Soixante-dix-neuvième année. — N° 183. Le Numéro : 4 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décre n° 47-1436 du 2 août 1947 portant abrogation du décret n° 47-443 du 12 mars 1947 relatif à l'indemnité compensatrice attribuée aux fonctionnaires élèves de l'école nationale d'administration (p. 7623).

Arrêté du 23 juillet 1947 concernant la reprise de la caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux par les services financiers du secrétariat général du ravitaillement (p. 7623).

Ministère de la justice.

Décret du 2 août 1947 portant acceptation de la démission d'un greffier) (p. 7623).

Arrêté portant désignation de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 7623).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7623).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 7623).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 août 1947 autorisant une association reconnue d'utilité publique à accepter une dévolution d'actif (p. 7624).

Décret portant rattachement de la commune de la Villotte (canton d'Aillant, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne) au canton de Toucy (même département) (rectificatif) (p. 7624).

Arrêté portant création de régies d'avances auprès des services régionaux de la police pour le payement des dépenses de matériel, des salaires et des frais de déplacement des ouvriers employés dans les ateliers de ces services (rectificatif) (p. 7624).

Ministère de la guerre.

Décret portant nominations dans les cadres des réserves (rectificatif) (p. 7624).

Arrêté du 1er août 1947 portant délégation de signature (p. 7624).

Arrêté portant admission dans l'arme du train (p. 7624).

Arrêté portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 7624).

Arrêtés portant titularisations, réintégration et admission à la retraite (personnels des services extérieurs) (p. 7624).

Décisions portant admission à l'honorariat :
Artillerie (p. 7624).
Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (p. 7625).
Corps des interprètes militaires de réserve (p. 7625).

Tableau de départ colonial du 1er août 1947 (p. 7625).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1947 (rectificatif) (p. 7629).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-1437 du 18 juillet 1947 relatif à la concession de médailles d'honneur du service de santé de la marine (p. 7629).

Décret du 26 juillet 1947 portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 7629)

Notification d'ouverture des examens oraux du concours d'admission à l'école navale (p. 7629).

Listes des désignations pour campagne :
Maîtres et seconds maîtres charpentiers (p. 7630).
Maîtres et seconds maîtres canonniers (p. 7630).
Maîtres et seconds maîtres opticiens télémétristes (p. 7632).
Maîtres et seconds maîtres timoniers (p. 7633).
Maîtres et seconds maîtres armuriers (p. 7634).
Maîtres et seconds maîtres radiotélégraphistes (p. 7635).

Liste des étudiants en médecine et en pharmacie déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école principale du service de santé de la marine (concours 1947) (p. 7637).

Ministère de l'air.

Arrêté portant mise en position hors cadres (mission) d'officiers de l'armée de l'air mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 7637).

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air (active) pour l'année 1947 (rectificatif) (p. 7637).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1438 du 1er août 1947 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (p. 7637).

Décret n° 47-1439 du 1er août 1947 fixant les conditions d'application de l'article 87 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au financement des prêts consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises (p. 7639).

Décret n° 47-1440 du 1er août 1947 relatif aux règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement (p. 7640).

Décret n° 47-1441 du 1er août 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947 au titre du budget de la présidence du conseil (IV. — Services de la défense nationale. — A. Etat-major de la défense nationale) comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 7640).

Décret n° 47-1442 du 1er août 1947 portant extension aux personnels en service en Indochine et rémunérés sur le budget de l'Etat des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 (p. 7640).

Arrêtés des 13, 28 juillet et 1er août 1947 relatifs à la dévolution des biens acquis par l'ennemi pendant l'occupation (p. 7640).

Arrêté du 30 juillet 1947 relatif à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales (p. 7641).

Arrêté du 2 août 1947 fixant, en ce qui concerne les administrations financières, les modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration (p. 7641).

Arrêté portant nominations (inspection générale des finances) (p. 7642).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1443 du 1er août 1947 portant modification du décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages (p. 7642).

Décret n° 47-1444 du 1er août 1947 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados de la vallée de l'Orne » (p. 7642).

Décret n° 47-1445 du 1er août 1947 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du pays de Merlerault » (p. 7643).

Décret n° 47-1446 du 1er août 1947 concernant les eaux-de-vie de « Calvados du pays de la Risle » et de « Calvados du Perche » (p. 7644).

Décret n° 47-1447 du 1er août 1947 concernant les eaux-de-vie réglementées du Languedoc et de Provence (p. 7644).

Décret n° 47-1448 du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger (p. 7645).

Arrêté du 23 juillet 1947 relatif à la dévolution de l'actif de l'union régionale corporative agricole de la Marne (p. 7645).

Arrêté du 24 juillet 1947 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département d'Indre-et-Loire (p. 7645).

Arrêté du 29 juillet 1947 relatif à l'attribution d'indemnités de vacations aux membres non fonctionnaires des commissions paritaires de travail en agriculture instituées par l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 (p. 7646).

Arrêtés portant permutations, affectation, relevé de fonctions et radiation des cadres (eaux et forêts et génie rural) (p. 7646).

Liste des candidats définitivement admis aux écoles nationales d'agriculture à la suite du concours de 1947 (p. 7646).

Ministère de la production industrielle.

Décret n° 47-1004 portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire (rectificatif) (p. 7647).

Arrêtés des 29 et 30 juillet 1947 portant agrément d'appareillage électrique dans les mines grisouteuses (p. 7647).

Arrêté du 1er août 1947 portant homologation de normes (p. 7647).

Arrêté portant modification de la décision réglementaire n° 38, prise par le commissaire provisoire de l'office professionnel des industries du verre, concernant la réglementation de la distribution de la glace polie, du verre à vitres et du verre coulé (rectificatif) (p. 7647).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-1449 du 1er août 1947 relatif aux suppléants permanents de l'enseignement primaire élémentaire (p. 7648).

Arrêté du 26 juillet 1947 concernant un centre d'orientation professionnelle obligatoire (p. 7648).

Arrêtés du 28 juillet 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 7648).

Arrêté portant réintégration (administrateurs civils) (p. 7648).

Liste des candidats admis à la 2e partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (sessions normale et spéciale de juin 1947) (p. 7648).

Liste des candidats nommés commis d'ordre et de comptabilité stagiaires à l'administration centrale à la suite du concours spécial (rectificatif) (p. 7649).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 1er août 1947 relatif à l'extension au port de Djidjelli de la station de pilotage de Bougie (p. 7649).

Décret portant nomination dans le corps des professeurs de la marine marchande (rectificatif) (p. 7649).

Arrêté du 15 juillet 1947 précisant certains postes de dépenses de la régie fonctionnant auprès du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris (p. 7649).

Arrêté du 18 juillet 1947 autorisant à s'armer, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, certaines catégories d'agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local (p. 7649).

Arrêté du 23 juillet 1947 portant nomination d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 7649).

Arrêté du 23 juillet 1947 portant nomination d'un membre de la commission chargée de l'étude des conditions d'exploitation de l'autoroute de l'Ouest (p. 7649).

Arrêté du 28 juillet 1947 relatif à la mise en service de véhicules utilisant des sources d'énergie de remplacement, quelle que soit cette source (p. 7649).

Arrêté du 30 juillet 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7650).

Arrêté du 31 juillet 1947 portant création d'une commission technique de l'équipement des industries touristiques (p. 7650).

Arrêté nommant le régisseur de recettes du port aérien de Marseille-Marignane (p. 7650).

Arrêtés portant nominations, affectations et suspension de fonctions:

Administration centrale (p. 7650).

Inscription maritime (p. 7651).

Service de la météorologie (p. 7651).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 7651).

Décret du 1er août 1947 plaçant un ingénieur en chef des travaux publics dans la position de mission (p. 7651).

Décret n° 47-1450 du 2 août 1947 validant et modifiant l'acte dit décret du 23 juin 1944 modifiant les décrets des 30 décembre 1936 et 24 février 1937 réglementant le travail en Indochine (p. 7651).

Arrêté du 29 juillet 1947 concernant le régime financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux (p. 7652).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, titularisation et admission à la retraite:

Enseignement aux colonies (p. 7652).

Infirmières coloniales (p. 7652).

Transmissions coloniales (p. 7652).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 25, 29, 31 juillet et 1er août 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 7654).

Arrêté du 28 juillet 1947 relatif au versement des cotisations de sécurité sociale (p. 7654).

Arrêté du 29 juillet 1947 relatif à l'encaissement des cotisations de sécurité sociale (p. 7654).

Arrêté du 29 juillet 1947 autorisant une société mutualiste à acquérir un immeuble (p. 7654).

Arrêté du 1er août 1947 autorisant l'acceptation d'un legs par une union de sociétés mutualistes (p. 7654).

Arrêté du 1er août 1947 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national d'immigration (p. 7654).

Arrêté conférant l'honorariat (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7654).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er août 1947 autorisant le directeur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières à contracter un emprunt (p. 7655).

Décrets du 1er août 1947 fixant le tarif des taxes de séjour dans diverses stations hydrominérales et climatiques (p. 7655).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (rectificatif) (p. 7666).

Arrêté du 25 juillet 1947 relatif au diplôme délivré par l'école régionale d'optique et d'orthopédie de Lille (p. 7667).

Arrêtés des 28 et 29 juillet 1947 frappant de sanctions divers praticiens (p. 7667).

Arrêté du 29 juillet 1947 nommant un membre du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 7667).

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 7667).

Arrêtés portant attribution de fonctions et mise en disponibilité (inspection de la population) (p. 7667).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 7667).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 1er août 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au salon de l'emballage (p. 7669).

Décret du 1er août 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la foire internationale de Marseille (p. 7669).

Arrêté du 24 juillet 1947 portant ouverture de crédits (p. 7669).

Arrêté du 28 juillet 1947 portant délégation de signature (p. 7669).

Arrêté portant nomination de régisseur d'avances (p. 7670).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-1451 du 27 juin 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de l'acte dit loi du 26 mai 1941 relatif au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines (p. 7669).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination d'un assistant administrateur (p. 7670).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 18 juillet 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7670).

Arrêté du 31 juillet 1947 portant remise de débet (p. 7670).

Arrêté portant nomination (services extérieurs) (p. 7670).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commission. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7670).

Conseil de la République. — Nomination de membres de commissions générales. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7672).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis n° 141 de l'office des changes portant énumération des valeurs mobilières libellées en dollars auxquelles s'appliquent les dispositions de l'avis de l'office des changes n° 140 en date du 6 juillet 1947 (rectificatif) (p. 7673).

Avis n° 143 de l'office des changes modifiant l'avis n° 33 (p. 7676).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 7676).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'ouverture d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 7679).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier (chefs cantonniers) dans le département de la Moselle (p. 7676).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7676).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones et de contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales (p. 7679).

Annonces (p. 7680).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 88

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 4 août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3883).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 4 août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1421).

CONSEIL ÉCONOMIQUE

PUBLICATION, NON COMPRISE DANS L'ÉDITION COMPLÈTE, FAISANT L'OBJET D'UN ABONNEMENT SPÉCIAL ET VENDUE AU PRIX DE 6 F. LE NUMÉRO

N° 4

Avis et rapports. — Séances des mardi 22 et mercredi 23 juillet 1947 (pp. 21 à 40).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1436 du 2 août 1947 portant abrogation du décret n° 47-443 du 12 mars 1947 relatif à l'indemnité compensatrice attribuée aux fonctionnaires élèves de l'école nationale d'administration

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre d'Etat, vice-président du conseil,

Vu le décret n° 47-443 du 12 mars 1947 soumettant à la retenue pour pension prévue par la loi du 14 avril 1924 les indemnités aux élèves de l'école nationale d'administration qui avaient, avant leur admission, la qualité de fonctionnaire titulaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-443 du 12 mars 1947 est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Reprise de la caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux par les services financiers du secrétariat général du ravitaillement.

Le président du conseil,

Vu l'acte dit arrêté du 29 mars 1941 créant la caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 1945 sur la gestion des caisses de péréquation intéressant le ravitaillement par les services financiers de l'administration centrale du ravitaillement ;

Vu le décret n° 47.900 du 24 mai 1947 plaçant les services du ravitaillement sous l'autorité du président du conseil des ministres,

Arrête:

Art. 1er. — La gestion de la caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux sera assurée, à compter du 1er avril 1947 par les services financiers du secrétariat général du ravitaillement.

Art. 2. — Il sera établi à cette date, contradictoirement entre, d'une part, le groupement national d'achats des produits oléagineux agissant en tant que gérant de fait de la caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux et d'autre part, le chef des services financiers du secrétariat général du ravitaillement, des états de remise de service faisant ressortir le montant des fonds disponibles dans les établissements de crédit et aux comptes chèques postaux.

Art. 3. — Le groupement national d'achats des produits oléagineux en tant que gérant de fait de la caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux rendra compte au chef des services financiers du secrétariat général du ravitaillement de sa gestion antérieure dans les trois mois à partir du 1er août 1947.

Art. 4. — Le chef des services financiers du secrétariat général du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 23 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 août 1947 portant acceptation de la démission d'un greffier.

Par décret en date du 2 août 1947, est acceptée la démission de M. Brun, greffier de la justice de paix de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne).

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er.— Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de la Flèche:

MM. Marcel Félix, René Métayer.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de la Flèche:

Mme Gouesse, MM. Charles Foucault, Ernest Guérin, Jean Ory.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947, page 7050, 3e colonne, au lieu de: « Montamat (Joseph), directeur d'école honoraire; 36 ans de services professionnels », lire: « Montamat (Joseph), avoué honoraire; 36 ans de services professionnels. »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Victor Lanson, en qualité de vice-consul de Norvège à Reims, avec juridiction sur les départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

L'exequatur est accordé à M. A. Daguzan, en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Saint-Nazaire.

L'exequatur est accordé à M. Fouad el Faraony Effendi, en qualité de consul général d'Egypte à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Territoire de Belfort, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 août 1947 autorisant une association reconnue d'utilité publique à accepter une dévolution d'actif.

Par décret en date du 2 août 1947, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association déclarée dite Aide sociale militaire, dont le siège est à Vichy, décidant d'attribuer son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Association pour le développement des œuvres d'entr'aide dans l'armée, dont le siège est à Paris.

Décret portant rattachement de la commune de la Villotte (canton d'Aillant, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne), au canton de Toucy (même département).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 160 des 7 et 8 juillet 1947, page 6398, colonne 2, article premier, au lieu de: « la commune de la Villette », lire « la commune de la Villotte ».

Création de régies d'avances auprès des services régionaux de la police pour le payement des dépenses de matériel, des salaires et des frais de déplacement des ouvriers employés dans les ateliers de ces services.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1947, page 6858, deuxième colonne, article 2, après : « le montant maximum des vacances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé ainsi qu'il suit », lire:

Sièges.	Montant.
	Francs
Lille	1.650.000
Marseille, Versailles	1.500.000
Bordeaux	1.400.000
Lyon	1.300.000
Limoges	1.150.000
Rouen, Strasbourg	1.050.000
Metz, Angers	1.000.000
Montpellier, Nancy, Rennes, Saint-Quentin, Toulouse	950.000
Orléans	800.000
Dijon, Nice, Clermont-Ferrand, Poitiers, Chalons-sur-Marne	650.000

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret portant nominations dans les cadres des réserves.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1947: page 6935, corps du matériel, cadre des adjoints administratifs,

Au lieu de:

Avec le grade de commandant:

MM. Gaugler (Joseph-Louis).
Michel (Eugène-Louis).

Lire:

Avec le grade de capitaine:

MM. Gaugler (Joseph-Louis).
Michel (Eugène-Louis).

Délégation de signature.

Le ministre de la guerre

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques-Bernard Herzog, chef du cabinet civil, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions rentrant dans les limites de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Admission dans l'arme du train.

Le ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le lieutenant-colonel de réserve du cadre des adjoints de chancellerie Pasquier (Jean-Auguste-Xavier) est admis dans l'arme du train avec son grade et son ancienneté de grade pour compter du jour du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Changement d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* des 28 et 29 avril 1947: page 4051, train, au lieu de: « Art. 1er. — M. le sous-lieutenant de réserve de l'arme de l'infanterie métropolitaine Lambert (Henri) », lire : « M. le lieutenant de réserve de l'arme de l'infanterie métropolitaine ». (Le reste sans changement.)

Personnels des services extérieurs.

Le ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945, fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai précitée;

Vu le décret n° 45-2232 du 2 octobre 1945, fixant le traitement des agents du cadre complémentaire de bureau et de service;

Vu le décret n° 45-2416 du 18 octobre 1945, portant création de cadres complémentaires de bureau et de service au ministère de la guerre;

Vu l'avis émis par les commissions spéciales prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 21 mai précitée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont titularisés à compter du 1er juillet 1947 dans les cadres complémentaires de bureau des services extérieurs du ministère de la guerre, les employés auxiliaires temporaires dont les noms suivent:

SERVICE DU MATÉRIEL

Agent de bureau de 2e classe.

Mme Collet (Elie), 8e région.
Mme Trillon, née Sperat (Gilberte), 8e région.

Agent de bureau de 3e classe.

M. Vigneron (Antoine), 6e région.
M. Convert (Lucien), 8e région.

Agent de bureau de 4e classe.

Mme Begue (Germaine), 1re région.

Agent de bureau de 6e classe.

Mme Courteau, née Begassat (Fernande), 7e région.
Mme Cauvin, née Denis (Jeanne), 8e région

Art. 2. — M. Boulade (Paul), auxiliaire de service à la 4e région, est titularisé, à compter du 1er juillet 1947, dans le cadre complémentaire de service des services extérieurs du ministère de la guerre, en qualité d'agent de service de 5e classe.

Art. 3. — Le général directeur du matériel du ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1947.

Pour le ministre de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet civil,
GENY.

Par arrêté en date du 22 juillet 1947, pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'arrêté du 24 avril 1947 (*Journal officiel* du 8 mai 1947) annulant la réintégration de M. Bouet (Eugène), garde-magasin de l'ex-14e région, est rapporté.

L'intéressé est réintégré pour ordre jusqu'à la date de sa limite d'âge.

Par arrêté en date du 22 juillet 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Muss (René), commis administratif à la direction des travaux de fortification de Strasbourg, est mis à la retraite d'office.

Par arrêté en date du 22 juillet 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Sommer (Georges), dessinateur à la chefferie du génie de Strasbourg, est mis à la retraite d'office.

Admission à l'honorariat.

ARTILLERIE.

Par décision ministérielle du 25 juillet 1947, les officiers de réserve d'artillerie, rayés des cadres, dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour

de leur radiation des cadres (art. 13 de la loi du 8 janvier 1925):

Colonel.

M. Mangenot (Auguste-Ludovic).

Lieutenant-colonel.

M. Lentz (Louis-Fernand).

Chefs d'escadron.

MM. Capdevielle (Alexandre).
Chenu (Pierre-Amédée).
Delaunoy (Pierre).
Gallas (Jean-Baptiste).
Gouvy (Paul-Frédéric).
Grossetête (Georges-Marie).
Juncker (Georges).
Larpent (André).
Piazza (Marc).
de Vernejoul (Jacques).

Capitaines.

MM. Benazech (Georges).
Bourdier (Louis).
Bourmault (Henri).
Bruot (Jean).
Chanteur (Claude-Joseph).
Charton (Lucien).
Coupe (Etienne-André).
Desgranges (Pierre).
Ebert (Joseph-Maurice).
Frey (Jean.
Gilbert (Remy).
Guion (Pierre-Philippe).
Latouche (Léon-Attila).
Michel (Félix-François).
Montaud (Léon-Maurice).
Nicolaï (Louis-Eugène).
Pecard (Maurice)
Pointel (Louis-Emile.
des Portes de la Fosse (Fernand).
Pringuet (Jean).
de Ranterre (Georges-René).
Rousselle (Rémy).
Roux de Bezieux (Henri).
Serjeant (Georges).
Tarro (Dominique).
Thomassin (Lucien-Jules).
Viquit (Auguste-Emile).
Viloux (Bernard-Gustave).
Xeuxet (Henri-Emile).

Lieutenants.

MM. Amanieu (Pierre-Edouard)
Amestoy (Salvat).
Barthier (Pierre-Marie).
Beaumelon (André).
Bergot (Jules-François).
Bianchi (Charles-Pierre).
Bou (Raymond-François).
Bourdette (Henri-Léon).
Cachet (Louis).
Cardot (René).
Caront (Jacques).
Chabrol (André-Eugène).
Chasset (Raymond).
Choay (Maurice-Jules).
Commarmond (Pierre-Lucien).
Dalleau (Henri-Camille).
Dechavanne (Jean-Robert).
de Dianous de La Perrotine (Robert).
du Bouexic de La Dryennais (Jean-Georges).
Duperrain (Albert).
Dupont (Eugène-Joseph).
Dupré (Antony-Marie).
Durand (Pierre-Louis).
Durand (Robert).
Dusfour (Henri-Jules).
Faure (Pierre-Alphonse).
Faurie (André-Maurice).
Fautelée (André-Frédéric).
Genest (Maurice-Alexandre)
Godefroy (Adrien).
Gougeon (Joseph-André).
Guédant (Raoul).
Guichard (Paul-Fernand).
Guilhem (Achille-Joseph).
Hongnat (Pierre).
Humbert (René).
Imbert (René).
Jahier (Paul-Léon).
Jalabert (Marceau)
Jules (Adrien).
Kiefer (Charles).
MM. Lafon (Maurice).
Launay (Auguste).
Lavialle (Georges).
Lejeune (Fernand).
Le Nozach (Claude).
Lévy (Roger-Jacques).
Loth (Jean-René).
Lousteau (Pierre).
Loyau (Lucien-Augustin).
Martin (Ferdinand).
Martin (Yves-Pierre).
Meric (Paul-Bernard).
Merlinghi (François).
Millot (Louis-René).
Monpeurt (Jean-Emile).
Morin (Robert-Henri).
Mouly (Louis-Jean).
Moysset (Noël-Joseph).
Munier (Marie).
Nathan (Robert-Victor).
Negre (Antoine).
Neisse (François).
Ogier (Paul-Joseph).
Oguse (Jérôme-André).
Pasquet (François).
Peyre (Marcel).
De Pietri (Louis-Emile).
Pitel (Fernand).
Plantier (Marie-Jules).
Pouilly (Henri-Léon).
Renauld (Jean-Ernest).
Reynier (Henri-Emmanuel).
Richard (Joseph-Marie).
Seger (Charles).
Roux (Fernand-Jean).
Salvet (Albert-René).
Scherb (Marcel).
Semain (Edouard).
Thomas (Paul-François).
Toumazet (Antoine).

Sous-lieutenant.

M. Cordier (Charles).

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Par décision du 25 juillet 1947, prise en vertu de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve ci-après désignés sont admis à la position d'officiers honoraires à compter du jour de leur radiation des cadres:

Avec le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe honoraire.

M. Mazin (Adolphe).

Avec le grade d'ingénieur militaire principal honoraire.

MM. Aubry (Fernand).
Bruet (Maurice).
Petitjean (Charles).

Avec le grade d'ingénieur militaire de 1re classe honoraire.

MM. Rodari (Menotti).
Saves (Pierre).
Chaineau (Charles).
Morhange (Georges).
Polinelly (Victor).

Avec le grade d'ingénieur militaire de 2e classe honoraire.

MM. Courtadon (Jean).
Brigaud (Florentin).
Bernheim (Victor).
Roussel (André).

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES DE RÉSERVE

Par décision en date du 24 juillet 1947 et par application des dispositions de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les interprètes militaires de réserve rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres:

M. le commandant Favre (Roger-Camille).
MM. les capitaines Willard (Léon), Anglade (Pierre-Marie-Léon).

Tableau de départ colonial du 1er août 1947.

NOTA. — Dès parution du présent tableau les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à leur direction d'arme respective, et au plus tard pour le 15 juillet 1947, les certificats d'aptitudes réglementaires (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.

Candeau (Félicien), E. M. P. I. C. subdivision militaire de Toulon. — 6 juin 1943 (1).

Meyer (Charles), hors cadres commissariat des affaires allemandes et autrichiennes. — 25 octobre 1943.

Lieutenants-colonels.

MM.

Bellet (Jean), E. M. P. I. C. état-major du groupement d'infanterie n° 6. — N'a jamais servi.

Mathias (Pierre), E. M. P. I. C. état-major subdivision de Vannes. — 1er mars 1943.

Cazalaa (Marie), E. M P. I. C. état-major du général commandant supérieure des T. O. en Allemagne. — 17 juillet 1944.

Chefs de bataillon

MM.

Farcet, hors cadres commissariat des affaires allemandes et autrichiennes. — 14 juillet 1943.

Garnier (André), E. M. P. I. C., E. M. A. section géographique. — 1er mars 1945.

Vitry (Franck), E. M. P. I. C. état-major général supérieur du Maroc. — 9 mai 1945.

De Goer de Hervé (René), 6e demi-brigade d'infanterie colonial. — 20 janvier 1946.

Pagnier (Pierre), 4e groupement des prisonniers de guerre de l'axe. — 28 février 1946.

Capitaines.

MM.

Emberger (Roger), 6e demi-bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Contard (Georges), E. M. P. I. C. état-major du général commandant supérieur des troupes d'occupation en Autriche. — 1er novembre 1940.

Guérard (Eugène), C. I. T. C. M. — 6 avril 1946.

Charbonneau (René), E. M. P. I. C. section d'études et d'informations des T. C — 11 avril 1946.

Turquet de Beauregard de Bonnaud (Gilles), C. A. T. C. M., Toulon. — 22 avril 1947.

Maurice (Albert), E. M. P. I. C. ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.). — 22 avril 1946.

Lamberton (Jean), E. M. P. I. C. E. M. du G. C. S. Tunisie — 1er mai 1946.

Quijou (Pierre), E. M. P. I. C. élément divisionnaire n° 1. — 4 juillet 1946.

Baudenon (Paul), 6e demi-brigade infanterie coloniale. — 4 juillet 1946.

Bouyer (Gustave), régiment colonial de chasseurs de chars. — 4 juillet 1946.

(1) Date de prise de rang.

Charrier (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad. — 4 juillet 1946 (1).

Lefeuvre (Bernard), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 4 juillet 1946.

Paulignan (François), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 4 juillet 1946.

Majoli (Lucien), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 4 juillet 1946.

Berges (Edgard), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 4 juillet 1946.

Laurent (Louis), 1er régiment de marche du Tchad. — 4 juillet 1946.

Dauffy (Julien), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 4 juillet 1946.

Leost (Jean), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — 18 juillet 1946.

Tap (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 24 juillet 1946.

Mane (Roger), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 24 juillet 1946.

Gardies (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 juillet 1946.

Marie (Roger), 1er régiment de marche du Tchad (spécialiste méhariste). — 27 juillet 1946.

Richard (Georges), C. I. T. C. M. — 29 juillet 1946.

Roudier (Georges), E. M. P. I. C., formation prémilitaire, compagnie des cadres n° 71, à Lons-le-Saunier. — 29 juillet 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Dereymez (Léopold), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Salomon (Claude), bataillon colonial de transmissions. — N'a jamais servi.

Martin (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Magne (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Chadrin (André), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Pedroni (Ferdinand), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Agenet (Alain), E. M. P. I. C., à la disposition du résident général en Tunisie. — N'a jamais servi.

Richon (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Mathieu (Paul), hors cadres et mission. — N'a jamais servi.

Muraton (Marcel), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Grimaldi (Jean), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Féron (Bernard), élément divisionnaire n° 1. — N'a jamais servi.

Brepson (Charles), 4e groupement des prisonniers de guerre de l'axe. — N'a jamais servi.

Chomienne (André), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Seynaeve (André), 3e régiment tirailleurs sénégalais — N'a jamais servi.

Serre (Emile), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Baylac (Pierre), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Kernec (Robert), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Casanova (Géhan), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Belleville, 6e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Llanos (Francis), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Céleste (Jules), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Dufour (François), 1re demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Pomarède (Max), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Gaillard (Michel), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Negroni (Michek), 1re demi-brigade bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Bourgognon (Marcel), centre administratif des troupes coloniales en métropole. — N'a jamais servi.

Bernhardt (Maurice), centre d'administration des troupes coloniales en métropole. 12 février 1945 (1).

Parneix (André), bataillon colonial des transmissions. — 8 mai 1945.

Anrochte (Antoine), centre d'instruction des troupes coloniales en métropole. — 25 mai 1945.

Lombard (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 19 mai 1945.

Thomas (Yves), régiment colonial de chasseurs de chars. — 15 décembre 1945.

B. — Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Guyot (Marie), E. M. P. A. C. (état-major commandant supérieur de la compagnie coloniale autonome du service du matériel et de la compagnie autonome du génie). — 23 octobre 1945.

Lieutenants-colonels.

MM.

Valery (Louis), centre d'instruction des troupes coloniales. — 25 novembre 1945.

Cadoux (Pierre), E. M. P. A. C. (section technique de l'armée, Paris). — 25 août 1946.

Chef d'escadron.

M. Maréchal (Robert), E. M. P. A. C. (ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires). — 10 juin 1944.

Capitaines

MM.

Poisson (Louis), 1er régiment d'artillerie coloniale. — 9 juin 1946.

Bentayou (Henri), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 23 juillet 1946.

Arvieux (Jacques), E. M. P. A. C. (service prémilitaire, 1re région batterie cadre n° 11). — 31 juillet 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Modeste (Georges), bataillon colonial de transmissions. — N'a jamais servi.

Petit (René), II/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Tuloup (Philippe), II/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Dorne (Roger), I/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Cramoisy (André), I/1er régiment d'artillerie coloniale. — 13 septembre 1944.

Desaegher (Octave), I/1er régiment d'artillerie coloniale. — 30 septembre 1944.

C. — Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Eisensohn (Edouard), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 4 juillet 1946.

D. — Chancellerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Tap (André), 3e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 10 septembre 1943.

(1) Date de prise de rang.

E. — Intendance coloniale.

I. — Fonctionnaires

Intendants militaires de 3e classe.

MM.

Albatro (Victor), intendance des colonies de Marseille. — 30 juillet 1945 (1).

Silvestri (Louis), intendance coloniale de Fréjus. — 4 mai 1946.

Intendant militaire adjoint.

M. Meunier (Serge), section technique de l'intendance coloniale de Paris. — N'a jamais servi.

II. — Officiers d'administration

Commandant.

M. Raux (Alcide), 2e intendance coloniale de Paris. — 1er janvier 1946.

Capitaine.

M. Antonini (Antoine), intendance coloniale de Fréjus. — 2 septembre 1946 (séjour interrompu).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Voisin (Alban), 2e intendance coloniale de Paris. — 11 mars 1946.

Berjoan (Aimé), 1re intendance coloniale de Paris. — 17 mars 1946.

SOUS-OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

MUSICIENS

Adjudant-chef.

Tourbez (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars. — 28 février 1946.

Sergents.

Marmigere (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Jean-Perrin (Luc), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Caporal-chef.

Balland (Robert), 6e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Caporal.

Bardelet (Raymond), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Troupe.

Vilminot (Serge), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Godbillon (Bernard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Guttermann, 3e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Ireland (Max), 4e demi-brigade d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

CLAIRONS

Sergent-chef.

Leguay (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad. — 27 août 1946 (volontaire).

Caporal-chef.

Bodo (François), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

Caporaux.

Cantinol (Henri), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Prejel (André), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Boutillon (Bernard), 3e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Basset (Daniel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Pynte (Julien), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Bretzner (Alfred), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — N'a jamais servi.

CLAIRONS

Blondeau (Flavien), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 15 septembre 1944 (1).

Tanguy (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 mai 1946.

SPÉCIALISTE DE L'ARME BLINDÉE COLONIALE

Dalbera (Séraphin), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche. — 18 septembre 1946 (volontaire).

B — Artillerie coloniale.

MARÉCHAUX FERRANTS

Adjudants.

Genet (René), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord. — 7 août 1941.

Ferracci (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 mars 1946.

Maréchaux des logis chefs

Chabot (Armand), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 27 mai 1946.

Graziani (François), 5e régiment d'artillerie coloniale. — 28 mai 1946.

Brigadier-chef.

Péron (Yves), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 10 juin 1946.

1e Aide-maréchal ferrant.

Modeste (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

C. — Cadre des agents de corps de troupe coloniaux.

Adjudants-chefs.

Burger (Auguste), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 24 janvier 1944.

Dairon (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juillet 1946.

Bideau (François), 1/régiment de marche du Tchad. — 4 juillet 1946.

Marande (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 4 juillet 1946.

Adjudants.

Claudel (Charles), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales. — 1er juillet 1946.

Legros (Lory), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 4 juillet 1946.

Dupin (Jacques), 2e bataillon d'infanterie coloniale. — 29 juillet 1946.

Sergent-chef.

Thomas (Michel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Sergents.

Mauray (Hilaire), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi

Pageot (Alphonse), 11/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Valentin (Léon), groupement d'infanterie n° 6. — N'a jamais servi.

D. — Chancellerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Vannier (Victor), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales (section coloniale Bordeaux). — 4 juillet 1946 (1).

Denis (Roger), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales (section coloniale Rabat). — 25 août 1946 (volontaire).

Adjudant.

Bac (Marcel), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales (section coloniale Tunis). — 20 juillet 1946.

Sergent-major.

Berrehouc (Sébastien), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales (ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires). — 23 juillet 1946.

Sergents-chefs

Raonison (Emmanuel), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales (3e région militaire). — 5 juillet 1946.

Cresp (Gaston), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales (ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires). — 23 juillet 1946.

E. — Intendance coloniale.

Sergents-majors.

Irles (Alfred), 2e intendance coloniale Paris. — N'a jamais servi.

Blaise (Albert), section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales (service administratif des troupes coloniales). — 26 mars 1946.

Loubet (Jean), intendance coloniale Fréjus. — 20 juillet 1946.

Plane (Paul), 1re intendance coloniale Paris. — 2 septembre 1946 (volontaire).

Sergents-chefs.

Buziaux (André), 2e intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.

Bourdon (Maurice), 1re intendance coloniale, Paris. — 2 mai 1945.

Beudaert (Jacques), section des commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales. — 9 mai 1946.

Pleyber (Jean), 2e intendance coloniale, Paris. — 28 mai 1946.

Sergent.

Sipoir (Jean), 2e intendance coloniale, Paris. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIERS

Adjudants-chefs

Dumont (René), groupement d'infanterie n° 4. — 25 août 1946 (1).

Chapuzet (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars. — 25 août 1946.

Dardennes (François), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 25 août 1946.

Cavrot (Paulin), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 25 août 1946.

Maréchaux des logis majors.

Pauzie (René), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 6 août 1946.

Malahel (Victor), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 16 août 1946.

AUTOMOBILISTES

Adjudant.

Kerjean (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 8 novembre 1945.

Maréchaux des logis chefs

Lemaitre (Gaston), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Testard (René), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — 8 mai 1945.

Salles (Clément), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 22 juin 1946.

Duchêne (Robert), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 22 juin 1946.

Maréchaux des logis.

Bourcet (Jean), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole. — 26 novembre 1945.

MÉCANICIENS D'ARTILLERIE

Maréchaux des logis chefs.

Clay (Charles), école d'application du matériel de Bourges. — N'a jamais servi.

Buisson (Louis), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — N'a jamais servi.

ARTIFICIERS

Adjudant.

Dreau (Jean), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — 22 juin 1946.

Maréchal des logis.

Ricco (Gilbert), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — N'a jamais servi.

MÉCANICIENS AJUSTEURS
(Pelles mécaniques.)

Maréchal des logis.

Landry (Alain), compagnie coloniale autonome du service du matériel. — N'a jamais servi.

SPÉCIALISTES DU MATÉRIEL DES TRANSMISSIONS

Adjudant-chef.

Rivera (Denis), bataillon colonial des transmissions. — 9 septembre 1944.

(1) Date de prise de rang.

G. — **Service de santé colonial.**

CATÉGORIE « ÉCRITURES »

Sergents.

Ancel (Paul), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Daniel (Guy), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Junin (Daniel), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Louradour (Robert), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

CATÉGORIE « VISITE ET EXPLOITATION »

Sergents.

Chambon (Georges), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Rebstock (Georges), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Chaumont (Jacques), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Bouillet (Roger), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Bouteiller (Louis), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Maheas (Yvon), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

Kraemer (René), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Volpes (Aurèle), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Jaureguiber (Michel), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Caporaux-chefs.

Bulot (Jean), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Monnois (Albert), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Castany (Lucien), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

CATÉGORIE « ÉCRITURES »

Caporal-chef.

Krerchmar (Guy), hôpital militaire n° 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

H. — **Assistante sociale coloniale.**

Mlle Gourreau (Gisèle), direction du service social de la 9e région militaire. — N'a jamais servi (volontaire).

TROUPES METROPOLITAINES

Officiers et sous-officiers mis à la disposition des troupes coloniales dans les conditions fixées par la note n° 1585 EMA/1/E du 13 février 1947.

OFFICIERS

A. — **Artillerie métropolitaine.**

Capitaines.

MM.

Malet (Louis), école de sous-officiers de Strasbourg.

Dominique (Maurice), état-major de l'artillerie des F. T. A. des T. O. A.

Lieutenants et sous-lieutenants

MM.

Laurency (Jacques), 61e régiment d'artillerie antiaérienne.

Avrial (André), 25e régiment d'artillerie.

Ponsard (Henri), 67e régiment d'artillerie.

Roland (Maurice), 421e régiment d'artillerie antiaérienne.

Molinier (Hervé), 11/24e régiment d'artillerie.

Turrel (Robert), 111/421e régiment d'artillerie antiaérienne.

Paitrault (Pierre), 102e groupe d'observation d'artillerie.

Tampon-Lajariette (René), 1/24e régiment d'artillerie.

Delhommel (Georges), 1/39e régiment d'artillerie.

Grenier (Olivier), 11/421e régiment d'artillerie antiaérienne.

Fontan (Antoine), 35e régiment d'artillerie.

Gaillard (René), batterie cadres n° 31 du service prémilitaire de la 3e région.

De Mollerat du Jeu (Marie), 50e régiment d'artillerie.

Herbin (Léopold), batterie cadres n° 81 du service prémilitaire.

Billet (Joseph), 11/24e régiment d'artillerie.

B. — **Service du matériel.**

ARTIFICIERS

Capitaine.

M. Trevilly (A.-J.-J.), établissement régional du matériel de Rennes.

Lieutenants et sous-lieutenants

MM.

Royer (A.-A.-M.), établissement régional du matériel, Oujda.

Rambure (G.-M.-L.), établissement annexe du matériel de Caen.

SPÉCIALISTES AUTO

Capitaine.

M. Gremaux (A.-D.), magasin de rechange auto de Lyon.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Angelini (R.-F.-E.), 301e C. M. R. A., Marseille.

Lauraine (G.-A.-L.), 736e compagnie de munitions, base 901, Thionville.

Lafouge M(.-A.), 483e compagnie de réparation d'engins blindés à Boufarik.

CONTRÔLEURS D'ARMES

Lieutenant.

M. Lafon (J.-G.-P.), établissement régional du matériel, Oudjda.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Lieutenant

M. Petit (M.-V.-X.), 353e compagnie lourde de réparation du matériel auto, base 901, troupes d'occupation en Allemagne.

CHEFS D'ATELIER A BOIS

Lieutenant.

M. Bouchet (C.-H.), 607e compagnie magasin à Oran.

TECHNIQUE GÉNÉRALE

Capitaine.

M. Poch (M.-L.-M.), établissement régional du matériel de Constantine.

ADMINISTRATIFS

Lieutenant.

M. Chanteperdrix (P.-A.), 607e compagnie magasin à Oran.

C. — **Train.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Brandet (Roger-Georges), service prémilitaire de la 4e région militaire (groupement d'instruction n° 40).

Debled (Jean-Gaston), 2e escadron du train.

Dubarle (Michel), centre de formation technique du train des T. O. A.

Pothier (Jean-Jacques), groupe de transport n° 353, T. O. A.

Brachet (Jean), école militaire interarmes de Coetquidan.

Chatain (Albert-Louis), centre d'instruction du train n° 8.

Richardot (André-Lucien), 32e escadron du train, Maroc.

Le Meur (Louis-Julien), 34e escadron du train, Maroc.

Rivet (Clotaire), centre d'instruction du train n° 10, Algérie.

Roquinarch (Gabriel), groupe de transport du train n° 505.

Vincent dit Meaux (Jean-Georges), 2e escadron régional du train.

Bertholon (François-Joseph), 31e escadron du train, Maroc.

Piard (René-Georges), groupe de transport n° 504, base 901.

Vincent (Pierre-Henri), groupe de transport n° 508.

SOUS-OFFICIERS

A. — **Service du matériel.**

ARMURIERS

Adjudant-chef.

Million (Marcel), établissement général du matériel de Constantine.

Maréchal des logis.

Amblard (Clément), direction du matériel du Maroc.

AUTOMOBILISTES

Aspirants.

Lehen (Paul), direction du matériel du Maroc.

Couturier (Paul), direction du matériel du Maroc.

Bluze (Jean), direction du matériel de la 9e région militaire.

Adjudant-chef.

Meitetal (René), 1er bataillon du matériel de réserve générale de Vincennes.

Adjudant.

Lacues (Marcellin), 483e compagnie de réparation de Boufarik.

Maréchal des logis major.

Perisse (Marcel), 483e compagnie de réparation de Boufarik.

Maréchal des logis chef.

Opitz (Georges), établissement annexe du matériel de Fontainebleau.

Maréchaux des logis.

Vortemann (Roger), école d'application du matériel de Bourges.

Surville (Corentin), 403e compagnie moyenne de réparation du matériel.

MÉCANICIENS D'ARTILLERIE

Maréchal des logis chef.

Morgere (Jean), direction régionale du matériel de la 9e région militaire.

SPÉCIALISTE DU MATÉRIEL OPTIQUE

Maréchaux des logis.

Schrœder (Abel), école d'application du matériel de Bourges.

Poitiers (Guy), école d'application du matériel de Bourges.

Alphonsi (Louis), école d'application du matériel de Bourges.

ARTIFICIERS

Adjudant.

Rouchon (Edmond), direction régionale du matériel de la 9e région militaire.

Maréchal des logis chef.

Santoni (François), direction du matériel du Maroc

Maréchaux des logis.

Schlesiger (Marcel, direction du matériel du Maroc.

Pellous (Hubert), centre d'instruction du matériel le Mans.

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Varin (Jean), direction du matériel du Maroc.

Puech (Jean), direction régionale du matériel de la 9e région militaire.

Maréchal des logis major.

Trimolet (Henri), direction du matériel du Maroc.

Maréchal des logis chef.

Camaret (Alain), direction du matériel du Maroc.

SELLIERS

Adjudant-chef.

Orivel (Louis), direction du matériel du Maroc.

SANS SPÉCIALITÉ

Adjudant.

Florentin (Alphonse), 607e compagnie magasin d'Oran

Maréchaux des logis majors.

Ros (René), 607e compagnie, magasin d'Oran.

Aguilar (Marcel), centre d'instruction du matériel, le Mans.

Sandrat (Louis), atelier de réparation d'engins blindés de Boufarik.

Maréchal des logis chef.

Webbert (Jacques), atelier de réparation d'engins blindés de Boufarik.

Maréchaux des logis.

Cazoria (Emile), 607e compagnie de magasin, Oran.

Ruescas (Alexandre), 607e compagnie de magasin, Oran.

Albert (Paul), 122e compagnie de réparation d'Alger.

Degallier (Paul), entrepôt de réserve générale du matériel de Bourges.

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1947:

Page 7224, 1re colonne (Pour servir en Afrique équatoriale française): c) Service de santé hors cadres, médecins commandants, au lieu de: « Barry (Eugène), annexe du D. I. T. C. Paris », lire: « Bagarry (Eugène), annexe du D. I. T. C. Paris »; 3e colonne (Pour servir en Extrême-Orient), au lieu de: « II. — Embarquement à partir du 10 septembre 1947: a) Infanterie coloniale », lire: « II. — Embarquement à partir du 25 septembre 1947: a) Infanterie coloniale ».

Page 7227, 2e colonne, G (Pour servir en Extrême-Orient): II. — Embarquement à partir du 10 septembre 1947, c) Infanterie coloniale, modifier comme suit le tableau concernant l'infanterie:

Groupement d'infanterie n° 4, ajouter: « 1 sergent ».

Dépôt des isolés des T. C., supprimer: « 1 sergent ».

1er régiment de marche du Tchad, ajouter: « 1 sergent-major ».

C. A. T. C. M., ajouter: « 1 sergent ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-1437 du 13 juillet 1947 relatif à la concession de médailles d'honneur du service de santé de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 27 juin 1931, relatif à la concession des médailles d'honneur du service de santé militaire,

Décrète:

Art. 1er. — Des médailles d'honneur en or, en vermeil, en argent ou en bronze, pouvant être décernées par le ministre de la marine aux marins de tous grades, fonctionnaires et agents du département de la marine et à toutes personnes qui ont facilité l'action du service de santé de la marine ou qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement dans les soins donnés aux malades et aux blessés en dehors des périodes épidémiques.

Art. 2. — Un arrêté déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 juillet 1947 portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 4 janvier 1946 fixant les règles de recrutement et d'avancement du personnel technique des travaux maritimes,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes pour compter du 1er juillet 1947:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des travaux maritimes.

M. l'ingénieur des directions des travaux de 1re classe Lalanne (Pierre).

Au grade d'ingénieur des directions de 2e classe des travaux maritimes.

2e tour: concours (réservé).
3e tour: concours (réservé).
4e tour: choix, M: Patron (Gilbert), agent technique principal de 2e classe des travaux maritimes.
5e tour: concours (réservé).
6e tour: concours (réservé).
1er tour: choix (E. T. S.), M. Vernet (Daniel), agent technique principal de 2e classe des travaux maritimes.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Concours d'admission à l'école navale en 1947.

EXAMENS ORAUX.

Centre de Toulon.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale pour le centre de Toulon commenceront le jeudi 14 août 1947.

Les candidats dont les noms suivent devront se présenter à la préfecture maritime de Toulon le 14 août 1947 à 8 heures:

MM Autric (P.A.S.M.), anglais et italien.
Barbé (M.J.M.), anglais.
Cantaloube (J), anglais et allemand.
Chaputs (R.R.P.), anglais et espagnol.
Combes (G.J.E.), anglais.
Duhart (P.A), anglais.
Dulbecco (M.L.J.), anglais et allemand.
Escoubet (S.), anglais.
Fabre (J.P.F.), anglais.
Furges (L.F.P.), anglais.
Flachaud (P.C.), anglais.
Guyno (P.J.E.), anglais et italien.
Granger-Veyron (H.F.), anglais.
Guyot (H.M.L.), anglais.
Lugaide-Segot (P.C.), anglais.
Le Saing (P.L.), anglais et allemand.
Michon (R.M.), anglais.
Nourrit (P.F.J.M.), anglais et italien.
Pracros (G.), anglais et allemand.

Liste des désignations pour campagne des maîtres et seconds maîtres charpentiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		I. — *Maîtres.*		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Guymarch (Théophile)	3.769 B 30.	10 octobre 1930.	*Emile-Bertin.*	
		b) Ayant fait campagne.		
Le Roy (Henri)	131.095.II.	4 juillet 1931.	2e dépôt (Disponible).	
Le Gall (Basile)	1301 B 29.	10 octobre 1935.	2e dépôt (Disponible).	
Sibiril (Emile)	3115.27 II.	4 juillet 1936.	*Dixmude.*	
Le Pape (Joseph)	2182 B 33.	18 novembre 1938.	Marine Paris.	
Le Dournis (Joseph)	152.26.II.	4 septembre 1941.	Ban Hyères.	
Milin (Claude)	4226 B 28.	23 juin 1942.	*Gloire.*	
Kerouredan (André)	765 B. 32.	26 juillet 1942.	A. M. F. Sidi-Abdallah	T. D.
Paillole (Jean)	338 B. 29	1er septembre 1944.	*Richelieu.*	
Derrien (Michel)	3211 B 29.	31 décembre 1944.	E. A. M. Loctudy.	
		II. — *Seconds maîtres.*		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Lemoine (Joseph)	2419 B 29.	2 septembre 1931.	A. M. F. Sidi-Abdallah.	T. D.
Poupon (Jean)	208 B 34.	10 janvier 1934.	Marine Paris.	
		b) Ayant fait campagne.		
Lemoine (Arsène)	2530 B 30.	21 octobre 1936.	Ban Karouba.	T. D.
Stanzel (Max)	233 C 34.	1er juin 1937.	Ban Aspretto.	
Gaulle (Raymond)	93 R 33.	26 avril 1938.	Centre Siroco.	T. D.
L. Briquir (Joseph)	2387 B 32.	7 septembre 1938.	E. A. M. Loctudy.	
Bonenfant (Eugène)	555 B 33.	25 juillet 1939.	E. A. M. F. Toulon.	
Bertho (Auguste)	1239 L 32	8 août 1939.	Ban Lartigue.	T. D.
Mahé (René)	1672 B 33.	23 novembre 1941.	U. M. Alger.	T. D.
Fumeau (Jean)	1499 R 35.	30 juin 1942.	Marine Oran.	T. D.
Le Goff (Charles)	838 B 33	7 octobre 1943.	*Richelieu.*	
Riou (Joseph)	2782 B 32.	1er avril 1944.	Ecole pupilles de la marine.	
Andouard (Marcel)	1978 B 29.	1er juillet 1944.	*Arromanches.*	

Liste des désignations pour campagne des maîtres et seconds maîtres canonniers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		I. — *Maîtres.*		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Lebresne (René)	73.357.I.	15 février 1925.	*Richelieu.*	
Le Roux (Claude)	1257.26.II.	1er mai 1925.	A. C. Brest.	
Buors (Ferdinand)	4305.26.II.	8 novembre 1926.	A. C. Toulon.	
Cavarec (Germain)	3322.26.II.	7 juin 1927	C. F. Mimizan.	
Le Berre (Alain)	2490 B 29.	19 juillet 1929.	Marine Oran.	T. D.
L'Hostis (Yves)	3260 B 29.	25 septembre 1929.	*Georges-Leygues.*	
Moal (Eugène)	4272 B 28.	9 janvier 1930.	2e dépôt cadre.	
Verhille (Marcel)	4537 C 30.	6 octobre 1930.	A. C. Maroc.	T. D.
Bottemer (René)	18 C 31.	8 juillet 1931.	S. P. I. M. Fribourg.	
Vaillant (Jean)	2060 B 31.	5 novembre 1931.	*Le Terrible.*	
Gadrat (Charles)	1144 R 32.	5 novembre 1932.	Ecole canonnage.	
Amadei (Joseph)	3199 T 33.	15 octobre 1933.	D. P. Toulon.	
Alessandri (Sébastien)	1959 T 34.	15 avril 1934.	5e dépôt cadre.	
Le Corre (Lucien)	1145 L 30	28 mars 1935.	*Emile-Bertin.*	
Douce (René)	1818 C 34.	1er juillet 1935.	D. P. Toulon.	
Lanusse (Germain)	763 R 34.	22 février 1936.	C. F. Mimizan.	
Le Roy (Yves)	2265 B 33	26 mars 1936.	Ecole canonnage.	
Remeiter (Joseph)	1669 T 36.	8 juin 1936.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Huet (Albert)	2661 B 31.	1er décembre 1936.	*Emile-Bertin.*	
Le Cocq (Jean)	697 B 31.	29 septembre 1937.	*Montcalm.*	
Kerdevez (Pierre)	2553 B 36.	1er mars 1938.	Ecole canonnage (cours du B. S.).	
Inisan (Laurent)	1093 R 37.	1er février 1939.	*Le Malin.*	
Martini (Simon)	3049 T 36.	7 août 1939.	*Dixmude.*	
Lorain (Maurice)	499 T 35.	7 février 1940.	*Emile-Bertin.*	
Guillou (Jean)	2153 B 33.	20 mars 1940.	*Montcalm.*	
Euzen (Albert)	2728 B 33.	2 mai 1940.	Ecole navale.	
Durand (Yves)	1118 L 37.	1er octobre 1940.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Lafon (Georges)	2637 C 32.	15 novembre 1940.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Bizien (Gabriel)	125.458 II.	20 août 1941.	2e dépôt disponible.	
Nedelec (Pierre)	1416 B 28.	19 septembre 1942.	Marine Oran.	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		b) Ayant fait campagne.		
Rogel (Vincent)	129.893.H	13 mars 1929.	C. F. Mimizan.	
Le Vasseur (Noël)	567.24.H.	11 octobre 1929.	Tribunal maritime Bizerte.	
Arzel (Marcel)	134.8.4.H.	1er janvier 1930.	5e dépôt.	
Podeur (Joseph)	2388 B 28	29 novembre 1931.	*Mégon.*	
Jay (Robert)	4730.27.I.	1er mars 1932.	Marine Paris.	
Paranthoen (Yves)	625 B 30.	1er avril 1934.	*Jean-Bart.*	
Bléas (Pierre)	83.25.H.	4 juillet 1934.	2e dépôt cadre.	
Rozen (Henri)	44.23.26.H.	24 avril 1935.	*Georges-Leygues.*	
Merrien (André)	134.6.0.H.	5 mai 1936.	C. F. Mimizan.	
Pottier (Louis)	1131 C 29.	1er juillet 1937.	1er dépôt cadre.	
Jaouen (Pierre)	2730.27.H.	1er août 1940.	*Marocain.*	
Freville (Robert)	2189.26 I.	2 avril 1941.	*Arromanches.*	
Colin (Jacques)	2049.27.H.	16 avril 1941.	*Jean-Bart.*	
Kermarrec (Goulven)	2554.27.H	1er novembre 1941.	G. B. R. Cherbourg.	
Le Berre (Yves)	3882 B 29	1er janvier 1942.	*Richelieu.*	
Beaudri (Louis)	3205 B 28.	1er mars 1942.	Ecole application (tir à la mer).	
Caretti (Charles)	89.814.V.	26 avril 1942.	*Emile-Bertin.*	
Poulhazan (Corentin)	3958 B 31	1er mai 1942.	*Richelieu.*	
Mary (Frédéric)	5148.27.V	16 mai 1942.	DN GFCC.	
Cardinal (Hervé)	133.633.H	20 décembre 1942.	*Montcalm*	
		II. *Seconds maîtres.*		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Thepaut (Yves)	3083.25.H.	29 octobre 1925.	*Georges-Leygues.*	
Tarquis (Yves)	93.451.V.	9 juin 1927.	A. C. Brest.	
Diss (André)	3069.27.I.	8 septembre 1947.	K. M. A. Cherbourg.	
Le Roux (Pierre)	3291.27.H.	21 juillet 1928.	2e dépôt.	
Tigréat (Jean)	519.26.H.	18 juin 1929.	Compagnie garde Sidi-Abdallah.	T. D.
Sère (Roger)	2700 C 28.	10 août 1929.	*Georges-Leygues.*	
Cloarec (Jean)	1488 B 30.	3 avril 1930.	*Arromanches.*	
Limbourg (Pierre)	3770 B 28.	1er juin 1930.	*Marceau.*	
Can (François)	313 B 30.	21 juin 1930.	*Arromanches.*	
Plantivet (Emile)	258 L 30.	26 août 1930.	A. C. RE	
Lazennec (Alexis)	3780 B 30.	13 octobre 1930.	Ecole canonnage.	
Tamic (Jacques)	1506 B 31.	15 avril 1931.	Centre Siroco.	T. D.
Zaug (Guillaume)	2016 C 31.	19 juin 1931.	Ecole T. E. R. Porquerolles.	
Stephan (Jean)	928 B 30.	1er juillet 1931.	C. S. M. Lorient.	
Le Goff (Albert)	462 B 31	5 janvier 1932.	*Richelieu.*	
Goardon (Henri)	884 B 32.	23 mars 1932.	*Georges-Leygues.*	
Le Bihan (Françis)	2866 B 31.	24 mars 1932.	Compagnie garde Sidi-Abdallah.	T. D.
Abautret (Jean)	940 B 32.	4 avril 1932.	2e dépôt disponible.	
Le Friec (Jean)	39 B 32.	23 juillet 1932.	Compagnie garde Cherbourg.	
Ollivier (Paul)	2483 B 32.	11 octobre 1932.	*Paris.*	
Simon (Jean)	3316 B 32.	15 novembre 1932.	*Georges-Leygues.*	
Ansquer (Henri)	3314 B 32.	15 novembre 1932.	Centre Siroco.	T. D.
Lossouarn (Charles)	3744 B 31.	9 février 1933.	*Lorraine.*	
Bodiger (Jean)	829 B 33.	14 mars 1933.	A. C. Toulon.	
Le Page (Auguste)	372 C 33.	13 avril 1933.	Section accompagnement E. M. G/2.	
Schmitt (Ernest)	2056 C 33.	15 avril 1933.	Trans. Bizerte.	
Lavanant (Jean)	3658 B 32.	4 octobre 1933.	*Lansquenet.*	
Muzy (Antoine)	3252 T 33.	15 octobre 1933.	C. F. Mimizan.	
Guenegou (Valentin)	2683 B 33.	24 octobre 1933.	5e dépôt cadre.	
Donnart (Jean)	2924 B 33.	12 décembre 1933.	Flotille Rhin.	
Daudibon (Marcel)	1016 B 34.	31 janvier 1934.	C. F. Mimizan.	
Kervella (Jean)	1085 B 34.	13 avril 1934.	*Hoche.*	
Antona (Charles)	1960 T 34.	15 avril 1934.	U. M. Ajaccio.	
Uguen (Jean)	1570 B 34.	15 mai 1934.	*Lancier.*	
Roignant (Jean)	1771 B 30.	13 juillet 1934.	*Richelieu.*	
Guillou (Jean)	4102 B 30.	4 août 1934.	*Toulonnaise.*	
Lucas (Goulven)	1648 B 33.	30 septembre 1934.	5e dépôt cadre.	
Rougaran (Joseph)	2694 B 34.	1er juin 1934.	*Richelieu.*	
Carlotti (Ange)	3214 T 34.	15 octobre 1934.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Guillou (Jean)	2685 B 34.	15 octobre 1934.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Pilon (André)	3370 T 34.	12 novembre 1934.	K. M. A. Cherbourg.	
Rogel (Albert)	1549 B 32.	18 novembre 1934.	*S.-de-Brazza.*	
Coudry (Georges)	3406 T 34.	22 novembre 1934.	Marine Oran.	
Corbel (Robert)	239 B 30.	1er décembre 1934.	*Montcalm.*	
Nagard (Théophile)	145 L 35.	9 janvier 1935.	*Grenadier.*	
Le Fol (Auguste)	416 T 33.	13 mars 1935.	5e dépôt cadre.	
Vardanega (Dominique)	2696 T 34.	5 avril 1935.	*Sabre.*	T. D.
Le Mao (Joseph)	1593 B 35.	5 mai 1935.	Slom *Lorient.*	
Yuenou (Mathieu)	1625 B 35.	9 mai 1935.	*Richelieu.*	
Guegaden (Prosper)	1693 B 35.	21 mai 1935.	*Georges-Leygues.*	
Abautret (Jean)	4614 B 28.	27 mai 1935.	2e dépôt cadre.	
Lafage (Alfred)	445 R 35.	28 mai 1935.	5e dépôt cadre.	
Alix (Auguste)	1804 R 34.	5 juin 1935.	C. F. Mimizan.	
Pernot (Placide)	370 T 35.	17 juillet 1935.	Tribunal maritime Toulon.	
Prunier (René)	2497 B 35.	11 septembre 1935.	*Hoche.*	
Leciyer (Alphonse)	151 C 35.	18 septembre 1935.	5e dépôt cadre.	
Bossard (Yves)	4121 B 31.	30 octobre 1935.	*Arromanches.*	
Delanoe (François)	3182 B 34.	6 février 1936.	2e dépôt cadre.	
Bourque (Marcel)	1277 T 36.	17 février 1936.	*Pique.*	T. D.
Guillamet (Louis)	2609 B 32.	1er mars 1936.	*Jean-Bart.*	
Florch (Ferdinand)	568 B 31.	5 avril 1936.	*Duquesne.*	
Talec (Joseph)	636 B 36.	5 mai 1936.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Sordet (André)	1893 T 36.	21 juillet 1936.	Ecole T. E. R. Porquerolles.	
Balch (Yves)	2517 B 34.	18 octobre 1936.	*Le Terrible.*	
Guyot (Charles)	331 L 32	28 décembre 1936.	Batterie du Grognon.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Mocaer (Hervé)	260 B 35	14 janvier 1937.	*Arromanches.*	
Schoettel (Robert)	1813 T 33.	21 janvier 1937.	*Richelieu.*	
Coyer (Jean)	504 B 32.	1er mars 1937.	*Montcalm.*	
Cornn (Roger)	33 L 33.	6 mars 1937.	5e dépôt cadre.	
Behra (Alphonse)	2229 T 33.	16 juin 1937.	*Dragon.*	
Le Flem (Albert)	3317 B 35.	1er juillet 1937.	*Arromanches.*	
Kervoazou (Yves)	435 B 34.	14 novembre 1937.	C. F. Pont-Rean.	
Mario (Marcel)	4460 T 35.	27 décembre 1937.	Marine Oran.	T. D.
Ostwald (Jean)	724 T 37.	1er janvier 1938.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Rouxel (Honoré)	2936 B 33.	18 février 1938.	*Le Triomphant.*	
Le Compagnon (Emmanuel)	254 L 37.	9 juin 1938.	E. M. Marine Lorient.	
Le Gall (Arsène)	935 B 37.	1er juillet 1938.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
Jubert (André)	2328 T 37.	6 juillet 1938.	Cours météo. S. C. hydro.	
Devoux (Pierre)	957 T 33.	1er septembre 1938.	*Emile-Bertin.*	
Nena (Yves)	2986 B 35.	27 mars 1939.	Marine Oran.	T. D.
Tallec (Antoine)	461 B 35.	13 avril 1939.	*Montcalm.*	
Falquerho (Frédéric)	249 L 39.	26 janvier 1940.	D. P. Toulon.	
Robert (André)	295 C 36.	7 février 1940.	*Gloire.*	
Jegou (Jean)	2097 B 33.	1er mars 1940.	*Montcalm.*	
Fossati (Jean)	4294 T 37.	1er mars 1940.	A. C. Toulon.	
b) Ayant fait campagne.				
Rothwiller (Charles)	4886 T 28.	1er mars 1933.	Flotille Rhin.	
Boudry (Jules)	1472 C 32.	4 février 1935.	Compagnie garde Cherbourg.	
Appery (Charles)	1773 B 30.	17 octobre 1935.	Marine Boulogne.	
Talarmin (François)	3471 B 32.	20 mai 1936.	Marine Oran.	T. D.
Le Verche (Albert)	1252 B 31.	1er septembre 1936.	*L'Eveillé.*	T. D.
Roussel (Etienne)	95 T 29.	16 septembre 1936.	*Montcalm.*	
Weiss (Henri)	1169 T 30.	1er mars 1947.	*Arromanches.*	
Velly (Mathurin)	1582 B 32.	25 avril 1937.	Compagnie garde Cherbourg.	
Arrangois (Jean)	481 R 34.	4 juillet 1937.	C. F. Mimizan.	
Cazoulat (Jean)	1119 B 35.	4 août 1937.	*Lorrain.*	
Douderon (Charles)	1389 L 32.	26 mars 1938.	2e dépôt (disponible).	
Le Roux (Augustin)	1220 B 32.	2 juin 1938.	*Kléber.*	
Mozer (Joseph)	1316 C 30.	1er juillet 1938.	U. M. Ajaccio.	
Midy (Jean)	1232 B 31.	24 août 1939.	*Georges-Leygues.*	
Kerdiles (Michel)	382.98.2.	2 septembre 1939.	C. Garde B. Ponty.	T. D.
Schmitt (Joseph)	2967 T 35.	28 octobre 1939.	5e dépôt (cadre).	
Nury (Léopold)	2336 T 34.	1er novembre 1939.	Ecole fourriers.	
Brehier (Pierre)	963 B 34.	22 décembre 1939.	*Kléber.*	
Richard (Jean)	5224 C 28.	3 janvier 1940.	*Alsacien.*	

Liste des désignations pour campagne des maitres et seconds maitres opticiens télémétristes.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
I. — *Maitres.*				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Rolland (Jean)	2433 B 28.	20 juin 1928.	E. M. G/2 (section d'assaut).	
Appery (Yves)	4596 B 28.	25 octobre 1928.	Marine Bône.	T. D.
L'Elondre (Albert)	4069 B 29.	22 décembre 1929.	*Georges-Leygues.*	
Horel (Yves)	38 L 30.	30 décembre 1930.	2e dépôt (disponible).	
L'Hostis (Jean)	1173 B 29.	27 juillet 1931.	*Duquesne.*	
Dougaran (Joseph)	4337.27.H.	22 mai 1933.	*Gloire.*	
Le Moigne (Yves)	2339 B 33.	5 mars 1934.	Ecole canonnage.	
a) N'ayant pas fait campagne.				
Segalen (Paul)	131.065.H.	30 décembre 1930.	C. F. Mimizan.	
Ual (Otton)	448 T 29.	5 septembre 1937.	*Emile-Bertin.*	
Holveck (Jean)	397 T 31.	20 juin 1938.	C. F. Mimizan.	
II. — *Seconds maitres.*				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Cosmac (Yves)	3350 B 29.	1er octobre 1929.	*Kléber.*	
Le Gall (Auguste)	3707 B 28.	24 décembre 1929.	*Jean-Bart.*	
Pennarguear (Jean)	2417 B 31.	18 juin 1931.	*Le Terrible.*	
Abautret (Alfred)	1987 B 33.	18 septembre 1933.	*Georges-Leygues.*	
Morvan (André)	3721 B 37.	6 décembre 1937.	*Hoche.*	
Lucas (Marcel)	2708 B 34.	16 septembre 1942.	2e dépôt (disponible).	
Podesco (Tarsille)	2231 T 37.	17 mai 1943.	Ecole canonnage (cours du B.S.).	
b) Ayant fait campagne.				
Monz (Clément)	4464.26.H.	16 juillet 1932.	*Montcalm.*	
Caradec (Jean)	1815 B 31.	17 juin 1939.	*Tigre.*	
Guezennec (Yves)	1591 B 30.	28 octobre 1941.	*Richelieu.*	
Burel (François)	2205 B 32.	9 novembre 1941.	*Desaix.*	
Hamon (Yves)	279 B 32.	15 décembre 1941.	C. F. Pont-Rean.	
Ollivier (Yves)	1981 B 34.	1er février 1942.	Ecole canonnage.	
Appery (Jean)	1609 B 34.	25 février 1942.	Ecole canonnage.	

Liste des désignations pour campagne des maitres et seconds maitres timoniers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
A. — *Maîtres timoniers.*				
1° Maîtres timoniers n'ayant pas fait campagne.				
Auffret (François)	1878.27.2	11 juillet 1927.	Marine Paris (EMG/TER)	
Lemarie (Auguste)	4521 B 29	2 décembre 1929.	D. P. Baie Ponty.	T. D.
Aullen (Marcel)	501 T 29	1er avril 1930.	Dragueur 366.	
Gueguen (Hervé)	844 B 30	1er octobre 1930.	Ecole navale.	
Kerloch (Jean)	3979 B 30	25 octobre 1930.	S. L. O. M. Paris.	
Le Tual (François)	731.25.2	1er avril 1931.	Unité marine *Ajaccio*.	
Rampi (Jules)	782 B 30	1er avril 1931.	*Jeanne-d'Arc*.	T. D.
Le Troadec (Félicien)	1600 B 31	21 avril 1931.	Etat-major, Alger.	T. D.
Savin (Jérôme)	1135.27.1	1er avril 1932.	*Gloire*.	
Meleder (Pierre)	3000 B 29	1er mai 1932.	D. 353.	
Grosperrin (André)	2691 C 31	15 août 1933.	Escorteur *Dragon*.	
Gratigny (René)	1039 C 33	1er octobre 1934.	Sous-marin *Rubis*.	
Deveaux (Henri)	1688 T 33	4 novembre 1934.	*Dixmude*.	
Adam (Noël)	184 L 35	30 juillet 1935.	*Alphée*.	T. D.
Le Gales (Félix)	3775 B 35	25 novembre 1935.	Ecole de pilotage.	
Dusauchoy (Roger)	580 T 34	7 janvier 1936.	*Coutelas*.	
Moreau (Louis)	2161 B 33	1er mars 1940.	*Georges-Leygues*.	
Passe (Paul)	5020 C 28	1er août 1940.	S. C. D. S.	
Le Goff (François)	3940 B 35	1er janvier 1941.	D. 345.	
2° Maîtres timoniers ayant fait campagne.				
Boucher (François)	3006.26.2	15 mai 1929.	E. M. G./TER.	
Kerhoas (Hervé)	2138.27.4	15 mai 1933.	O. C. D., Bizerte.	T. D.
Bereaux (Lucien)	5092.27.1	16 juin 1934.	E. M. 3e région.	
Roignant (Jean)	4139 B 29	2 novembre 1934.	Chasseur 125.	
Salaun (Hervé)	4554.26.2	4 août 1935.	Etat-major, Alger.	T. D.
Cloaire (Jean)	1725 B 30	10 mai 1936.	2e dépôt.	
Le Bihan (Joseph)	3679 B 30	1er février 1938.	Flo. Rhin.	
Thomas (Jean)	1401 B 28	16 avril 1938.	E. M. Mne, Tunisie.	T. D.
Bonapfel (Joseph)	3405.26.1	2 mai 1938.	Flo. Rhin.	
L'Hostis (Joseph)	3527 B 32	7 août 1938.	5e dépôt.	
Louedec (Marcel)	3168 B 29	18 juillet 1941.	*Buffle*.	T. D.
Le Scanf (Jean)	1845 B 29	1er novembre 1941.	Chasseur 122.	
Thomas (Lucien)	2885 B 28	18 avril 1942.	F. M. Rhin.	
Gouriou (Louis)	154 B 36	5 mai 1942.	D. 314.	
Janan (Lucien)	2749 T 30	12 janvier 1943.	Ecole T. E. R., Porquerolles.	
Le Coadou (François)	2182.26.2	1er avril 1943.	*Marceau*.	
Olivry (Pierre)	1595 C 35	1er juin 1943.	T. E. R. 1re région.	
Celton (Guillaume)	4294 B 29	1er août 1943.	*Tarentule*.	
Castrec (Henri)	2550 B 36	18 septembre 1944.	*Voltigeur*.	
Ragot (René)	3654.27.5	20 septembre 1944.	O. C. D., Toulon.	
Le Gall (Vincent)	605.24.2	22 octobre 1944.	T. E. R. 3e région.	
Conlet (Jean)	4808 T 37	23 octobre 1944.	D. 354.	
Thomas (Jean)	1774 L 30	23 octobre 1944.	S/M 471.	
Le Rest (Pierre)	1338 B 28	10 novembre 1944.	Marine Paris.	
Polevin (Henri)	1150 L 30	18 novembre 1944.	Marine Paris.	
Caharel (Auguste)	2467 B 29	4 décembre 1944.	2e dépôt.	
Le Goff (Jean)	913 R 36	6 décembre 1944.	D. 324.	
Beauvais (Jean)	1578 R 35	16 décembre 1944.	*Africaine*.	
Troadec (Laurent)	676 B 32	31 décembre 1944.	M. 24.	
Poret (Eugène)	1722 C 36	31 décembre 1944.	D. 377.	
Champion (Louis)	521 T 35	31 décembre 1944.	D. 325.	
B. — *Seconds maîtres timoniers.*				
1° Seconds maîtres timoniers n'ayant pas fait campagne.				
Quilliec (Roger)	372 B 31	28 août 1932.	U. M. Alger.	T. D.
Lopere (Marcel)	531 B 34	1er mars 1934.	Ban Kouribga.	T. D.
Le Saux (Jacques)	218 B 35	7 janvier 1935.	Ecoles T. E. R., Toulon.	T. D.
Drefice (Joseph)	543 T 34	1er avril 1935.	S. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Boutin (Robert)	417 C 35	5 avril 1935.	Ecoles T. E. R., Toulon.	T. D.
Gourmelen (Jean)	2027 B 33	1er juin 1935.	Marine Oran.	T. D.
Boccou (Pascal)	1895 B 35	17 juin 1935.	*Le Malin*.	
Harscoet (Jean)	3585 B 35	7 avril 1936.	Ban Espretto.	
Tanquerel (René)	3275 B 35	1er juillet 1936.	F. M. Rhin.	
Antonioz Roz (François)	1640 T 35	4 janvier 1937.	T. E. R., Bizerte.	T. D.
Geny (Pierre)	1646 B 35	13 janvier 1937.	*Gloire*.	
Fichant (Jean)	3202 B 36	28 août 1937.	*Cepet*.	T. D.
Hentz (Pierre)	2860 C 37	12 octobre 1937.	Flottille Rhin.	
Kersale (Alain)	2242 B 36	9 avril 1938.	Ecole de pilotage.	
Roy (Gérard)	2863 T 35	12 juillet 1938.	E. M., Oran.	T. D.
Danielou (Jean)	3636 T 36	14 septembre 1938.	D. P., Brest.	
Donnars (Pierre)	496 B 38	7 février 1940.	Ecoles T. E. R., Toulon.	
Monniot (Gabriel)	826 C 36	1er décembre 1942.	E. M., Alger.	T. D.
Falher (Hippolyte)	2834 B 36	9 février 1943.	*Le Terrible*.	
Ordonneau (Charles)	3641 B 39	10 février 1943.	Ecole de pilotage.	
Nenan (Georges)	3171 B 37	11 février 1943.	*Lorrain*.	
Lecomte (Jean)	4751 T 42	1er mars 1943.	D. P., Toulon.	
Evennou (Yves)	749 B 35	23 mars 1943.	B. A. N., les Mureaux.	
Pichavant (Robert)	1447 T 37	1er avril 1943.	2e dépôt.	T. D.
Morvan (Lucien)	41 T 44	1er avril 1944.	*Cimeterre*.	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
B. — *Seconds maîtres timoniers* (suite).				
Amourette (Jean)	3536 B 39	1er août 1944.	*Actif.*	
Gonfroy (Jean)	59 T 44	1er octobre 1944.	M. 85.	
Le Tellier (Yves)	279 BIZ 43	25 décembre 1944.	*Têtu.*	
Gouliou (Théodore)	318 L 44	19 mai 1945.	*Amiral-Mouchez.*	
Sechaud (Roger)	107 B 45	1er juin 1945.	D. 356.	
Le Bret (Jean)	2212 BIZ 44	8 juin 1945.	EMG/TER.	
Auny (Jean)	1491 R 37	18 juin 1945.	C. P. E. O. M.	
Ponchaux (Lionel)	6413 C 45	1er juillet 1945.	CH. 123.	
Josse (Louis)	603 B 36	4 avril 1947.	*Emile-Berlin.*	
Receveur (Jacques)	45 T 44	1er novembre 1949.	Ecole T. E. R.	
2° Seconds maîtres timoniers ayant fait campagne.				
Grosseveur (Pierre)	106.27.2	25 février 1935.	*Desaix.*	
Le Baut (Jean)	541 B 33	30 juin 1936.	O. C. D., Brest.	
Barbaras (Marcel)	1007 T 32	26 octobre 1937.	E. M. T. E. R. 3e région.	
Droguet (Joseph)	3920.27.2	10 août 1938.	Flottille Rhin.	
Mathis (Charles)	3393 T 34	5 juillet 1939.	5e dépôt.	T. D.
Le Fourn (Ambroise)	745 B 31	19 juillet 1939.	O. C. D., Oran	T. D.
Guevel (Laurent)	3654 C 29	4 août 1939.	Ecole T. E. R., Toulon.	
Tanguy (Marcel)	455 B 30	1er octobre 1940.	Mission drag. Flo. H.	
Flat (André)	1488 T 36	12 juin 1941.	E. M., Alger.	T. D.
Grovel (Jean)	1495 B 35	1er juillet 1941.	O. C. D., Bizerte.	T. D.
Le Page (Lucien)	1951 B 29	10 août 1941.	Marine Tunisie.	T. D.
Abiven (Yves)	3076 B 30	23 août 1941.	S. N. *Bidassoa.*	
Val (Cyprien)	1296 R 31	18 septembre 1941.	T. E. R. Rochefort.	
Le Berre (René)	292 L 34	1er octobre 1941.	E. A. M. Loctudy.	
Tanguy (Jean)	1775 B 39	22 décembre 1941.	*Tigre.*	
Le Bloch (Jean-Marie)	4681 B 29	22 mars 1942.	*Georges-Leygues.*	
Kergadallan (Pierre)	923 B 35	1er avril 1943.	Marine Paris (S. C. D. S.).	
Le Goff (Jean)	3686 B 37	1er juin 1943.	*Montcalm.*	
Clauzel (Pierre)	1769 R 38	13 novembre 1943.	Ecole T. E. R., Toulon.	
Creignou (Vincent)	1118 B 38	11 juin 1944.	Ecole T. E. R., Toulon.	
Chenard (Robert)	315 L 35	1er juillet 1944.	F. M. Rhin.	
Pelleau (Pierre)	3695 B 31	21 juillet 1944.	Base la Pallice.	
Maritano (Roger)	3423 T 34	1er août 1944.	Ecole T. E. R., Toulon.	
Dulcher (Gabriel)	457 L 30	1er août 1944.	E. M. T. E. R., Toulon.	
Quentel (Jean)	1580 B 35	1er août 1944.	Mission dragage 1re réglon.	

Liste des désignations pour campagne des maîtres et seconds maîtres armuriers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
I. — *Maîtres.*				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Boeschlin (André)	1105.26.5.	13 mai 1926.	G. M. Z. F. O.	
Baillez (Pierre)	4637 C 28.	1er mars 1929.	D. C. A. N. Bizerte.	T. D.
Becker (Auguste)	1886 C 29.	9 avril 1929.	D. N. G. F. C. C.	
Barre (François)	1840 T 29.	1er octobre 1930.	C. F. Mimizan.	
Bourquin (André)	2346 L 28.	1er mai 1932.	S. D. A. N. Lorient.	
Le Guern (Marcel)	502.27.2.	1er mars 1934.	Commission. Gavres.	
b) Ayant fait campagne.				
Girel (Roger)	2232 T 28.	2 août 1931.	*Arromanches.*	
Gras (Clément)	1073.26.3.	13 février 1932.	D. C. A. N. Bizerte.	T. D.
Alix (Georges)	2806.25.1.	4 février 1933.	B. M. R. Cherbourg.	
Leclere (Louis)	2907.27.1.	1er août 1935.	Marine Paris.	
Durand (Fernand)	1154 C 30.	1er octobre 1935.	Marine Paris.	
Guichard (Marcel)	2134 B 30.	1er décembre 1935.	Marine Paris.	
Le Cotonnec	118.26.3.	8 septembre 1936.	Base dragueurs. La Pallice.	
Bacquet (Serge)	1061.26.4.	27 juillet 1937.	B. M. R. Cherbourg.	
Montfort (Joseph)	5762 B 28.	21 octobre 1937.	Marine Kébir.	T. D.
Parent (Georges)	4627 C 28.	2 septembre 1939.	A. C. Toulon.	
Keriel (Pierre)	1124.27.3.	9 décembre 1941.	Centre *Siroco.*	T. D.
Ravigneaux (Gaston)	6102 C 30.	12 octobre 1942.	C. N. E. T.	T. D.
Bourvon (Marcel)	1303.98.2.	24 mars 1943.	C. F. Mimizan.	
Jezequel (Henri)	2146 B 30.	7 décembre 1943.	*Jean-Bart.*	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		II. — *Seconds maîtres.*		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Castel (Robert)	179.25.2.	6 janvier 1925.	5e dépôt.	
Philippe (Jean)	2385 L 28.	1er avril 1930.	E. A. M. F. Toulon.	
Kerisit (François)	4756 B 29.	13 juillet 1930.	*Marceau.*	
Yvetot (Henri)	621 C 31.	11 mars 1931.	*Arromanches.*	
Kerveillant (Pierre)	4759 B 29.	1er avril 1931.	U. M. Alger.	T. D.
Penven (Jean)	115 R 32.	1er avril 1933.	*Georges-Leygues.*	
Bellegarde (Léonard)	2220 B 33.	10 janvier 1934.	*Siroco.*	T. D.
Vieuille (Paul)	1298 R 32.	1er février 1934.	Base dragueurs. La Pallice.	
Mathieu (Maurice)	1487 T 33.	1er avril 1934.	Secteur Alsace.	
Allary (Robert)	72 R 33.	21 septembre 1934.	D. C. A. N. Toulon.	
Ollivier (Henri)	1560 B 33.	1er octobre 1934.	C. F. I.	T. D.
Renaud (Charles)	4113 B 35.	10 janvier 1936.	*Bormettes.*	
Le Gall (Emile)	1972 B 35.	1er avril 1936.	*Richelieu.*	
Rouillard (Louis)	1762 L 35.	1er avril 1937.	Ecole navale.	
Gicquel (André)	4027 B 35.	1er avril 1937.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Le Bris (Joseph)	1409 L 36.	6 juillet 1937.	C. T. *Tigre.*	
Le Gall (Corentin)	1680 B 36.	1er octobre 1937.	*Marocain.*	
Kerros (Francis)	4056 B 35.	1er novembre 1937.	*Gloire.*	
Le Bideau (Marcel)	3466 B 34.	9 novembre 1937.	*Dixmude.*	
Souben (Marcel)	1888 B 32.	1er décembre 1937.	*Montcalm.*	
Lucas (Robert)	591 L 37.	1er octobre 1938.	*Arromanches.*	
Caradec (Albert)	3599 B 38.	14 octobre 1938.	E. A. M. V. Loctudy	
Mondin (Jean)	1363 R 35.	1er novembre 1938.	*Georges-Leygues.*	
Thomas (Francis)	449 B 33.	20 février 1939.	*Le Terrible.*	
Guerry (Paul)	3147 T 37.	1er avril 1938.	E. A. M. F. Toulon.	
Vallageas (Daniel)	418 R 38.	1er septembre 1939.	B. A. N. Rochefort.	
Chene (François)	967 R 30.	1er novembre 1939.	B. A. N. Rochefort.	
Personnic (Joseph)	379 L 33.	1er octobre 1939.	Compagnie de garde. Lorient.	
Guyomard (Jean)	3244 T 38.	16 juin 1940.	D. C. A. N. Toulon.	
Le Maout (Louis)	4082 B 35.	1er août 1941.	Atelier marine Allemagne.	
Le Cuziat (Claude)	3158 T 37.	11 novembre 1942.	*Montcalm.*	
Kerlan (Pierre)	4052 B 35.	1er avril 1944.	*Duquesne.*	
Joncour (Corentin)	4889 B 32.	27 octobre 1944.	A. C. Ré.	
Cario (Pierre)	28 L 34.	1er mars 1945.	Compagnie de garde. Toulon.	

Liste des désignations pour campagne des maîtres et seconds maîtres radiotélégraphistes.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		I. — *Maîtres.*		
		a) N'ayant pas fait campagne.		
Cabel (Jean)	4692.26.2.	23 juin 1929.	E. M. T. E. R., Toulon.	
Manson (Gabriel)	4104.27.2.	6 novembre 1929.	E. M. T. E. R., Casablanca.	T. D.
Mevel (Maurice)	599 B 30.	21 février 1930.	D. P. Toulon.	
Taton (Jean)	1928 B 30.	1er décembre 1930.	T. E. R. Bizerte.	T. D.
Jeoffroy (Pierre)	3305 T 31.	1er décembre 1933.	E. M. G./2.	
Le Golvan (Pierre)	937 L 33.	12 mars 1934.	*Arromanches.*	
Lotrous (Yves)	3840 B 28.	1er mai 1934.	Marine Kébir.	T. D.
Feron (Alain)	968 B 35.	7 octobre 1935.	Sce Trans. Casablanca.	T. D.
Rouiller (Pierre)	1641 C 32.	26 janvier 1937.	*Emile-Bertin.*	
Kerninon (Jean)	2766 B 29.	2 mars 1942.	E. M. marine, Oran.	T. D.
		b) Ayant fait campagne.		
Fuselier (Lucien)	1021.27.1.	15 mars 1931.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Lay (Guillaume)	1146 B 28.	4 juillet 1935.	*Ile-d'Oléron.*	
Roudot (Joseph)	2686.26.2.	18 août 1935.	Marine Maroc.	T. D.
Hello (Robert)	3107.26.2.	10 juillet 1936.	Trans. Bizerte.	T. D.
Texier (Lucien)	1306 B 28.	1er mars 1937.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Desmares (Charles)	478 R 30.	1er juin 1937.	T. E. R. Oran.	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE dans la métropole ou date de rentrée au service	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
b) Ayant fait campagne (*suite*).				
Le Gall (Jean)	349.27.2.	27 juin 1938.	T. E. R. Casablanca.	T. D.
Martin (Yves)	4350.27.3.	17 octobre 1941.	Marine Kébir.	T. D.
Morvan (Jean)	4062 B 28.	1er février 1942.	C. N. E. T.	
Le Henaff (Auguste)	2519.27.2.	26 avril 1942.	Ecoles T. E. R. Porquerolles.	
Le Bihan (Emile)	821 B 29.	5 juillet 1942.	T. E. R. Alger.	T. D.
Le Meur (François)	1157 R 28.	6 juillet 1942.	Sous-marin *Casablanca*.	
Jeanne (Georges)	1099 B 37.	26 juillet 1942.	E. M. 4e D. C.	
Paul (Henri)	356.25.2.	19 août 1942.	E. M. G./T. E. R.	
Le Gall (Jean)	471 B 31.	1er octobre 1942.	D. G. C. D.	
Goapper (Pierre)	2484.25.2.	1er juin 1944.	*Commandant-R.-Giraud*.	
Lemoine (André)	3518 B 37.	15 août 1944.	E. M. Aéro.	
Quillivic (Jean)	2780.27.2.	1er septembre 1944.	T. E. R. 3e région.	
Ellegouet (Auguste)	1126 B 29.	17 septembre 1944.	Houilles.	
Roret (Guillaume)	996 T 34.	27 septembre 1944.	T. E. R. 3e région.	
Mazeas (Emmanuel)	2655.26.2.	1er octobre 1944.	Ecoles T. E. R., Toulon.	
Le Treut (Pierre)	526 B 32.	12 octobre 1944.	*Créole*.	
Nihuellic (Joseph)	411.27.3.	20 octobre 1944.	*Marceau*.	
II. — *Seconds maîtres*.				
a) N'ayant pas fait campagne.				
Treguer (Jean)	3485 T 31.	1er octobre 1932.	*Le Glorieux*.	
Thomas (Yves)	1159 B 29.	25 juin 1933.	Lac de Constance.	
Midol (Jean)	254 T 30.	18 avril 1934.	*Emile-Bertin*.	
Jatteau (Raymond)	303 C 34.	28 novembre 1934.	Ecoles T. E. R. Toulon.	
Gouriou (François)	2644 B 35.	26 septembre 1935.	T. E. R. Oran.	T. D.
Dietemann (Paul)	586 T 34.	1er octobre 1935.	Marine Kébir.	T. D.
Crissin (Emile)	3569 B 35.	6 novembre 1935.	*Alsacien*.	
Sirner (Roger)	3213 L 34.	5 juillet 1936.	T. E. R. Casablanca.	T. D.
Rogel (Jean)	1404 C 36.	2 novembre 1936.	*Georges-Leygues*.	
Guillet (Henri)	1266 R 36.	24 novembre 1936.	Ecoles T. E. R. Toulon.	
Dausseins (Roger)	278 R 36.	19 août 1937.	Ecoles T. E. R. Toulon.	T. D.
Gasiglia (Gilbert)	3422 T 37.	4 septembre 1937.	*Hova*.	
Rolland (Alexandre)	289 B 37.	13 mars 1938.	*Commandant Pinodan*.	
Kerveillant (Yves)	616 B 35.	7 juillet 1938.	T. E. R. Maroc.	T. D.
Le Barbenchon (Gilbert)	963 C 39.	21 avril 1939.	*Archimède*.	
Breuil (André)	2749 T 37.	11 septembre 1940.	Ecoles T. E. R. Toulon.	T. D.
Blin (Jean)	1115 B 40.	6 octobre 1940.	Ch. 125.	
Baron (Jean)	764 B 38.	30 juillet 1941.	*Franc-Tireur*.	T. D.
Lucas (Jean-Pierre)	3631 B 35.	1er février 1942.	Ecoles T. E. R. Toulon.	
Lucas (Paul)	933 C 39.	17 août 1942.	*Gloire*.	
Dardel (Yves)	4088 L 39.	5 décembre 1942.	Ecoles T. E. R. Porquerolles.	
Morgan (Joseph)	510 L 40.	1er janvier 1944.	*Sabre*.	T. D.
Hamon (Georges)	211 BIZ 36.	19 novembre 1944.	*Duquesne*.	
Hervé (Samuel)	4757 T 42.	1er décembre 1946.	*Montcalm*.	
b) Ayant fait campagne.				
Louarn (Clet)	4574 B 30.	6 novembre 1934.	Marine Alger.	T. D.
Moy (Auguste)	498.24.2.	13 août 1937.	*Jeanne-d'Arc*.	T. D.
Castel (François)	1792 B 30.	25 mars 1938.	*Rusé*.	T. D.
Rouzic (Roger)	594 B 36.	7 juin 1939.	B. A. N.	T. D.
Gargan (François)	762 B 34.	3 mai 1940.	*Jeanne-d'Arc*.	T. D.
Miossec (Yves)	2590 B 35.	20 avril 1941.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Le Tertre (Bernard)	583 B 36.	12 janvier 1942.	*Arromanches*.	
Le Roux (René)	4049 B 30.	16 janvier 1942.	*Basque*.	
Pescieux (Jean)	2919 B 30.	23 juillet 1942.	*Georges-Leygues*.	
Pangel (Camille)	4233 T 35.	28 octobre 1942.	*Cimeterre*.	T. D.
Silvie (Georges)	20 FF 29.	15 mars 1944.	E. M. G./T. E. R.	
Laroche (Jean)	566 C 28.	1er juin 1944.	*La Gracieuse*.	T. D.
Guillerm (Henri)	4 B 35.	1er juillet 1944.	Ecoles T. E. R. Toulon.	
Nicolas (François)	3314 B 35.	1er juillet 1944.	T. E. R., 2e région.	
Cardin (Louis)	1715 T 38.	1er juillet 1944.	T. E. R. Lorient.	
Martin (Louis)	977.27.2.	29 août 1944.	T. E. R., 2e région.	
Kervella (André)	528 B 36.	29 août 1944.	T. E. R., 2e région.	
Laot (Jean)	1419 B 37.	1er septembre 1944.	Ecoles T. E. R. Toulon.	T. D.
Le Limantour (Maurice)	1651 L 38.	1er septembre 1944.	Sous-marin *Rubis*.	
Le Naour (François)	994 B 37.	17 septembre 1944.	T. E. R., 2e région.	
Le Gonidec (Auguste)	2516 B 39.	20 septembre 1944.	Flo. H voltigeur.	
Douzant (René)	2438 T 38.	26 septembre 1944.	T. E. R. Toulon.	
De Caunes (Hubert)	3314 B 38.	26 septembre 1944.	E. M. G./T. E. R.	
Guerlesquin (Eugène)	3924 B 35.	28 septembre 1944.	B. A. N. Hourtin.	
Fradin (Roger)	1814 R 38.	1er octobre 1944.	E. M. T. E. R. Toulon.	
Cocaign (François)	4008 R 29.	10 octobre 1944.	D. 344.	
Bozec (Joseph)	1307 B 29.	26 octobre 1944.	T. E. R., 2e région.	
Daniel (Pierre)	938 B 35.	26 octobre 1944.	Ecoles T. E. R. Toulon.	
Bilosquer (Louis)	220 B 32.	30 octobre 1944.	Ecoles T. E. R. Toulon.	T. D.
Bibard (André)	518 L 40.	30 octobre 1944.	5e dépôt.	
Arnaud (Albert)	239 R 36.	1er novembre 1944.	*Amyot-d'Inville*.	
Tanguy (Roger)	5485 T 38.	4 novembre 1944.	E. M. G./T. E. R.	

Liste, par ordre alphabétique, des étudiants en médecine et en pharmacie déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école principale du service de santé de la marine (concours 1947).

LIGNE MÉDICALE

Candidats à quatre inscriptions

Abel (Louis-Vinkchi).
Auphan (Daniel-Jules-Marie-Paul).
Auriault (Léopold-Abel).
Aynié (Gérard-Joseph).
Baron (Jean-Georges-Henri-Marie-Louis).
Bascands (Jean-Emile-Ernest).
Belaube (Jean).
Bergeret (Jean-Marie-Louis).
Berling (Christian-Marie-Eric).
Berthelé (Jacques).
Bertrand (Edmond-Jules-Félix).
Blanc (Jean-François-Louis-Antoine).
Blanchet (Pierre-Emile).
Boisserie (Michel-Claude).
Bordas (Pierre).
Borel (Jean-Marie-Joseph).
Bovet (Jean-Louis-Camille).
Broquet (Jean-Edmond-Eugène).
Buffet (Yves-Victor).
Buisson (André).
Capdevielle (Jean-Louis-Charles-Henri-Camille).
Carboni (Jean-Paul).
Carves (Henri-Eugène-Pierre).
Castel (Jean-Louis-Marie).
Cavallo (André-Paul-Maurice).
Chamfeuil (Robert-Auguste-Pierre).
Chauveau (Cyrille-René-Marcel).
Claveleau (Pierre).
Cointet (Jean-Marie-Joseph).
Couturier (Yves-Fernand-Gaëtan).
David (Michel-Joseph-Pierre).
David (Pierre-Victor-Henri).
Derrien (Pierre).
Desplats (Edouard-Jean).
Didier (Jean-Alain).
Doit (François-Joseph).
Ferracci (Lucien-François-René).
Ferry (Georges-Henri-Victor).
Fourquet (René-Jean-Vincent).
Garnier (Yves-Marie-Roger).
Gavarino (Raymond-Charles-Louis).
Gelly (René-Maurice-Yves-Roger).
Guérin (Jean).
Guillon (André-Emile).
Guillon (Michel).
Hervé de Penhoat (Alain-Pierre-Marie).
Hubert (Louis-Michel-François).
Isabellon (Christian-Jean-Léon).
Jiquel (Pierre-Félix-Jules).
Journes (Pierre-Fernand-Rémy).
Leclaire (Cyrille-Marie-Joseph).
Le Den (Raymond).
Le Hunsec (Jean-Désiré-Victor).
Leproux (Philippe-Henri).
Leude (Jacques).
Loyez (Jean-Charles-Louis).
Malleville (Jean-Marie-Romain).
Martineaud (Michel-Louis-Léon).
Mazot (Paul-Etienne-André).
Merceron (Pierre-Louis).
Moal (Louis-Jean-François).
Monteil (Robert-Gabriel-Raymond).
Moreigne (Jean-Paul-Richard).
Palu (Jean-Julien-Michel).
Parade (Paul).
Pater (Jean-Claude-Emmanuel-Marie).
Pierchon (Etienne-Henri-Edmond).
Pineau (Pierre-Louis).
Porchaire (Alex).
Puiffouilloux (Guy-Marcel).
René (Christian-Emile-Jean).
Revil (Henri-Antoine-Jean).
Rivoalen (Alain).
Rougerie (Michel-Lucien-Joseph).
Sentilhes (Louis-Charles-Henri).
Serres (Jean-Jacques-Henri).
Simon (Jacques-Emile).
Sizaire (Jacques).
Staeffen (Jean-Henri-Etienne).
Soutoul (Jean-Henri).
Tavernier (Jean-François-Louis).
Thevenot (Michel-Robert).
Trojani (Jean-Baptiste-Victor-Marc).
Vary (André-Pierre-Jean).
Vignon (Robert-Paul-André).
Zwingelstein (Jacques-Yves-Laurent).

Candidats à huit inscriptions.

Ducourneau (Emile-Gabriel-Paul).
Edouard (Pierre-Gilbert).
Rellé (Pierre-Romain-Léon).

Candidats à douze inscriptions.

Barraud (Pierre).
Esquirol (Ernest-Marie-Roger).

LIGNE PHARMACEUTIQUE

Candidats stagiaires.

Collet (André-Lucien).
Etienne (Pierre-Marie-François)
Fourques (Lucien-Marius).
Funten (Paul).
Lacouture (Jacques).
Lafforgue (Lucien).
Lartigau (Pierre-Joseph)
Orsetti (Roger).
Pinçon (Guy-Bernard-Gaston).
Talpin (Pierre-Jean-Paul).
Troadec (Jean-François-Marie).
Voury (Jean-Michel).

NOTA. — Tous ces candidats recevront une convocation individuelle par les soins de la direction centrale du service de santé.

Les épreuves orales se dérouleront à l'hôpital maritime de Rochefort à partir du 9 septembre 1947, à huit heures, et à l'hôpital maritime Saint-Anne à Toulon à partir du 16 septembre 1947, à huit heures.

Les candidats devront faire connaître avant le 15 août 1947, à la direction centrale du service de santé, 3, avenue Octave-Gréard, Paris (7e), le centre d'examen de leur choix.

Ils devront se présenter suivant le centre choisi:

Soit au médecin chef de l'hôpital maritime de Rochefort dans la journée du 8 septembre 1947;

Soit au médecin chef de l'hôpital maritime Sainte-Anne à Toulon dans la journée du 15 septembre 1947.

Ils devront être munis de leur convocation individuelle et d'une pièce d'identité.

MINISTÈRE DE L'AIR

Mise en position hors cadres (mission) d'officiers de l'armée de l'air mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi des pensions du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air plusieurs fois modifiée;

Vu l'article 54 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu les décrets du 21 février 1946 réglant la situation des personnels placés sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, et n'appartenant pas au cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'accord du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont placés hors cadres (mission) à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, les officiers d'active dont les noms suivent:

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. le lieutenant Jacques (Kléber-Charles-Henri).

(A compter du 1er juin 1947.)

M. le lieutenant Eichenbaum (Igor-Richard).

(A compter du 1er juillet 1947.)

M. le sous-lieutenant Colin (Emile).

Art. 2. — La rémunération de ces officiers qui supportent les retenues légales sur la solde qui leur serait attribuée s'ils étaient dans les cadres, sera imputée au budget du commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Pour le ministre de l'air
et par son ordre:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air (année 1947).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1947: au sommaire, au lieu de: « Tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air (active) pour l'année 1945 » lire: « Tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée de l'air (active) pour l'année 1947 ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1438 du 1er août 1947 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 3 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés qu'il régit;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation des tontines et

des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment son article 2;

Après avis du conseil national des assurances,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret du 30 décembre 1938 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les excédents de recettes des sociétés d'assurances à forme mutuelle sont répartis entre les sociétaires, dans les conditions fixées par les statuts sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 44.

Art. 2. Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 18 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Fixer le minimum du nombre des adhérents, qui ne pourra être inférieur à cinq cents, le minimum du montant des valeurs assurées et le minimum du chiffre des cotisations versées par les adhérents au titre de la première période annuelle, et préciser que ces cotisations devront être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article 20 ci-dessous. »

Art. 3. — Les 2e et 3e alinéas de l'article 25 du décret du 30 décembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La rémunération des administrateurs, si les statuts en prévoient une, ne peut consister qu'en une allocation fixe. Le total des sommes ainsi attribuées au conseil d'administration au titre d'un exercice ne peut dépasser ni le traitement fixe le plus élevé alloué à un membre du personnel de direction, ni la quotité des frais de gestion déterminée chaque année par l'assemblée générale.

« Le directeur et les employés, autres que les inspecteurs rémunérés à la commission, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère, soit d'aide et d'assistance à eux-mêmes ou aux membres de leur famille, soit de contribution à la constitution de pensions de retraite en leur faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées, ou le nombre des sociétaires.

« Les avantages accessoires qui seraient accordés au directeur ou à l'un quelconque des employés ne peuvent représenter plus de 20 p. 100 du total des sommes affectées par la société à de tels avantagee ni plus de 25 p. 100 du montant du traitement de l'intéressé. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 28 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les statuts déterminent la composition des assemblées générales. Ils fixent à cet effet et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie d'opérations: soit le minimum de cotisations nécessaires pour en faire partie, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent les composer ou celui des plus forts assurés de chaque groupement professionnel ou régional lorsque la société a admis dans ses statuts ce mode de groupement. Le nombre des plus forts assurés pouvant faire partie des assemblées générales ne peut être fixé à moins de « cinquante ».

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 28 du décret du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire ou, si les statuts le permettent, par un tiers. Les statuts peuvent interdire de confier ce mandat à une personne employée par la société; ils doivent fixer le maximum du nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire, sans que ce maximum puisse être supérieur à cinq.

« Toutefois, ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 35 du décret du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant:

« Les modifications statutaires tendant à remplacer la cotisation fixe par une cotisation variable sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute clause contraire, un mois au moins après la notification faite aux assurés dans les formes prévues à l'article 36. Toutefois, dans le mois qui suit cette notification, l'assuré a le droit de résilier les contrats qu'il a souscrits à la société, dans les conditions fixées par les 2e et 3e alinéas de l'article 112 ».

Art. 7. — Le paragraphe 3 *a* de l'article 41 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de leurs opérations et du financement de la production nouvelle ».

Art. 8. — L'article 44 du décret du 30 décembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Le ministre des finances peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 51 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il peut être formé, entre sociétés régies par le présent titre, des sociétés de réassurance à forme mutuelle ayant pour objet la réassurance des risques garantis directement par les sociétés qui en font partie. Ces sociétés de réassurance pourront, sur autorisation du ministre des finances, procéder à des échanges de risques avec des sociétés non adhérentes ».

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 56 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder 20 F ».

Art. 11. — Le paragraphe 2 *a* de l'article 62 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2 *a*) Ont un caractère régional ou professionnel ».

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 69 du décret du 30 décembre 1938, modifié par les décrets des 1er août 1941 et 29 juillet 1943, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le total des dépenses de fonctionnement ne peut pas dépasser, par rapport aux cotisations normales, telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article 38 ci-dessus, les pourcentages suivants:

« 1° 25 p. 100 sur la tranche de cotisations inférieure ou égale à 5 millions de francs;

« 2° 25 p. 100 sur la tranche de cotisations comprise entre 5 millions et 15 millions de francs;

« 3° 15 p. 100 sur la tranche de cotisations comprise entre 15 et 30 millions de francs;

« 4° 12 p. 100 sur la tranche de cotisations excédant 30 millions de francs ».

Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 69 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les avantages accessoires qui seraient accordés à l'un quelconque de ces employés ne peuvent représenter plus de 20 p. 100 du total des sommes affectées par la société à de tels avantages ni plus de 25 p. 100 du montant du traitement de l'intéressé ».

Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 70 du décret du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sociétés mutuelles d'assurances à caractère régional doivent limiter leur circonscription territoriale au département de leur siège social et aux départements limitrophes, toute ville de plus de 100.000 habitants étant exclue d'une telle circonscription. Ces sociétés ne peuvent assurer que des risques situés dans ladite circonscription ».

Art. 15. — Le premier alinéa de l'article 78 du décret du 30 décembre 1938 est complété par les dispositions suivantes:

« Les statuts peuvent limiter le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ».

Art. 16. — L'article 80 du décret du 30 décembre 1938 est abrogé.

Art. 17. — Le cinquième alinéa de l'article 99 du décret du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Le total de leurs dépenses de fonctionnement ne peut dépasser, par rapport aux cotisations normales, telles qu'elles sont définies à l'article 102, les pourcentages fixés à l'article 69 ».

Art. 18. — L'article 137 du décret du 30 décembre 1938, modifié par le décret du 29 juillet 1943, est modifié et complété par les dispositions suivantes:

. . . . . .

« 9 *a*) Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs.

9 *a* bis) Opérations d'assurance aviation.

. . . . . .

« 12 *a*) Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7 *a*), 8 *a*), 9 *a*), 9 *a* bis) et 11 *a*) du présent article ».

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — L'article 154 du décret du 30 décembre 1938 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

« Sous réserves des dispositions de l'article 165 ci-après, les réserves techniques visées aux articles 150 et 151 du présent décret et correspondant respectivement aux opérations d'assurance sur la vie et d'assurance nuptialité natalité, aux opérations de capitalisation et à la gestion speciale des rentes mises à la charge des sociétés à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, sont représentées à l'actif:

1 *a*) Sans limitation:

En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie; en obligations des postes, télégraphes et téléphones, en valeurs de la Caisse autonome d'amortissement, de la Caisse autonome de la défense nationale, de la caisse nationale de crédit agricole; en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer;

« En obligations ou bons du Crédit national; en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine,

« En obligations des communes de France et d'Algérie, des départements, des territoires d'outre-mer, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

En obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, jouissant de la garantie totale et énoncée en termes formels sur les titres eux-mêmes, des communes ou des départements français. La garantie doit avoir pour effet de substituer immédiatement et sans réserve la collectivité garante en débiteur défaillant;

« En prêts sur les susdites valeurs jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances;

« En créance sur la Caisse centrale de réassurance correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales. »

3 *a*) (Sans changement.)

Art. 20. — L'article 154 du décret du 30 décembre 1938 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 165 ci-après, les réserves techniques visées à l'article 152 du présent décret et correspondant aux autres opérations d'assurance sont représentées à l'actif:

3 *a*) Sans limitation:

« En valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie; en obligations des postes, télégraphes et téléphones, en valeurs de la Caisse autonome d'amortissement, de la Caisse autonome de la défense nationale, de la Caisse nationale de crédit agricole; en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français et des grands réseaux de chemins de fer;

« En obligations ou bons du Crédit national; en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine;

« En obligations des communes de France ou d'Algérie, des départements, des territoires d'outre-mer, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ;

« En obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, jouissant de la garantie totale et énoncée en termes formels sur les titres eux-mêmes des communes ou des départements français. La garantie doit avoir pour effet de substituer immédiatement et sans réserve la collectivité garante au débiteur défaillant;

« En prêts sur les susdites valeurs jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances;

« En créances sur la caisse centrale de réassurances correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales »

2 A (sans changement.)

Art. 21. — L'article 165 du décret du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées dans la même monnaie. »

Art. 22. — L'article 179 du décret du 30 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le privilège spécial institué par l'article 13 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit à la requête du ministre des finances, sur les immeubles affectés à la représentation des réserves de la gestion spéciale visée à l'article 140 du présent décret.

« Le privilège spécial institué par le deuxième alinéa de l'article 14 du décret-loi du 14 juin 1938 est inscrit à la requête du ministre des finances sur tous les immeubles affectés par les sociétés ou assureurs étrangers à la représentation de leurs réserves.

« Les inscriptions prévues aux deux alinéas précédents sont radiées à la requête du ministre des finances.

« Les valeurs affectées à la representation des réserves techniques des sociétés ou assureurs étrangers sont déposées a la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France, dans les conditions déterminées par un décret rendu après avis du conseil national des assurances.

« En ce qui concerne les sociétés ou assureurs étrangers, le ministre des finances arrête la valeur pour laquelle les immeubles, les prêts hypothécaires et les autres placements peuvent être affectés à la représentation de leurs réserves.

« Les frais d'inscription et de radiation du privilège grevant les immeubles, sont, dans tous les cas, à la charge de la société ou de l'assureur intéressé. »

Art. 23. — Le droit de mise en recouvrement d'une contribution spéciale destinée à permettre la constitution de la réserve de garantie, ouvert par l'article 201 du décret du 30 décembre 1938, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1949 pour les sociétés visées par ledit article. Ce recouvrement ne pourra être effectué postérieurement au 1er janvier 1952.

Art. 24. — Les articles 120 à 135 inclus du décret du 30 décembre 1938 son abrogés.

Dans les dispositions du décret du 30 décembre 1938, les mentions « le conseil supérieur des assurances privées » ou « une section de ce conseil » sont remplacées par les mots « conseil national des assurances ».

Art. 25. — Les dispositions du présent décret sont applicables immédiatement aux sociétés régies par ledit décret, nonobstant toutes stipulations contraires des statuts et des contrats.

Les statuts des sociétés régies par le présent décret et constituées antérieurement à sa publication devront être modifiés conformément audit décret avant le 1er janvier 1949.

Art. 26. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1439 du 1er août 1947 fixant les conditions d'application de l'article 87 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au financement des prêts consentis par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 87 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Les avances que le ministre des finances est autorisé, par l'article 87 de la loi du 21 mars 1947, à mettre à la disposition de la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel seront affectées à concurrence de 200 millions de francs au maximum à l'octroi de prêts aux petits industriels et commerçants et à concurrence du même montant à l'octroi de prêts hôteliers à long terme.

Ces prêts, qui doivent être utilisés exclusivement à améliorer l'équipement des entreprises intéressées, seront concentis conformément aux dispositions régissant la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Art. 2. — Le montant global des avances visées à l'article précédent sera porté au crédit d'un compte sans intérêt ouvert au nom de cet établissement dans les écritures du Trésor. La Caisse centrale de crédit hôtelier ne pourra procéder au retrait de ces fonds qu'au fur et à mesure de la réalisation des prêts et avec l'autorisation du commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Les retraits effectués dans le courant d'une même année seront groupés en deux avances globales intéressant l'une les prêts aux petits industriels et commerçants, l'autre, les prêts hôteliers à long terme.

Le remboursement de ces avances, qui porteront intérêt au taux de 2 p. 100, sera effectué par la Caisse centrale de crédit

hôtelier, commercial et industriel en quinze ans, à compter du 1er janvier de l'année d'attribution.

Au cours des cinq premières années, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ne payera que les intérêts dont le produit sera liquidé le 31 décembre de chaque année.

Pour la première année, l'intérêt commencera à courir à compter des dates auxquelles les fonds auront été mis à sa disposition.

A partir de la sixième année, l'amortissement de chaque avance donnera lieu au versement, à la date du 31 décembre, d'une annuité constante assurant, sur la base d'un taux d'intérêt de 2 p. 100, le remboursement de son montant en dix ans.

Art. 4. — Le ministre des financees est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1440 du 1er août 1947 relatif aux règles de compétence en matière de remise de pénalités perçues par l'administration de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 25 décembre 1816;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 3 janvier 1821;

Vu les décrets des 11 janvier 1897, 8 mars 1899, 8 mai 1911, 10 décembre 1920, 6 juillet 1922, 19 janvier 1926, 6 septembre 1929, 19 août 1934, 2 avril 1942, 8 décembre 1944 et 11 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les chiffres de 500.000 F et 250.000 F prévus par l'article 1er du décret du 8 décembre 1944 susvisé sont portés respectivement à 3.000.000 de francs et 1.000.000 de francs.

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 46-691 du 11 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — La délégation du pouvoir de statuer sur les demandes formulées par des redevables, à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus, par eux encourus, est conférée aux inspecteurs principaux, inspecteurs vérificateurs, receveurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enregistrement, lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 F en matière d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements et 50.000 F en toutes autres matières.

« Toutefois, les directeurs départementaux de l'enregistrement restent compétents pour statuer sur les demandes relatives aux pénalités édictées par le paragraphe premier de l'article 70 du code fiscal des valeurs mobilières, même lorsqu'elles sont inférieures à 50.000 F. »

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1441 du 1er août 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947, au titre du budget de la présidence du conseil (IV. — Services de la défense nationale. — A. Etat-major de la défense nationale) comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu le décret du 8 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au pésident du conseil pour le premier semestre de l'exercice 1947, par les lois du 23 décembre 1946 et du 30 mars 1947, et par des textes spéciaux, une somme de 251.000 F est définitivement annulée conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Etat, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget de la présidence du conseil (IV. — Services de la défense nationale. — A) Etat-major de la défense nationale).

NUMÉRO des chapitres.	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
102	Rémunération du personnel contractuel.....	32.000
103	Salaires du personnel auxiliaire	155.000
105	Indemnités de résidence.	51.000
401	Œuvres sociales.....	13.000
	Total pour l'état-major de la défense nationale	251.000

Décret n° 47-1442 du 1er août 1947 portant extension aux personnels en service en Indochine et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 47-667 du 8 avril 1947 portant extension aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de l'Indochine) et rémunérés sur le budget de l'Etat, des allocations provisionnelles instituées par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le bénéfice des allocations provisionnelles attribuées en vertu du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine est étendu, à compter du 1er janvier 1947, aux personnels civils (fonctionnaires, agents et ouvriers) rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Indochine, suivant les modalités fixées par le décret du 8 avril 1947 susvisé pour les personnels en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, etc.

Art. 2. — Les allocations visées à l'article 1er sont exclusives de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnances et arrêtés du haut commissaire de France pour l'Indochine sous le contreseing du ministre des finances.

Art. 3. — Le ministre des finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Dévolution de biens acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 9 avril 1946, signifiée au ministre des finances le 14 janvier 1947, du président du tribunal civil

de Mulhouse, constatant la nullité de la cession par Mme Marie Orth, épouse Schild, et Mlle Berthe Orth, de 20 parts sociales de la société à responsabilité limitée Etablissements Jean Orth, à Mulhouse-Illzach, au profit de l'ennemi;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des 20 parts sociales de la société à responsabilité limitée Etablissements Jean Orth, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1947.

Pour le ministre des finances:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 14 juin 1945);

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 30 avril 1946 de M. le président du tribunal civil de Colmar signifiée au ministre des finances le 28 janvier 1947;

Vu l'avis émis dans sa séance du 23 juillet 1947 par la commission spéciale interministérielle instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 et le décret d'application du 23 juillet 1945 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit de l'immeuble sis à Marckolsheim, cédé à l'ennemi pendant l'occupation par M. Schwartz.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Pour le ministre des finances:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 21 novembre 1946, du président du tribunal civil de Nice, signifiée au ministre des finances le 4 février 1947, constatant la nullité de la cession par les consorts Kiais de la nue propriété et de l'usufruit d'un immeuble sis à Menton, dénommé Villa Théodora, aux ressortissants italiens Usuelli et Agostini;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 23 juillet 1947

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit de l'immeuble des consorts Kiais acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

Pour le ministre des finances:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales.

Le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, et notamment son article 7,

Arrêtent:

Art 1er. — Les demandes d'avances présentées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 par les caisses de solidarité des professions libérales sont adressées au ministre des finances par l'intermédiaire des organisations professionnelles intéressées. Les demandes sont accompagnées d'un avis du contrôleur financier chargé du contrôle des caisses.

Un double de la demande est adressé au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui transmet éventuellement ses observations au ministre des finances.

Art. 2. — Les avances sont remboursées au Trésor par semestrialités, dans la limite du délai maximum de dix ans, le délai de remboursement est fixé par le ministre des finances. Sous réserve du payement des intérêts échus, les caisses peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement de trois ans au plus.

Art. 3. — Les caisses de solidarité sont soumises au contrôle d'un contrôleur financier désigné par le ministre des finances. Ce contrôleur dispose des pouvoirs accordés aux contrôleurs d'Etat par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et notamment:

1° Il assiste aux réunions des organes de gestion des caisses de solidarité et des commissions de reclassement ainsi qu'aux assemblées des organisations professionnelles responsables lorsqu'il y est traité de la gestion des caisses de solidarité; à cette fin, des convocations appuyées d'un ordre du jour doivent être régulièrement adressées au contrôleur financier;

2° Il a tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, pour l'examen des prévisions de dépenses et de recettes, du bilan et des comptes;

3° Il s'assure que les conditions d'attribution des prêts aux membres de la profession sont conformes aux dispositions légales, ainsi qu'aux statuts des caisses de solidarité; il suit les opérations de recouvrement des prêts;

4° Il exerce un droit de regard sur le montant des cotisations prélevées sur les membres de la profession en vertu de l'article 4 de l'ordonnance précitée, et s'assure du recouvrement de ces cotisations;

5° Il s'oppose aux décisions prises en violation de la loi ou des statuts des commissions de reclassement et des caisses de solidarité, ou portant atteinte aux intérêts financiers et aux droits de l'Etat; il a qualité pour demander la revision du taux des cotisations en cas d'insuffisance de recettes et notamment lorsque la situation des caisses compromet le remboursement des avances du Trésor;

6° Il effectue sur la situation financière des caisses toute enquête dont il est chargé par le ministre des finances.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Fixation en ce qui concerne les administrations financières des modalités de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des finances,

Vu le décret n° 45-2392 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration et notamment les articles 30 et 31 dudit décret;

Vu le décret n° 47-1428 du 1er août 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration des fonctionnaires et agents des services centraux des administrations financières dans le corps des secrétaires d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude prévu par l'article 2 du décret n° 47-1428 du 1er août 1947 pour l'intégration des fonctionnaires et agents des services centraux des administrations financières dans le corps des secrétaires d'administration ouvert aux candidats ci-après:

1° Les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de quatre ans à la date du 31 décembre 1945 dans une administration centrale permanente ou temporaire ou dans l'un des services centraux des administrations financières des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténo-dactylographe.

2° Les agents titulaires, auxiliaires temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de deux ans à la date du 31 décembre 1945 dans une administration centrale permanente ou temporaire ou dans l'un des services centraux des administrations financières des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe et justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Sur proposition de la commission d'intégration prévue par l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, pourront être admis à se présenter à l'examen d'aptitude les agents titulaires appartenant au 30 septembre 1946 au cadre permanent d'une administration centrale, qui ont passé un concours normal d'entrée dans un cadre de commis ou un examen équivalent et qui justifient, à cette même date, de quatre ans au moins de services publics dont deux ans au moins dans un emploi de commis titulaire ou un emploi équivalent.

Art. 2. — La liste des candidats à l'examen d'aptitude est arrêtée par le ministre des finances sur les propositions des directeurs généraux intéressés et après avis du directeur du personnel et du matériel.

Art. 3. — Un examen d'aptitude spécial est organisé dans chaque administration financière. Les épreuves de cet examen comprennent:

1° La rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée: trois heures; coefficient: 4).

ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles

tes les conditions prévues au présent dé

Canton du Merlerault, en totalité, à l'ex-

2° Au choix du candidat, une composition française sur un sujet d'ordre général ou une épreuve d'arithmétique financière (intérêts simples, escompte et comptes courants) (durée: trois heures; coefficient: 3).

3° Une interrogation sur les questions administratives relevant du service auquel l'intéressé est affecté (durée quinze minutes au maximum; coefficient: 3).

4° Une conversation avec le jury permettant d'apprécier le niveau de culture générale, le degré de formation professionnelle et l'ensemble des aptitudes administratives du candidat (durée: quinze minutes; coefficient: 3).

Art. 4. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a pas obtenu un total de 70 points pour les épreuves écrites, ni figurer sur la liste de classement visée à l'article 5 ci-dessous, s'il n'a obtenu un total de 130 points pour l'ensemble des épreuves. En outre, toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant:

Un président désigné par le vice-président du conseil, ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative;

Le directeur général de l'administration financière intéressée ou son représentant qui assurera la présidence du jury en cas d'empêchement du président visé à l'alinéa ci-dessus;

Un administrateur civil, représentant le directeur du personnel et du matériel;

Quatre membres désignés par le ministre des finances parmi les administrateurs de la direction générale intéressée.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés secrétaires d'administration par arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative et du ministre des finances.

Art. 7. — Un arrêté du ministre des finances fixera ultérieurement pour chaque service central la date des épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 30 juillet 1947, ont été nommés adjoints à l'inspection générale des finances pour prendre effet du 1er septembre 1947:

MM. Raichlen (Philippe), Plescoff (Georges), Nora (Simon), Lefèvre d'Ormesson (Henri), Ogier (Lucien), Flandin (Rémy).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1443 du 1er août 1947 portant modification du décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances additionnelles qui l'ont complétée;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu le décret-loi du 1er avril 1940 tendant à rendre obligatoire le marquage des fromages;

Vu le décret du 20 octobre 1936, complété par celui du 27 août 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935 en ce qui concerne les fromages;

Vu les actes provisoirement applicables dits:

Loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles;

Loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Loi du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages;

Décret du 4 décembre 1941 sur les fromages;

Vu le décret n° 45-1245 du 9 juin 1945 sur les fromages,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 9, 10, 11 et 12 du décret n° 45-1245 du 9 juin 1945, modifiant et complétant l'acte dit décret du 4 décembre 1941 sur les fromages, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

La dénomination « Bleu d'Auvergne » est réservée à un fromage fabriqué exclusivement en laiterie avec du lait de vache, à pâte persillée non pressée, non cuite, fermentée, salée, renfermant au moins 45 g de matière grasse pour 100 g de fromage après complète dessication, dont la teneur en extrait sec ne doit être inférieure à 52 g pour 100 g de fromage frais après salage, à 55 g pour 100 g de fromage après affinage et stockage.

L'aire de fabrication de ce fromage est limitée au département du Cantal et aux cantons limitrophes.

La dénomination « Petit Bleu d'Auvergne » est réservée aux fromages fabriqués exclusivement en laiterie, avec du lait de vache, comme le bleu d'Auvergne, renfermant au moins 45 g de matière grasse pour 100 g de fromage après complète dessication et dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 180 g par pièce de fromage propre à la consommation.

L'aire de fabrication de ce fromage est celle prévue ci-dessus pour le bleu d'Auvergne.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-1444 du 1er août 1946 concernant la réglementation des eaux de vie de « Calvados de la vallée de l'Orne ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie, les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 (art 7) portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 13 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Seules pourront bénéficier de la dénomination « Calvados de la vallée de l'Orne » les eaux-de-vie répondant aux conditions ci-après énumérées, et provenant des pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur les territoires suivants:

a) Département de l'Orne:

Cantons d'Argentan, Ecouché, Alençon, en totalité.

Canton de Trun en totalité, à l'exclusion des communes comprises dans l'aire de production de l'appellation contrôlée « Calvados du pays d'Auge ».

Canton de Mortrée en totalité, à l'exclusion des communes suivantes: Almenesches, le Château-d'Almenesches, Marmouillé.

Canton de Sées en totalité, à l'exclusion des communes suivantes: Chailloué et Neuville-près-Sées.

Canton de Carrouges en totalité, à l'exclusion des communes comprises dans l'aire de production de l'appellation réglementée « Calvados du Domfrontais. »

b) Département de la Mayenne:

Canton de Pré-en-Pail: communes de Ravigny et Saint-Pierre-des-Nids.

c) Département de la Sarthe:

Cantons de la Fresnaye-sur-Chedouet, Fresnay-sur-Sarthe, Sainte-Paterne.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage sans séparation des jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau

Art. 6. — Dans les établissements où, | Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la | applicable dans un délai de vingt jours, à

ou le produit des extractions précédentes selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement, sans chauffage, et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation, et en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados de la vallée de l'Orne » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G. L. et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront être distillées au moyen d'alambics à repasses, dits « charentais », permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois, l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl. de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré jusqu'au 3 avril 1951.

Art. 5. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront présenter le degré alcoolique moyen suivant (à 15° c.).

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° Au moment de la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non alcool totale de 400 g. au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g d'éthers.

Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1946.

Art. 6. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret les mots: « Calvados de la vallée de l'Orne » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905, article 8 de la loi du 6 mai 1919, article 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe C de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et applicable dans un délai de vingt jours à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1446 du 1er août 1947 concernant la réglementation des eaux-de-vie « Calvados du pays de Merlerault ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1927, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 (article 7) portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 13 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Seules pourront bénéficier de la dénomination « Calvados du pays de Merlerault », les eaux-de-vie répondant aux conditions ci-après énumérées et provenant de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur les territoires suivants du département de l'Orne:

Cantons de Courtomer et le Mesle-sur-Sarthe, en totalité;

Canton du Merlerault, en totalité, à l'exclusion des communes comprises dans l'aire de production de l'appellation contrôlée « Calvados du pays d'Auge »;

Canton d'Exmes: communes du Pin-au-Haras et de la Cochère;

Canton de Mortrée: communes d'Almenesches, le château-d'Almenesches et Marmouillé;

Canton de Sées: communes de Chailloué et Neuville-près-Sées;

Canton de Moulins-la-Marche: communes de Moulins-la-Marche, la Ferrières-au-Doyen, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Martin-des-Pézerits, Foy et Mahéru.

Art. 2. — Les eaux-de-vie visées à l'article 1er devront provenir exclusivement de cidre (ou de poiré) ou de boisson de cidre (ou de poiré) obtenus avec des appareils réalisant:

a) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage, sans séparation des jus;

b) L'extraction du jus par l'emploi d'un pressoir à système discontinu. L'emploi des presses dites continues est interdit.

L'extraction du jus peut être facilitée par macération de la pulpe avec de l'eau ou le produit des extractions précédentes, selon les procédés traditionnels agricoles du remiage.

La fermentation du jus devra s'effectuer naturellement, sans chauffage et durer au moins douze jours à compter de l'extraction du jus. Seuls seront autorisés les produits chimiques tolérés pour les cidres de consommation, à l'exclusion de tout produit hâtant la fermentation, et, en particulier, du phosphate d'ammoniaque.

Art. 3. — L'ensemble des cidres et boissons de cidre employés pour la fabrication des eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Calvados du pays de Merlerault » devra présenter un degré alcoolique minimum moyen de 4°5 G. L., et une acidité volatile maxima (exprimée en acide sulfurique) de 3 g par litre, n'avoir été l'objet d'aucun sucrage et présenter les caractères généraux d'une boisson saine et loyale.

Art. 4. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront être distillées au moyen d'alambics à repasses, dits « charentais », permettant d'écarter les têtes et les queues, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Toutefois l'usage des appareils de premier jet permettant également la séparation des têtes et des queues, chauffés à feu nu, actuellement en usage et ayant un débit maximum de 250 hl de matières premières par vingt-quatre heures, sera toléré jusqu'au 3 avril 1951.

Art 5. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret devront présenter le degré alcoolique moyen suivant (à 15° C.):

1° A la sortie des appareils: 72° G. L. au maximum;

2° Au moment de la vente au consommateur: 42° G. L. au minimum.

Dans tous les cas, elles devront avoir une teneur en non alcool totale de 400 g au minimum par hectolitre d'alcool pur dont 100 g d'éthers.

Elles seront soumises à l'appréciation de commissions interprofessionnelles de dégustateurs désignés par le comité national des appellations d'origine, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 1946.

Art. 6. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils, seraient fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie réglementées par le présent décret, un délai minimum d'un mois devra s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 7. — Sur les déclarations de récolte, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « Calvados du pays de Merlerault » devront obligatoirement figurer.

Art. 8. — Les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, lorsqu'elles seront déclarées pour la fabrication, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, ne devront porter comme seule mention de garantie, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, récipients quelconques que les mots « réglementée par décret ».

Art. 9. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à la dénomination réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1905; article 8 de la loi du 6 mai 1919; article 13 du décret du 19 août 1921) sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fera perdre à cette eau-de-vie le bénéfice du paragraphe C de l'article 1er de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et applicable dans un délai de vingt jours, à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1446 du 1er août 1947 concernant les eaux-de-vie de « Calvados du pays de la Risle » et de « Calvados du Perche ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 (art. 7) portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu le décret validé n° 2761 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du pays de la Risle »;

Vu le décret n° 46-1736 du 3 août 1946 concernant la réglementation des eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine, du « Calvados du pays de la Risle » et du « Calvados du Domfrontais »;

Vu le décret validé n° 2758 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Perche »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 13 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret validé n° 2761 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du pays de la Risle » est complété ainsi qu'il suit:

Département de l'Orne:

Canton de Gacé: communes de le Sap-André et la Trinité-des-Laitiers.

Canton de Moulins-la-Marche: en totalité, à l'exclusion des communes suivantes: Moulins-la-Marche, la Ferrière-au-Doyen, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Martin-des-Pézerits, Foy et Mahéru.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 46-1736 du 3 août 1946 concernant la réglementation des eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine, du « Calvados du pays de la Risle » et du « Calvados du Domfrontais », est abrogé.

Art. 3. — L'article 1er du décret validé n° 2758 du 9 septembre 1942 concernant la réglementation des eaux-de-vie de « Calvados du Perche » est ainsi conçu:

L'appellation d'origine « Calvados du Perche » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et de cidres fabriqués et distillés sur les territoires suivants:

Département de l'Orne. — Tourouvre, Bazoches, Mortagne, Longny-en-Perche, Rémalard, Pervenchères, Bellème, Nocé, le Theil.

Département d'Eure-et-Loir. — La Loupe, Thiron, Nogent-le-Rotrou, Authon.

Département de la Sarthe. — Montmirail, la Ferté-Bernard, Bonnétable, Mamers, Tuffé, Marolles-les-Braults, Beaumont-sur-Sarthe, Ballon.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et applicable dans un délai de vingt jours, à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1447 du 1er août 1947 concernant les eaux-de-vie réglementées du Languedoc et de Provence.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 31 août 1937, 28 juin 1938, concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 (art. 7) portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel demeure provisoirement en application l'acte dit loi du 13 janvier 1941 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu les actes validés dits décrets nos 603 et 604 du 23 février 1942 définissant les eaux-de-vie originaires du « Languedoc » et de « Provence »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 13 novembre 1946,

Décrètent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa des articles 5 des actes validés dits décrets nos 603 et 604 du 23 février 1942 relatifs à la définition des eaux-de-vie originaires du Languedoc et de Provence, est modifié ainsi qu'il suit:

1° A la sortie des appareils: 71° G. L. au maximum.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et applicable dans un délai de vingt jours, à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1448 du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Vu la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11 modifié et complété par le décret du 14 juin 1938, ainsi conçu: « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne ... 2°) les marques spéciales qui pourront être apposées facultativement ou rendues obligatoires sur les marchandises françaises exportées à l'étranger »;

Vu la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises;

Vu la loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce, des fruits et légumes;

Vu le décret du 14 juin 1938 prescrivant des mesures destinées à assurer la loyauté des transactions et à relever nos exportations pour l'amélioration de la qualité des produits français, et notamment l'article 4;

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1943 portant création du centre national du commerce extérieur;

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21 *bis;*

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application du décret susvisé du 12 juin 1946 relatif à la marque nationale de qualité, le commerce d'exportation à l'étranger des fruits et légumes frais ainsi que des semences et plants de produits végétaux dont la liste sera établie par arrêtés concertés des ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances ne peut porter que sur des produits contenus dans des emballages revêtus d'un label dénommé « label » d'exportation.

Art. 2. — Le label mentionné à l'article 1er sera déposé dans les conditions fixées par la loi du 23 juin 1857, par le Centre national du commerce extérieur.

Cet établissement délivrera aux exportateurs, sur leur demande, des vignettes représentatives du label, soit directement, soit par l'intermédiaire de dépositaires agréés par lui.

La cession des vignettes à titre onéreux ou gratuit, par les exportateurs est interdite.

Art. 3. — Les exportateurs ne peuvent apposer les vignettes obtenues par eux que sur des colis dont le contenu et l'emballage satisfont aux prescriptions de qualité et de conditionnement fixées par des arrêtés concertés des ministres de l'agriculture et de l'économie nationale, pris après avis, soit d'une commission interministérielle et interprofessionnelle de la qualité des fruits et légumes, soit d'une commission interministérielle et interprofessionnelle de la qualité des semences et plants.

La composition de ces commissions est fixée par arrêtés concertés des ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances.

Art. 4. — Les agents de la répression des fraudes sont habilités à procéder à des contrôles dans les lieux d'expédition, en cours de transport et sur les points de sortie, en vue de vérifier si les produits exportés sous label répondent aux conditions de qualité et de conditionnement fixées par la règlementation en vigueur.

Les agents des douanes peuvent procéder aux mêmes vérifications sur les points de sortie.

Les agents du Centre national du commerce extérieur et éventuellement les délégués des organisations syndicales intéressées habilités à cet effet par le ministre dont relèvent lesdites organisations procèdent également à toutes enquêtes utiles tant en France qu'à l'étranger, sur les conditions d'utilisation du label d'exportation ou de son extension éventuelle à d'autres produits.

Art. 5. — La délivrance des vignettes donne lieu à la perception par le Centre national du commerce extérieur, de redevances dont le taux est variable selon la nature du produits et l'importance des frais à engager en vue du développement de son exportation.

Le produit de cette redevance est affecté au financement des études, recherches ou enquêtes, de la propagande et du contrôle intéressant la qualité des fruits et légumes, d'une part, des semences et plants d'autre part.

Les taux de ces redevances, ainsi que les modalités de l'affectation et de la gestion de leur produit sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances sur proposition de la commission interministérielle et interprofessionnelle prévue à l'article 3 pour la catégorie de produits intéressés.

Art. 6. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et éventuellement des pénalités édictées par la législation douanière à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Dévolution de l'actif de l'Union corporative agricole de la Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944, modifiée par la loi du 12 mars 1946, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole de la Marne;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — La dévolution de l'actif de l'Union régionale corporative agricole de la Marne qui s'élève à 2.617.514,20 F (sur lequel a été consentie une avance de 500.000 F) qui se décompose comme suit:

Matériel et installation (valeur comptable), 389.996,55 F.

Disponibilités et titres, 1.674.161,55 F.

Créances à recouvrer, 46.855 F.

Marchandises en stock, 6.501,10 F.

et duquel il y a lieu de déduire le montant des honoraires du liquidateur ainsi que les frais de liquidation, est prononcée au profit de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne (affiliée à la confédération générale de l'agriculture). Celle-ci devra, d'une part, acquitter le montant des honoraires et des frais de liquidation indiqués ci-dessus, et, d'autre part, effectuer la ventilation et la répartition de cet actif entre les divers organismes, fédérations ou organisations syndicales (coopération, mutualité, crédit agricole, ouvriers agricoles, artisans ruraux, maraîchers) au prorata des cotisations versées à l'Union régionale corporative agricole par chacun des groupements corporatifs correspondant à ces organismes.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportés par lui tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporatif sur la dévolution de biens duquel il est statué par ledit arrêté.

Art. 3. — L'organisme dévolutaire de biens meubles (matériel ou mobilier) ne pourra aliéner ces biens, ni à titre gratuit ni à titre onéreux, sauf à des organismes agricoles et avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département d'Indre-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 22 mai 1945 et 24 mars 1947 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département d'Indre-et-Loire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ripoche (Léon), à la colonie à Mettray (Indre-et-Loire), est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Naulet, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 juillet 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Attribution d'indemnités de vacations aux membres non fonctionnaires des commissions paritaires de travail en agriculture, instituées par l'ordonnance n° 45-1400 du 7 juillet 1945.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1945 pris en application de l'article 1er de l'ordonnance du 7 juillet 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux membres des commissions paritaires de travail en agriculture pour leur frais de déplacement et de séjour,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires des commissions paritaires de travail en agriculture créées par l'ordonnance du 7 juillet 1945 pourront, sur production d'un certificat constatant le non payement de leur salaire, bénéficier d'une indemnité forfaitaire dont le taux unitaire n'excédera pas cent francs par séance de commission, dans la limite de deux séances par journée de présence.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, la décision prise, par application des dispositions de l'acte dit « loi du 17 juillet 1940 », à l'encontre du fonctionnaire de l'administration des eaux et forêts dénommé ci-après, relevé de ses fonctions, est expressément validée, savoir: M. Arasse (Auguste), garde domanial des eaux et forêts, à Vira (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté en date du 22 juillet 1947:

M. Croisy (Aimé), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, à Veronne (Drôme), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de l'Algérie, par permutation avec M. Bourgeois.

M. Bourgeois (Yvon), garde domanial des eaux et forêts du cadre des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole par permutation avec M. Croisy, et affecté à Veronne (Drôme), triage n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Montélimar.

Par arrêté en date du 22 juillet 1947:

M. Maurin (Francis), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe, à Valleraugue (Gard), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de l'Algérie, par permutation avec M. Allevard.

M. Allevard (Désiré), garde domanial des eaux et forêts, du cadre des eaux et forêts de l'Algérie, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole, par permutation avec M. Maurin et affecté à Valleraugue (Gard), triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Nimes-sud.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1947: page 6081, tableau eaux et forêts, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Helme (Marcel), garde domanial, etc..., Faverges (Haute-Savoie), triage 27, Annecy, 17 », lire: « Helme (Marcel), garde domanial, etc., Faverges (Haute-Savoie), maison forestière de Ragnon, triage 25, Annecy, 17 ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Gens (Marcel), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, qui n'a pas rejoint son poste a été rayé des cadres du génie rural.

Liste des candidats définitivement admis aux écoles nationales d'agriculture à la suite du concours de 1947.

MM.

1. Carré (Yves).
2. Aubague (Maurice).
3. Bastide (Jacques).
4. Guimet (Louis).
5. Maraval (Bernard).
6. Bulli (Jean-Pierre).
7. Gadant (Jean).
8. Duret (Yves).
9. Bonneau (Maurice).
10. Rigaudy (Louis).
11. Larbouillat (Jean)
11. Larbouillat. (Jean).
12. Blachère (Henri).
13. Fostier (Robert).
13. Frances (Roger).
15. Barbier (Michel).
15. Noizet (Georges).
15. Pupat (Bernard).
18. Rouge (Bernard).
18. Tamagnan (Jean).
20. Puech (Guy).
20. Villenauve (Michel).
22. Gulepa (Jean).
22. Llabeut (Jacques).
24. Revol (Philippe).
25. Bohl (Jean).
26. Nungesser (Paul).
27. Charmet (Francisque.
28. Dannaud (Philippe).
28. Monnier (Gérard).
30. Barlet (Jean).
30. Bastide (André).
30. Benassy (Claude).
33. Mariotti (Henri).
34. Auriol (Paul).
35. Vaudoux (Jean).
36. Montluçon (André).
36. Petitville (Pierre).
38. Grognier (Marcel).
39. Bailleux (Claude)
39. Clin (Michel).
41. Cantegrel (Roger).
42. Gouton (Charles).
43. de Vergnetie de Lamothe (Jacques).
44. Jomier (Jean).
45. Borzacchini (Jean).
45. Lacassagne (Louis).
47. Bugnard (Jean).
47. Champanhet de Sarsas (Pierre).
49. Regnier (Jérôme).
49. Rousset (Michel).
51. Pommier (Maurice).
51. Trottmann (Claude).
51. Chotard (André).
51. Fauche (Jean).
55. Hudeley (Henri).
56. Hervé (François).
56. Malick (Marcel).
58. Cordier (Louis).
58. Lamouroux (Maurice).
58. Parmentier (Maurice).
58. de Ruyter (William).
62. Causse (Pierre).
62. Denis (Michel).
64. Coleou (Julien).
64. Dumesny (Louis).
64. Gaillard (Maurice).
67. Le Cochec (François).
67. Ferrand (Jean).
69. Camus (Pierre).
69. Chartier (Gilbert).
69. Clément (Jean).
69. Debelley (Marcel).
69. Marolleau (Yves).
74. Blanc (Henry).
74. Mazeran (Pierre).
74. Tardivon (Bernard)
77. Galzy (Pierre).
77. Touche (Christian).
79. Celton (Jean).
79. Deloume (Marcel).
79. Desmoras (Jacques).
79. Joinnet (Jacques).
83. Hayot (Henri).
83. Moule (Camille).
83. de Noblet la Clayette (Arnault).
86. Colmet Daage (François).
87. Gay (Georges).
88. Birie-Habas (Jean).
88. Purgues (Denise) (Mlle).
88. de Surville (Gérard).
91. Malleret (René).
92. Parzy (Renaud).
93. Beltet (Jean).
94. Jouffrey (Paul).
94. Maynadier (Maurice).
94. Toutchkou (Mikita).
97. Petit-Maire (Jacques)
97. Guichard (Geoffroy).
99. Teilhet (Robert).
100. Colcombet (Gilles).
101. Gainette (Michel).
102. Bense (Claude).
102. Langle (Pierre).
104. Lacaze (Jean).
104. Olivier de Sanderval (Bruno).
106. Goalabre (Yvonne) (Mlle).
107. Le Goas (Alexandre).
107. Prud'homme (Marcel).
109. Bringuier (Pierre).
109. Menu (Claude).
109. Piesse (Bernard).
112. Tissot (Maurice).
112. de Veyrac (Tanguy).
114. Bono (Marius).
114. Geli (Nicolas).
114. Joly (Guy).
114. Menu (Jean).
118. Jeanteur.
118. Marteau (Pierre-Gustave).
118. Sirvin (Michel).
121. Boucher (Jacques).
121. Oury (Bernard).
123. Boullard (Claude).
123. Pasquereau (Jean).
123. Vigouroux (Jacques).
126. Jourdan (Michel)
127. Séjourné (Michel).
128. Simon (Hubert).
129. Fremin du Sartel (Claude).
129. Martel (Roger).
131. Andres (Paul).
131. Cabarat (Paul).
131. Faivre-Dupaigre.
131. Guillo (Bernard).
135. Neny (Alexis).
136. Lescouzères (Jacques).
137. Coëttaux (Paul).
137. Pouzoulet (Jean).
137. Rudi (André).
140. Couillaud (Pierre).
141. Fourcaud (Alain.
142. Gerbault (Guy).
143. Jullien (Ginette) (Mlle).
144. Cahuzac (Henri).
145. Dumoucel (Louis).
145. Sizun (Jean).
147. Fargeas (Jean).
147. Guichard (Robert).
147. Le Mer (François).
147. Perrachon (Jacques).
151. Gillain (Jacques).
152. Balen (Eugène).
152. Blin (Paul).
154. Cognard (Albert).
155. Garnier (André).
156. Compain (Pierre).
157. Gorvan (René).
159. Garric (Henri).
159. Proust (Jean-Louis).
159. Thibaudeau (Robert).
162. Baudel (Joseph).
163. Mathieu (Robert).
163. Neuvy (André).
165. Amiel (Maurice).
165. Perrin (Jean-Pierre).
167. Bastien (Raymond).
168. Amphoux (Robert).
169. Aillaud (Jules).
169. Royer (Jean-Marie).
169. Sergent (Yves).
172. Léger (Jean).
173. Blondel (Michel).
173. Darsky (Serge).
173. Guizard (Sylvain).
173. Tilliet (Jacques).
177. Le Rest (Mathias)
177. Nardin (Claude).
177. Rivoallan (Jean).
180. Florent (Jean).
181. Veyssière (Georges).
182. Pierrejean (André).
183. Eglem (François).
184. Casalis (Philippe).
185. Jallot (Hubert)

Candidat admis au titre d'un précédent concours.

M. Pilat (Jean).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 47-1004 portant transfert de biens aux houillères du bassin de la Loire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1947: page 5207, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, commune de la Talaudière, section A, supprimer 249 p et 250 p; 4e alinéa, commune de Saint-Jean-Bonnefonds, au lieu de: « Section A, nos 954, 955 p, 1145 p, 1146 p, 1147 p, 946 p, 947 p, 948 p, 1144 p », lire: « Section A, nos 954 p, 955, 1145 p, 1146 p, 1147, 946 p, 947 p, 948 p, 1144 p, 893 ».

Agrément d'appareillage électrique dans les mines grisouteuses.

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 et l'article 230 (paragraphe 5) de ce règlement;

Vu l'avis en date du 10 avril 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 14 avril 1947 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Par application du paragraphe 5 de l'article 230 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et par dérogation à l'article 218 de ce règlement, est autorisé temporairement l'emploi dans les mines grisouteuses de la « lampe de chapeau Edison type P », construite par la société Thomas A. Edison Inc- West Orange N J (U. S. A.) dont le prototype est déposé à la station d'essais des charbonnages de France.

Art. 2. — L'autorisation d'emploi est valable pour les lampes livrées à la date de la promulgation du présent arrêté, à l'exclusion des lampes livrées postérieurement à cette date.

Art. 3. — Les lampes mises en service doivent être conformes au prototype déposé à la station d'essais.

Art. 4. — Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que pour autant que tous leurs organes seront en bon état de conservation et en particulier:

1° Que l'isolant du câble ne présentera aucun défaut;

2° Que le siège en caoutchouc des soupapes d'évacuation des gaz des éléments de l'accumulateur seront en bon état et assureront une étanchéité parfaite lorsque le couvercle de l'accumulateur est fermé.

Art. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans.

Le tout sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation:

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Le ministre de la production industrielle,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 et l'article 230 (paragraphe 5) de ce règlement;

Vu l'avis en date du 10 avril 1947 de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 14 avril 1947 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Par application du paragraphe 5 de l'article 230 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et par dérogation à l'article 218 de ce règlement, est autorisé temporairement l'emploi dans les mines grisouteuses de la « lampe à main type 4 volts Jellac », construite par la société « C. E. A. G. Ltd » Queen's Road, Barnsley (Angleterre) et modifiée conformément au plan n° 1053 P joint au présent arrêté. Le prototype ainsi modifié est déposé à la station d'essais des Charbonnages de France.

Art. 2. — L'autorisation d'emploi est valable pour les lampes livrées à la date de la promulgation du présent arrêté, à l'exclusion des lampes qui seraient livrées postérieurement à cette date.

Art. 3. — Les lampes mises en service doivent être conformes au prototype déposé à la station d'essais.

Art. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans, sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

Pour le ministre de la production industrielle et par délégation:

Le directeur des mines,

PERRINEAU.

Homologation de normes.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance subséquente maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 24 mai 1941 relatif à la normalisation et l'acte dit décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation,

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 juillet 1947, les vingt-six normes françaises suivantes:

Produits sidérurgiques laminés à chaud. Profilés spéciaux pour machines agricoles.

NF A 45-518. — Profilés de dents de herse émousseuse.

NF A 45-523. — Profilés pour socs (ou pointes) réversibles d'extirpateurs.

NF A 45-524. — Profilés pour carrelets de charrues.

Verre.

NF B 31-013. — Bouteilles.

NF B 31-014. — Profil de bague champenoise

Liège.

NF B 57-001. — Bouchons en liège d'emploi général.

NF B 57-002. — Bouchons en liège pour vins de champagne et mousseux.

Mécanique.

NF E 11-001. — Calibres de fabrication pour arrondis et congés.

NF E 35-101. — Compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux. — Thermostat d'armoires frigorifiques.

NF E 35-102. — Compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux. — Echelonnement des alésages.

NF E 35-103. — Compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux. — Axes de pistons pour compresseurs PN n° 16.

NF E 35-104. — Compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux. — Segments pour compresseurs PN n° 16.

NF E 35-105. — Compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux. — Boîtes d'étanchéité pour compresseurs frigorifiques de 200 à 10.000 frigories par heure.

NF E 35-108. — Compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux. — Orifices de raccordement.

NF E 82-001. — Lanternes de tendeurs.

Textiles.

NF G 08-002. — Emploi du système décimal dans le commerce de la mercerie.

NF G 34-001. — Couvertures de laine et mixtes

NF Cir G 34-002. — Couvertures de laine et mixtes. — Dimensions et tailles provisoires.

Machinisme agricole.

NF U 22-003. — Dents de herse émousseuse.

NF U 22-004. — Pointes réversibles d'extirpateurs.

NF U 30-201. — Faneuse à fourches. — Terminologie.

NF U 30-202. — Rateau à cheval. — Terminologie.

NF U 34-021. — Matériel de pressage. — Presses à paille à haute densité. — Classification et caractéristiques.

NF U 55-101. — Bacs, auges et abreuvoirs pour bestiaux. — Bacs.

NF U 55-102. — Bacs, auges et abreuvoirs pour bestiaux. — Auges.

NF U 55-103. — Bacs, auges et abreuvoirs pour bestiaux. — Abreuvoirs.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 juillet 1947, les quatre normes françaises suivantes:

NF E 11-001. — Calibres de fabrication pour arrondis et congés (juin 1944).

NF G 34-001. — Couvertures de laine et dites de laine. — Avant-propos (ex-G 2 1932).

NF G 32-002 — Couvertures de laine et dites de laine. — Dimensions et spécifications (ex-G 2-1 1931).

NF G 34-003 — Couvertures de laine et dites de laine. — Cahier des charges (ex-G 2-2 1932).

Fait à Paris, le 1er août 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Modification de la décision réglementaire n° 38 prise par le commissaire provisoire de l'office profesionnel des industries du verre, concernant la règlementation de la distribution de la glace polie, du verre à vitres et du verre coulé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1947, page 6234, article 2, paragraphe *b*) (art. 5), au lieu de: « Toute contestation sur la composition des commissions paritaires et sur la désignation de leurs membres sera réglée dans les conditions prévues à l'article... », lire: « Toute contestation sur la composition des commissions paritaires et sur la désignation de leurs membres sera réglée par le ministre de la production industrielle... ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-1449 du 1er août 1947 relatif aux suppléants permanents de l'enseignement primaire élémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu les décrets des 25 mai 1894 et 24 octobre 1930;

Vu le décret du 10 mars 1937 relatif aux suppléants permanents de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu la loi du 31 décembre 1946 portant fixation au budget des services civils pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 mars 1937 est modifié par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — L'effectif total des suppléants permanents pour l'ensemble des départements, à l'exception du département de la Seine, ne peut excéder 3.000 unités.

« *Art.* 2. — Les conditions de recrutement et d'utilisation des suppléants permanents ainsi que les règles de discipline auxquelles ils seront soumis, seront fixés par un arrêté ministériel.

« *Art.* 3. — Les suppléants permanents reçoivent, à dater du 1er octobre de chaque année scolaire, une indemnité forfaitaire de suppléance fixée au quart du traitement et des indemnités accessoires des intérimaires, y compris l'indemnité de fonction. Cette indemnité est payable mensuellement. Elle n'est pas soumise aux retenues pour pensions civiles.

« Les suppléants permanents reçoivent, en outre, pour chaque suppléance, une indemnité journalière fixée aux trois quarts de la rétribution quotidienne des suppléants ordinaires, y compris les allocations qui s'y ajoutent, et en particulier l'indemnité de congé payé à laquelle leur donnent droit leurs journées de suppléance effective. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er octobre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Centres d'orientation professionnelle obligatoire.

Le centre facultatif d'orientation professionnelle de Lyon est affecté du caractère obligatoire par arrêté du 26 juillet 1947.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 28 juillet 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 679.672 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 233. — Bibliothèques municipales. — Traitement	665.505 F
Chap. 234. — Bibliothèques municipales. — Indemnités	14.167
Total	679.672 F

Legs et donations.

Par arrêté en date du 28 juillet 1947, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 43.300 F au chapitre 616 « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 122 et 123 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu la demande de l'intéressée;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Mlle Weiss (Marie), est réintégrée en qualité d'administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront effet à compter du 1er mai 1947.

Fait à Paris, le 4 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (sessions normale et spéciale de juin 1947).

Par arrêté en date du 28 juillet 1947, les candidats et candidates dont les noms suivent ont obtenu la deuxième partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques.

A. — PROFESSORAT « INDUSTRIEL A »

(sciences industrielles)

(Aspirants.)

Classement normal.

MM.
1. Cuziaux (Roger).
2. Compain (Marcel).
3. Feller (Georges).
3 Gouault (Jean).
5. Mariot (Fernand).
6. Paquereau (Aimé).
7. Kremer (Gérard).
8. Faugère (René).
9. Voilquin (Michel).
10. Bœuf (André).
11. Delvat (Georges).
12. Aspecle (Edmond).
13. Bouthenet (Jean).
14. Roulet (Bernard).
15. Riche (Lucien).
16. Cabayet (Jean).
17. Pagès (Paul).

Classement spécial.

MM.
1. Carcy (André).
2. Amat (Emile).
3. Malevergne (André).
4. Antoine (Pierre).
5. Kennel (Marcel).

B. — PROFESSORAT « INDUSTRIEL A »

(sciences industrielles et arts ménagers)

(Aspirantes.)

Mlles
1. Marechaud (Juliette).
2. Naudin (Geneviève).
3. Liboudan (Lucienne).
4. Cabagno (Geneviève).
4. Perrichet (Denise).
6. Colons (Paulette).
7. Abescat (Jacqueline).
8. Hautier (Thérèse).
9. Chermat (Henriette).
10. Michel (Janine).
11. Hubert (Suzanne).
12. Doreau (Simone).
13. Florentin (Gabrielle).
14. Morin (Lucette).
15. Masse (Madeleine)
16. Le Gall (Marie-Thérèse).

C. — PROFESSORAT « INDUSTRIEL B »

(dessin industriel).

Classement normal.

MM.
1. Cochet (Maurice).
2. Cruchet (Claude).
3. Faucard (Roger.
4. Dupré (Maurice).
5. Morisson (Louis).
6. Navarrot (Jacques).

Classement spécial.

MM.
1. Bonifol (Paul).
2. Grihon (Marius).
3. Jonot (Jean).

D. — PROFESSORAT « COMMERCIAL »

Classement normal.

1 M. Repussard (Maurice).
2 Mlle Gibrat (Lucienne).
3 Mlle Liautey (Jacqueline).
4 Mme Brun-Cabiron (Madeleine).
5 MM. Saint-Gerhès (Gaston).
6 Rouquette (Jacques).
7 Mlle Millet (Jeanne).
7 Verel (Francine)
9 Dissard (Jacqueline).
10 Veilay (Jacqueline).
11 Perroud (Louise).
12 M. Homer (Pierre).
13 Mlles Latour (Yvonne).
14 Laissiat (Gisèle).
15 Perronet (Denise).
16 Givaux (Madeleine)
17 Michelet (Jacqueline).
18 Viossat (Jacqueline).
19 Mauger (Simone).
20 Périn (Gilbert).

A titre tunisien.

M. Zouaoui Ali.

Classement spécial.

MM.
1 Mornet (Etienne).
2 Colin (Robert).
3 Babey (Georges).
4 Brolly (René).
5 Quellet (Pierre).

E. — PROFESSORAT « LETTRES »

1 Mlle Jaubert (Yvette).
2 MM. Delgée (Jean).
3 Tricdot (Bernard).
4 Gillet (Marcel).
5 Morel (Adrien).
6 Mme Benoit (Mauroy).
7 Mlles Hauss (Andrée).
8 Alesi (Jeanne).
9 M. Fouilleul (Rémy).
10 Mlles Vailleux (Jeanne).
11 Saillard (Suzanne)
12 M. Lecourtier André).

F. — PROFESSORAT « LANGUES VIVANTES »

Classement normal.

1 Mlles Flohic (Jeannine) (anglais).
2 Petit (Suzanne) (anglais).
3 Verdaguer (Arlette) (espagnol).
4 MM. Courtade (Henri), (allemand).
5 Vermersch (Claude), (anglais).
6 Lehmann (René) (allemand).
7 Mlles Edelmann (Gabrielle).
8 Bernicot (Marie) (anglais).
9 M. Juffin (Roger) (anglais).
10 Mlle Jeubert (Colette) (anglais).
11 M. Perrot (Serge) (anglais).

Classement spécial.

1 MM. Pauline (Georges) (allemand).
2 Bacque (Pierre) (espagnol).
3 Carré (Gilbert) (anglais).
4 Becker (Marcel) (allemand).

Liste des candidats nommés commis d'ordre et de comptabilité stagiaires à l'administration centrale à la suite du concours spécial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1947, page n° 6402, 1re colonne, 66e ligne; au lieu de: « 7 Pereve (Martial) », lire: « 7 Pereve (Guy) ».
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 1er août 1947 relatif à l'extension au port de Djidjelli de la station de pilotage de Bougie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 7 août 1929 portant réglementation du pilotage sur les côtes d'Algérie;

Vu le décret du 27 novembre 1946 relatif à l'extension au port de Djidjelli de la station de pilotage de Bougie;

Vu le décret du 26 juillet 1918 fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les services relevant en France du ministère des travaux publics et des transports;

Sur la proposition de l'ambassadeur de France, gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le règlement local de la station de pilotage de Bougie, joint au décret du 7 août 1929, est modifié comme suit:

1° Les deux premiers paragraphes de l'article 1er sont remplacés par les suivants:

« La station de pilotage de Bougie a pour limites:

« A l'Ouest: le cap Carbon;

« A l'Est: le cap Raz-Atia.

« Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de la ligne allant du cap Carbon au cap Aokas et facultatif dans la zone s'étendant du cap Aokas au Raz-Atia »;

2° Ajouter, après le paragraphe 3 de l'article 1er, le paragraphe 3 *bis* suivant:

« Tout bâtiment désirant bénéficier du pilotage dans la zone s'étendant du cap Aokas au cap Raz-Atia devra demander l'envoi d'un pilote à la station de Bougie, par télégramme postal ou radio-télégramme, vingt-quatre heures à l'avance, en précisant le jour et l'heure de son arrivée à Djidjelli »;

3° Ajouter, à la fin de l'article 6, le paragraphe suivant:

« Pour le pilotage dans le port de Djidjelli, les tarifs sont ceux prévus pour le port de Bougie; le pilote bénéficie en plus d'une indemnité kilométrique de 7,50 F et d'une indemnité représentative de nourriture de 150 F par jour lorsqu'il n'est pas nourri et transporté aux frais du navire. »

Art. 2. — Le décret du 27 novembre 1946 sur le même objet est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret portant nomination dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1947: page 6452, 2e colonne, au grade de professeur mécanicien en chef de 2e classe, au lieu de: « M. Pindivic (R.H.E.) », lire: « M. Pinvidic (R.H.E.) ». (Le reste sans changement.)

Postes de dépenses de la régie fonctionnant auprès du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris.

Par arrêté en date du 15 juillet 1947, l'article 1er de l'arrêté du 8 avril 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« Il est institué, auprès du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

« Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

« Frais de déplacement et de mission;

« Menues dépenses de matériel et de fonctionnement. »

Agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local autorisés à s'armer dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 avril 1939 relatif à l'acquisition, à la détention et au port d'armes;

Vu le décret du 14 août 1939 (art. 18), pris pour l'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à s'armer dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, voies ferrées d'intérêt local (y compris les tramways) et des services automobiles compris dans les réseaux ferrés ci-dessus avec le même statut administratif:

a) Affectés à la surveillance nocturne des bâtiments, installations, matériels ou approvisionnements desdits réseaux;

b) Chargés de porter ou de convoyer des fonds ou des valeurs.

Art. 2. — Les agents autorisés au port d'armes en application de l'article 1er du présent arrêté devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par le directeur du réseau et revêtue du visa du ou des préfets du ou des départements intéressés, donné après avis du directeur du contrôle.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté du 23 juillet 1947 M. Chamberlin, administrateur civil, chef de bureau à la direction générale des douanes au ministère des finances, a été nommé membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en tant que représentant du ministère des finances, en remplacement de M. Lamoureux, appelé à d'autres fonctions.

Commission chargée de l'étude des conditions d'exploitation de l'autoroute de l'Ouest.

Par arrêté du 23 juillet 1947 M. Gallienne (Georges), délégué général de l'Union routière de France, a été nommé membre de la commission spéciale chargée de l'étude des conditions d'exploitation de l'autoroute de l'Ouest.

Mise en service de véhicules utilisant des sources d'énergie de remplacement, quelle que soit cette source.

Le ministre de la production industrielle et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'acte dit arrêté interministériel du 28 janvier 1941, concernant les véhicules automobiles alimentés au gaz de ville;

Vu l'acte dit arrêté interministériel du 20 février 1941, concernant les véhicules automobiles alimentés à l'acétylène;

Vu l'acte dit arrêté interministériel du 25 juin 1941, concernant les véhicules automobiles alimentés par des sources d'énergie de remplacement;

Vu l'acte dit arrêté interministériel du 10 juin 1942 concernant les véhicules automobiles alimentés au gaz liquéfié;

Vu l'acte dit arrêté interministériel du 9 décembre 1943, concernant les véhicules automobiles alimentés au mélange ammoniac-gaz de ville, ou à l'ammoniac additionné de produits détonants,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, il ne sera plus exigé de licence de transformation pour la mise en service de véhicules utilisant des sources d'énergie de remplacement, quelle que soit cette source.

Art. 2. — La mise en service desdits véhicules demeurera subordonnée à une visite préalable du service des mines, dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 20 août 1939, dit Code de la route et ses compléments postérieurs.

Art. 3. — Sont validés et maintenus en vigueur les articles 1er, 2, 3, 4 de l'acte dit arrêté interministériel du 28 janvier 1941, relatifs aux conditions de sécurité à remplir par les véhicules alimentés au gaz de ville, ainsi que les articles 1er, 2, 3, 4, 5 de l'acte dit arrêté interministériel du 20 février 1941, relatif aux conditions de sécurité à remplir par les véhicules alimentés à l'acétylène.

Art. 4. — Est constatée la nullité des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'acte dit arrêté interministériel du 28 janvier 1941, relatif aux véhicules alimentés au gaz de ville;

Des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'acte dit arrêté interministériel du 20 février 1941 relatif aux véhicules alimentés à l'acétylène;

Des actes dits arrêté interministériel du 25 juin 1941 relatif à la marche des véhicules utilisant des sources d'énergie de remplacement, arrêté interministériel du 10 juin 1942 relatif aux véhivules alimentés en gaz liquéfié, arrêté interministériel du 9 décembre 1943 relatif aux véhicules alimentés au mélange ammoniac-gaz de ville ou à l'ammoniac mélangé de produits détonants.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application desdits actes antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

Fais à Paris le 28 juillet 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre de la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 juillet 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 85.175.738 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

Chapitre 118. — Officiers et surveillants de ports du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités:	
Art 1er — Officiers de port.— Traitements et indemnités.	6.000
Chapitre 120. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires:	
Art. 1er. — Traitements.....	2.200
Chap. 121. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires:	
Art. 1er. — Traitements.....	150
Chap. 304. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais.....	2.450
Chap. 307. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais:	
Art 1er. — Indemnités permanentes	2.000
Chap. 346. — Routes et ports. — Entretien et réparations ordinaires:	
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier	31.358.730
Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Enetretien et réparations ordinaires:	
Art. 2. — Entretien ordinaire.	620.000
Chap. 349. — Ports maritimes.— Entretien et réparations ordinaires	184.508
Total pour les dépenses ordinaires	32.175.738

TITRE III. — *Reconstruction et équipement.*

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	53.000.000
Total général	85.175.738

Créaton d'une commission technique de l'équipement des industries touristiques

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1935 portant institution du commissariat général au tourisme et réorganisation des services généraux du tourisme, du thermalisme et du climatisme;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1945 portant réorganisation de la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel, et la rattachant au crédit populaire;

Vu le décret du 25 juin 1947 relatif à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Arrête:

Art. 1er. Il est créé au ministère des travaux publics et des transports (commissariat général au tourisme) une commission technique de l'équipement des industries touristiques, chargée d'étudier les problèmes posés par la reconstruction et la modernisation de l'équipement touristique.

Art. 2. — Cette commission est composée de seize membres, à savoir:

Le commissaire général au tourisme, président.

Le commissaire du Gouvernement auprès de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel

Le président directeur général du Crédit national.

Le directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Le président de la société de caution mutuelle hôtelière.

Le président de la chambre syndicale des banques populaires.

Le directeur général du crédit populaire.

Le président général de la fédération nationale de l'industrie hôtelière de France et d'outre-mer.

Le président de l'union nationale des hôteliers de la fédération nationale de l'industarei hôtelière.

Un représentant de la profession hôtelière désigné par le ministre des travaux publics et des transports sur propositions de la fédération nationale de l'industrie hôtelière.

Le président du syndicat des casinos autorisés de France

Le président du syndicat des établissements thermaux.

Le président du comité de gestion du service national des répartitions de la fédération nationale de l'industrie hôtelière.

Trois techniciens spécialistes de l'industrie hôtelière désignés par le ministre des travaux publics et des transports.

Le chef du service des activités professionnelles touristiques au commissariat général au tourisme.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission visée à l'article 1er est assuré par la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

Art 4. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

JULES MOCH.

Régisseur de recettes du port aérien de Marseille-Marignane.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1931 instituant les taxes d'atterrissage et d'amérissage sur les aérodromes de l'Etat;

Vu les décrets des 10 novembre 1922 et 11 octobre 1946 portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat;

Vu l'article 21 du cahier des charges annexé au décret du 3 janvier 1934 concédant à la chambre de commerce de Marseille le port aérien de Marseille-Marignane;

Vu l'arrêté du 11 mai 1934 nommant un régisseur de recettes au port aérien de Marseille-Marignane,

Arrête:

Art. 1er. — M. Apello (Antoine), chef caissier, est nommé, en qualité de régisseur de recettes du port aérien de Marseille-Marignane, en remplacement de M. Para.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Administration centrale.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1911;

Vu l'article 11 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration;

Vu les articles 62 et 80 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaire;

Vu la lettre du 20 juin 1947 par laquelle le procureur de la République du tribunal de première instance du département de la Seine signale que M. Coulon (Pierre) doit être incessamment cité à comparaître devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Article unique. — M. Coulon (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, affecté à la direction générale des chemins de fer et des transports (service du contrôle des transports par fer, 2e bureau), est suspendu de ses fonctions, à dater du jour de la présente décision.

Il conservera dans cette situation la moitié de ses émoluments.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Par arrêté du 17 juillet 1947, MM. Majendie et Benoit, commis principaux d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, respectivement affectés au service intérieur et au 1er bureau de la direction générale des chemins de fer et des transports, ont été nommés chefs de groupe de 2e classe, à dater du 1er juillet 1947.

Ils conserveront, en cette qualité, la même affectation.

Par arrêté du 9 juillet 1947, MM. Becret, Pellizza et Gillio, hommes d'équipe de 4e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, ont été nommés gardiens de bureau de 5e classe, à dater du 1er juillet 1947.

Par arrêté du 23 juillet 1947, M. Brun (Alexis), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été nommé gardien de bureau au service du contrôle des transports, en remplacement de M. Mariais, décédé, à dater du 1er juillet 1947.

Par arrêté du 9 juillet 1947, MM. Baillot, Hubertin, Traon, Solonel et Vourc'h, auxiliaires temporaires de service (4e échelon) à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, ont été nommés, à dater du 1er juillet 1947, hommes d'équipe titulaires de 4e classe.

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 25 juillet 1947, sont nommés pour compter du jour de leur prise effective de fonctions et sous réserve d'un résultat favorable de la visite phtisiologique réglementaire, à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime, et affectés:

M. Briant (Raymond), second maître canonnier, à Marseille.

M. Gloaguen (Charles), employé auxiliaire de bureau, au Havre.

M. Guillou (Jean), second maître secrétaire, au Havre.

M. Bannou (Louis), syndic des gens de mer, à Marseille.

Service de la météorologie.

Par arrêté du 15 juillet 1947, sont déclarés aptes, après concours à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

1° *Concours normal.*

MM. Bret (Henri), Combes (Jean), Perez (André), Legrand (Jean), Gassies (Jean), Dorison (Jean), Drochon (André), Marcouilleux (Lucien), Bois (Roger), Jamin (Jean), Perio (Jacques), Gasparini (Jules), Prouveur (Claude), Carrère (Albert), Garnier (Paul), Nicolaïeff (Vitaly), Fitremann (René), Guérin (Jean), Boudet (Pierre), Dervieux (Jean), Levesque (André), Dufresne (Robert), Vandeswalme (Bernard), Capieu (Jacques), Frioult (André), Moulin (Roger), Vieules (Christian), Nicolas (Marcel), Pasco (Jean), Pené (Jean).

2° *Concours réservé aux prisonniers et déportés.*

MM. Vassal (Christian), Morin (Roger), Nuchabot (Norbert), Dumont (Roger).

Les candidats désignés ci-dessus sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie, sous réserve de l'enquête administrative et de l'examen phtisiologique.

Le présent arrêté aura effet aux dates respectives auxquelles les intéressés ont pris ou prendront possession de leur fonction.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Baylin (Jean), grand blessé de la guerre 1914-1918, titulaire de deux citations remarquables, directeur de la banque de l'Indochine à Hanoï, mort pour la France. A consacré toute son existence au soutien et à la défense de l'influence et des intérêts français en Extrême-Orient, en Chine d'abord, puis pendant les vingt dernières années de sa vie en Indochine et plus particulièrement au Tonkin. Il tint tête aux exigences japonaises et défendit courageusement les intérêts qui lui étaient confiés. Par son sang-froid, sa dignité et sa connaissance de l'écriture chinoise, il s'est efforcé d'écarter les demandes les plus abusives. Attaqué, au cours des récents événements, par une bande de rebelles annamites exaltés, succomba assassiné après une défense héroïque.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer
MARIUS MOUTET.

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Le Van Kim, avocat à la cour d'appel de Saïgon, mort pour la France. M. Le Van Kim marquait au barreau de Saïgon par l'étendue de sa culture et un talent vigoureux. Il concilliait un amour profond pour la patrie annamite avec la confiance et la loyauté la plus complète à l'égard de la France. S'est volontairement donné la mort en mars 1945 pour ne pas tomber aux mains des Japonais qui le recherchaient, soit en raison de ses activités dans la résistance, soit pour l'utiliser dans les organismes qu'ils instauraient.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Idylle (Camille), blessé de la guerre 1914-1918, avocat au barreau de Saïgon, mort pour la France. A refusé d'adhérer au mouvement de résignation vichyste dit de « révolution nationale ». Son attitude nette et courageuse, affirmée dès les premiers jours de l'occupation de l'Indochine par les Nippons lui a valu d'être aussitôt tenu pour indésirable. Pour son activité dans la résistance il fut arrêté et mis au secret. L'insalubrité du réduit où on le jeta, les mauvais traitements qui lui furent infligés, les privations qu'il eut à subir eurent rapidement raison de sa santé. Il contracta la tuberculose et mourut dans les locaux disciplinaires de l'hôpital Grall à Saïgon après un long martyr.

Fait à Paris, le 1er août 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 1er août 1947 plaçant un ingénieur en chef des travaux publics dans la position de mission.

Par décret en date du 1er août 1947 M. Lauraint (André), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, à compter du 24 avril 1947.

Décret n° 47-1450 du 2 août 1947 validant et modifiant l'acte dit « décret du 23 juin 1944 » modifiant les décrets des 30 décembre 1936 et 24 février 1937 réglementant le travail en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les décrets du 30 décembre 1936 et du 24 février 1937 réglementant le travail en Indochine, ensemble les textes modificateurs;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances et les lois subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit « décret du 23 juin 1944 », modifiant les décrets des 30 décembre 1936 et 24 février 1931 réglementant le travail en Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Est validé l'acte dit décret du 23 juin 1944 modifiant les décrets du 30 décembre 1936 et 24 février 1937 réglementant le travail en Indochine.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret validé du 23 juin 1944 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« L'article 19, alinéa 1er du décret du 24 février 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout ouvrier ou employé citoyen français, qu'il ait été embauché par contrat verbal ou écrit, à durée déterminée ou indéterminée, a droit, lorsqu'il quitte une entreprise, sauf s'il est renvoyé à la suite soit d'un délit, soit d'un crime, soit d'une faute grave et volontaire contre les règles ou les usages de la profession, et nonobstant toutes stipulations contraires, à une allocation forfaitaire, fixée ainsi qu'il suit, par année pleine passée dans l'établissement:

« Cent cinquante piastres pour chaque année pleine échue antérieurement à la date du 9 mars 1945.

« Cinq cents piastres pour chaque année pleine échue depuis la date du 9 mars 1945.

« Si le travailleur décède en cours d'engagement, l'allocation revient à ses ayants droit.

« Cette allocation considérée comme sursalaire sera privilégiée dans les conditions de l'article 2101 du code civil ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Régime financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1947 organisant le contrôle financier des instituts de recherches sur les produits coloniaux;

Vu les propositions adoptées par le comité directeur du F.I.D.E.S. dans sa réunion du 31 mars 1947;

Vu les statuts des instituts de recherches sur les produits coloniaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le projet de budget annuel de chacun des organismes ci-après désignés: institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, institut de recherches du coton et des textiles exotiques, institut des fruits et agrumes coloniaux, est délibéré par le conseil d'administration de l'organisme, il est voté par l'assemblée générale.

Ce projet ne devient définitif qu'après approbation par décision du ministre de la France d'outre-mer, prise sous le timbre de la direction à laquelle sont rattachés les instituts précités, après avis du contrôleur financier.

Si l'approbation n'est pas intervenue à la date d'ouverture de l'exercice, le budget s'exécute provisoirement sur les bases admises pour le budget de l'exercice précédent.

Art. 2. — Un budget additionnel est établi dès la clôture de l'exercice; il comprend l'excédent des recettes de l'exercice clos, ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice.

Le budget additionnel est délibéré, voté et approuvé dans les mêmes conditions que le budget annuel.

Art 3. — Les dépenses des instituts de recherches sont classées dans les deux catégories suivantes: dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement.

En cours d'exercice, des virements de crédits peuvent être effectués par les conseils d'administration des instituts entre les chapitres qui appartiennent à une même catégorie de dépenses; ces virements sont toutefois subordonnés à l'accord préalable de la direction à laquelle sont rattachés les instituts et du contrôleur financier.

L'augmentation en cours d'exercice du total des crédits affectés à une même catégorie de dépenses a lieu dans les conditions prévues pour l'adoption du budget.

Art. 4. — Toute modification collective des traitements attribués au personnel des instituts de recherches, de même que toute attribution à ce personnel d'avantages en nature ou toute modification de ces avantages ne peuvent recevoir d'effet qu'après approbation par le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport de la direction à laquelle sont rattachés les instituts et après avis du contrôleur financier.

L'approbation donnée par le ministre peut comporter, s'il y a lieu, l'autorisation de mettre en application les mesures approuvées sans attendre l'aboutissement de la procédure d'ouverture des crédits supplémentaires qui pourraient être éventuellement nécessaires.

Art. 5. — Les comptes d'exercices clos des instituts de recherches, approuvés par les assemblées générales, ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions que les budgets.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

MARIUS MOUTET.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté n° 864, du 3 juin 1947, du ministre de la France d'outre-mer, M. Pistre (Joseph), professeur licencié, chargé de cours du cadre normal de première catégorie, est promu de la 4e à la 3e classe pour compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté n° 1115, du 21 juillet 1947, du ministre de la France d'outre-mer, Mme Maugée, née Césaire (Mireille), professeur déléguée, est titularisée dans le cadre des professeurs chargés du cours licenciés du Pensionnat colonial (cadre normal, 2e catégorie), pour compter du 9 juin 1947.

A cette même date, Mme Maugée se trouve rangée à la 5e classe de sa catégorie avec un report d'ancienneté de 8 mois et 18 jours.

Infirmières coloniales.

Par arrêté en date du 3 juillet 1947, Mlle Terren (Marie), infirmière principale coloniale de 1re classe, est admise à la retraite, pour limite d'âge, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947:

I. — Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

Pour le grade de chef de centre de 2e classe.

M. Copie (Julien).

PERSONNEL P. T. T.

Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant deux ans.

M. Chauvineau (Eugène).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Wilbert (René.)

II. — A été inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'anneé 1945 du personnel du cadre général complémentaire des transmissions coloniales:

PERSONNEL P. T. T.

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Guilbaud (Robert).

III. — Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Cabiran (Gérard).

PERSONNEL P. T. T.

Pour la 1re classe du grade de contrôleur

MM. Joseph (Paul), Artis (Félix).

IV. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

Pour la 1re classe du grade de chef de centre.

MM. Bourbon (Pierre), Neimari (Serge).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

M. Michaux (Joseph).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur principal.

M. Vidal (Georges).

Pour le grade de contrôleur principal de 2e classe.

M. Delpeyrou (Marcel).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

M. Josephau (Georges).

Pour le grade de chef de section de 2e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques.

M. Jallais (Albert).

V. — Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Aubril (Robert).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Bourgoin (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Defroyenne (Henri).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Spormeyeur (Adrien), Peus (Antoine), Crouzet (Lucien), Guillerme (Paul), Bigeon (Emile), Le Flem (Léon), Frecaut (Louis).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Van Craeynest (Jacques).

Pour la 1re classe du grade de chef de centre.

M. Plazanet (Gaston).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Besset (Gilbert).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

M. Vinay (Guy).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

(Au titre de l'ancienneté.)

M. Alphonsi (Angelin).

Pour la 1re classe du grade de chef de section des installations radioélectriques.

M. Baumard (André.)

(*Supplément.*)

Pour le grade de chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.

MM. Pral (Félicien), Le Goanvic (Louis).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Maubert (Georges).

PERSONNEL P. T. T.

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Bergeron (Maurice), Laridon (Henri), Arnoult (René).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur.

MM. Pigière (Charles), Grandjean (Albert).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

M. Paquignon (Jules).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal.

M. Caillat (Robert), Prunetti (Antoine), Aiqui (Joseph).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

MM. de Saint-Jean (Jean), Benard (Emmanue), Ravel (Victor), Le Cloirec (Robert).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Goust (Henri), Leclanche (Pierre), Manneville (Louis), Raynal (Louis), Lagrange (André), Benezet (Jean), Jouhaud (Axcel).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Istria (Jean), Angeli (Dominique), Ramanitra (Charles).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Ralamboson, Razafimbelo Andriamhelo, Smadja (Edmond)).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Galiert (René), Walker (Georges), Gradwhol (Albert).

SERVICES TECHNIQUES DES P. T. T.

Pour la 4e classe du grade de contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques.

MM. Lestrade (René), Caudron (Robert), Tissier (Louis), Commeiras (Yves).

Pour le grade de contrôleur du service des lignes.

MM. Baudean (Charles), Rainaud (René).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

MM. Benoit (Elie), Groult (René), Burdin (André).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947:

I. — Ont été promus, au 1er janvier 1945, dans le cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

Au grade de chef de centre de 2e classe.

M. Copie (Julien)

PERSONNEL P. T. T.

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

M. Chauvineau (Eugène).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Wilbert (René).

II. — A été promu au 1er juillet 1945, dans le cadre général des transmissions coloniales:

PERSONNEL P. T. T.

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Guilbaud (Robert).

III. — Ont été promus au 1er janvier 1946, dans le cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Gabiran (Gérard).

PERSONNEL P. T. T.

A la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Joseph (Paul), Artis (Félix).

IV. — Ont été promus au 1er juillet 1946, dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

A la 1re classe du grade de chef de centre.

MM. Bourdon (Pierre), Neimari (Serge).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

M. Michaux (Joseph).

PERSONNEL P. T. T.

A la 1re classe du grade de contrôleur principal.

M. Vidal (Georges).

Au grade de contrôleur principal de 2e classe.

M. Delpeyrou (Marcel).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

M. Josephau (Georges).

Au grade de chef de section de 2e classe des centraux téléphoniques et télégraphiques.

M. Jallais (Albert).

V. — Ont été promus au 1er janvier 1947, dans le cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent:

PERSONNEL RADIO

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Aubril (Robert).

Au grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Bourgoin (Jean).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Defroyenne (Henri).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Spormeyehr (Adrien), Peus (Antoine), Crouzet (Lucien), Guillerme (Paul), Bigeon (Emile), Le Flem (Léon), Frecault (Louis).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Van Crayenest (Jacques).

A la 1re classe du grade de chef de centre.

M. Plazanet (Gaston).

A la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Besset (Gilbert).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

M. Vinay (Guy).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

(Au titre de l'ancienneté.)

M. Alphonsi (Angelin).

A la 1re classe du grade de chef de section des installations radioélectriques.

M. Baumard (André).

Au grade de chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.

MM. Pral (Félicien), Le Coanvic (Louis).

A la 1re classe de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Maubert (Georges).

PERSONNEL P. T. T.

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Bergeron (Maurice), Laridon (Henri), Arnoult (René).

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

MM. Pigière (Charles), Granjean (Albert).

A la 1re classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

M. Paquignon (Jules).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

MM. Caillat (Robert), Prunetti (Antoine), Aiqui (Joseph).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

MM. de Saint-Jean (Jean), Benard (Emmanuel), Ravel (Victor), Le Cloirec (Robert).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Gouet (Henri), Leclanche (Pierre), Manneville (Louis), Raynal (Louis), Lagrange (André), Benezet (Jean), Jouhaud (Axcel).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Istria (Jean), Angeli (Dominique), Ramanitra (Charles).

A la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Ralamboson, Razafimbelo Andriambelo, Smadja (Edmond).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Galliert (René), Walker (Georges). Gradwhol (Albert).

(Supplément. — Fin.)

SERVICES TECHNIQUES DES P. T. T.

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques.

MM. Lestrade (René), Gaudron (Robert), Tissier (Louis), Commeiras (Yves).

Au grade de contrôleur du service des lignes.

MM. Baudean (Charles), Rainaud (René).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Benoit (Elie), Groult (René), Burdin (André).

VI. — Les propositions portées par le présent arrêté auront effet pour compter des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 25 juillet 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

MANCHE

Caisse d'entr'aide des employés communaux titulaires, auxiliaires et ouvriers de la ville de Coutances et de l'hôpital-hospice, n° 50-158, à Coutances (Manche).

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 juillet 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

ALPES-MARITIMES

Société mutualiste du comptoir des combustibles du littoral méditerranéen, n° 6-404, à Nice (Alpes-Maritimes).

AUDE

L'Avenir, n° 11-565, à Montmaur (Aude).

ISÈRE

Caisse de solidarité de la papeterie de Moulin-Vieux, n° 38-1232, à Pontcharra (Isère).

VIENNE

Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale de la société Maison Paul Reveilleau, n° 87-323, 76, rue de la Cathédrale, à Poitiers (Vienne).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 juillet 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

SEINE

Mutuelle syndicale ouvrière des cuisiniers de la région parisienne, n° 75-4429, 67, rue de Turbigo, Paris (3e).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er août 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

SEINE

Mutuelle du magasin de rechanges automobiles de Vincennes, n° 75-4430, allée des Sabotiers, à Vincennes (Seine).

Versement des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale et notamment ses articles 30 à 37;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et notamment l'article 154, paragraphe 6;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 fixant les modalités de versement des cotisations des législations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories de travailleurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse de compensation pour congés payés la Garantie congés, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), est autorisée à remettre aux employeurs de main-d'œuvre qui lui sont affiliés, les carnets de vignettes prévus par l'arrêté du 25 octobre 1946 rappelé ci-dessus et à recevoir des salariés, aux lieu et place de la caisse primaire de sécurité sociale, les vignettes correspondant aux périodes de travail écoulées.

Art. 2. — La caisse de compensation la Garantie congés établit trimestriellement des bordereaux sur lesquels sont reportées les cotisations versées par chaque travailleur et en adresse un exemplaire, d'une part, à la caisse primaire de sécurité sociale, et, d'autre part, à la caisse d'allocations familiales.

Art. 3. — La caisse la Garantie congés dresse un état trimestriel indiquant le montant des cotisations versées par chaque employeur. Un exemplaire de cet état est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Encaissement des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 27 novembre 1946 relatif à l'encaissement des cotisations de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses primaires de sécurité sociales énumérées ci-après sont chargées de procéder, à compter du 1er juillet 1947, à l'encaissement de la cotisation des assurances sociales prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de la contribution spéciale instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1944 dues pour les périodes de travail postérieures à la date précitée du 1er juillet 1947:

Région d'Orléans.

Caisse primaire de sécurité sociale de l'Indre, n° 36 B.

Région de Rennes.

Caisse primaire de sécurité sociale de la Mayenne, n° 53 E.

Région de Limoges.

Caisse primaire de sécurité sociale des Deux-Sèvres, n° 79 E.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Acquisition d'un immeuble par une société mutualiste.

Par arrêté en date du 29 juillet 1947, a été autorisée l'acquisition d'un immeuble sis à Anglet (Basses-Pyrénées), par la société mutualiste dite: Société mutuelle de coordination légale du personnel de la préfecture de la Seine, à Paris, n° 75-4263.

Acceptation d'un legs par une Union de sociétés mutualistes.

Par arrêté en date du 1er août 1947, l'Union de sociétés mutualistes dite: « Association générale de sociétés de prévoyance et de secours mutuels des médecins de France », n° 75-405, à Paris, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par Mme veuve Gaudinau, née Chandelier (Sophie).

Conseil d'administration de l'Office national d'immigration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Office national d'immigration et notamment ses articles 2 et 3,

Arrête:

Art. 1er. — M. Eugène Chaille, inspecteur général du travail au service central du travail de la France d'outre-mer, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national d'immigration au titre du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Henri Laurentie, gouverneur des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

DANIEL MAYER.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 12 juillet 1947, M. Marc (Antonin), ex-directeur régional de la sécurité sociale de Limoges, a été nommé directeur régional honoraire de la sécurité sociale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er août 1947 autorisant le directeur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières à contracter un emprunt.

Par décret en date du 1er août 1947, le directeur de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord) est autorisé à contracter, au nom de cet établissement, auprès de la caisse régionale de sécurité sociale à Lille, un emprunt de huit millions de francs (8.000.000).

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif des taxes de séjour à Amélie-les-Bains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 16 avril 1921 qui a érigé la commune d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette commune une chambre d'industrie thermale et climatique;

Vu le décret du 17 avril 1943 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 13 mai 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1948 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er novembre au 30 avril et du 1er mai au 30 octobre dans la station thermale et climatique d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de 7 ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoins.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de séjour à Allevard-les-Bains

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 9 janvier 1922 qui a érigé la commune d'Allevard-les-Bains (Isère) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 16 mai 1942 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 20 avril 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 1946;

Vu le procès verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 1er octobre dans la station hydrominérale d'Allevard-les-Bains (Isère):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
Première catégorie: 8 F;
Deuxième catégorie: 6 F;
Troisième catégorie: 4 F;
Quatrième catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 janvier 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Argelès-Gazost.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 15 février 1923, qui a érigé la commune d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 23 mai 1943 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 30 novembre 1945;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
Première catégorie: 8 F.
Deuxième catégorie: 6 F.
Troisième catégorie: 4 F.
Quatrième catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923 un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxte de séjour à Bourbon-Lancy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 28 juin 1914 qui a érigé la commune de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 2 juillet 1943 qui a fixé jusqu'au 15 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu le décret du 10 juin 1944 qui a fixé du 15 mai au 30 septembre de chaque année la période de perception de la taxe de séjour;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 31 août 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1948 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxte;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Cabourg.

Le président du conseil de ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 9 juin 1921, qui a érigé la commune de Cabourg (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 7 décembre 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour, qui sera perçue du 15 juin au 30 septembre dans la station climatique de Cabourg (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants,

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants,

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants,

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Cannes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 20 février 1915, qui a érigé la commune de Cannes (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1945, qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 25 avril 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1952, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Cannes (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants,

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants,

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants,

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Carnac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 août 1934, qui a érigé la commune de Carnac (Morbihan) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 10 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 15 septembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 29 mars 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1949 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Carnac (Morbihan):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
Première catégorie: 8 F.
Deuxième catégorie: 6 F.
Troisième catégorie: 4 F.
Quatrième catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants,

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants,

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art.3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923 un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Cassis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 février 1930, qui a érigé la commune de Cassis (Bouches-du-Rhône) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 17 avril 1943 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 mai 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juin 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Cassis (Bouches-du-Rhône):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Cayeux-sur-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1928 qui a érigé la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 30 janvier 1932 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 26 juillet 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Cayeux-sur-Mer (Somme):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Châtelguyon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 6 juillet 1912 qui a érigé la commune de Châtelguyon (Puy-de-Dôme) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 23 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 13 septembre 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 septembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1950, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 15 octobre dans la station hydrominérale de Châtelguyon (Puy-de-Dôme):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le taux de la taxe de séjour à Dax.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 avril 1912 qui a érigé la commune de Dax (Landes) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 3 août 1943 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 28 juin 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 février 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale de Dax (Landes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Dinard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 mars 1921 qui a érigé la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 10 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 février 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er décembre au 1er octobre dans la station climatique de Dinard (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière:

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour aux Eaux-Bonnes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 août 1917, qui a érigé la commune des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 15 janvier 1944 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1945 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 30 juillet 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 août 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1948 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station hydrominérale des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteront munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ROBERT PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Houlgate.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 12 mai 1921, qui a érigé la commune de Houlgate (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 12 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie clomatique en date du 23 novembre 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Houlgate (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique, et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Pau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 5 juin 1918, qui a érigé la commune de Pau (Basses-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 6 octobre 1945 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 10 décembre 1945;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1945;

Vu le procès-verbal de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décet du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1952, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Pau (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurs établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de 7 ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Roquebrune-Cap-Martin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

Vu le décret du 11 mars 1922, qui a érigé la commune de Roquebrune-Cap-Martin en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 13 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 1 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 3 novembre 1945 fixant le maximum de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1949 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et repésentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire.

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

At. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Saint-Briac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 18 avril 1931 qui a érigé la commune de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 23 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 17 mars 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 septembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1946;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1947 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement

de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 13 août 1921 qui a érigé la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 6 janvier 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1952 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4 catégorie: 2 F.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Saint-Lunaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 29 juin 1922 qui a érigé la commune de Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 10 juin 1944 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 11 avril 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 septembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décre tdu 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 1er octobre dans la station climatique de Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F.
Première catégorie: 8 F.
Deuxième catégorie: 6 F.
Troisième catégorie: 4 F.
Quatrième catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 21 juin 1923, qui a érigé des fractions de territoire des communes de Saint-Martin d'Uriage et de Vaulnaveys-le-Haut (Isère) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale;

Vu le décret du 6 juin 1945 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu les délibérations des conseils municipaux en date des 17 et 22 septembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 20 septembre 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 septembre dans la station hydrominérale d'Uriage-les-Bains (Isère):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F.
2e catégorie: 6 F.
3e catégorie: 4 F.
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs des dites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qi ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Trouville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 mai 1921, qui a érigé la commune de Trouville (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 3 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 10 décembre 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er février 1947;

Vu l'avis de la commision permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1947 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mars au 30 septembre dans la station climatique de Trouville-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie: 4 F;
4e catégorie: 2 F.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1023, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 1er août 1947 fixant le tarif de la taxe de séjour à Villers-sur-Mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 11 mars 1922, qui a érigé la commune de Villers-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 14 juillet 1932 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 21 janvier 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 13 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 30 septembre dans la station climatique de Villers-sur-Mer (Calvados).

Hôtels et appartements de luxe: 10 F;
1re catégorie: 8 F;
2e catégorie: 6 F;
3e catégorie 6 F;
4e catégorie: 2 F.

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1925 un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1947: page 7376, colonne 3, alinéa 22, supprimer M. le docteur Gauthier, directeur départemental de la santé des Côtes-du-Nord, déjà nommé le 26 mars 1946.

Diplôme délivré par l'école régionale d'optique et d'orthopédie de Lille.

Les ministres de la santé publique et de la population, de l'éducation nationale, de la production industrielle et de l'économie nationale,

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 5 juin 1941 tendant à réglementer la profession d'opticien-lunetier détaillant et spécialement l'article 1er;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1945 créant une commission d'optique--lunetterie, ensemble l'avis de cette commission,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le diplôme délivré par l'école régionale d'optique et d'orthopédie, 91, rue Brûle-Maison, à Lille, à compter des examens passés par les élèves de la section supérieure d'optique, lors de la session de 1945, est agréé, dans les conditions de l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 5 juin 1944, pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et le directeur de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Praticiens frappés de sanctions.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945 relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes et spécialement l'article 3;

Vu les propositions de la section d'épuration du conseil régional des médecins de Metz,

Arrête:

Art. 1er. — Les praticiens ci-après sont frappés des sanctions suivantes:

Docteur Ahreiner (Jean-Georges), à Forbach (Moselle), suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française.

Docteur Steinmetz à Saint-Avold (Moselle), suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour à compter du 4 juin 1945.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

R. PRIGENT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes et spécialement l'article 3;

Vu les propositions de la section d'épuration du conseil régional des médecins de Poitiers,

Arrête:

Art. 1er. — Le praticien ci-après est frappé de la sanction suivante:

Docteur Frouin (Georges), à Aigrefeuille-d'Aunis (Charente-Maritime), suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée d'un an à compter du 27 octobre 1946.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets du 21 juillet 1942 et 30 décembre 1942 instituant un conseil permanent d'hygiène sociale;

Vu le décret du 1er février 1945 fixant à 120 le nombre des membres du conseil permanent d'hygiène sociale choisis par le ministre parmi les personnalités présentant une compétence particulière en matière d'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale et affecté en cette qualité à la commission des maladies vénériennes:

M. le professeur Gastinel, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

R. PRIGENT.

Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Thierry, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire de l'hôpital-hospice de Langres (Haute-Marne), est inscrit sur la première liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Gintrand, inspecteur de la population dans le département de l'Indre, a été chargé des fonctions de directeur départemental de la population de ce département.

Par arrêté en date du 30 juillet 1947, la mise en disponibilité de Mme Beguelin, inspecteur adjoint de la population, a été renouvelée pour une durée de deux ans à compter du 1er juin 1947.

Médaille d'honneur des épidémies.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1885, instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques, et l'arrêté du même jour, déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912;

Vu l'avis de la commission spéciale,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent:

FRANCE

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

Mlle Larrieu (Jeannine), infirmière au service de M. le professeur Vallery-Radot à l'hôpital Broussais à Paris (Seine).

Médaille d'argent.

M. Fischer (Henri), docteur en médecine à Bordeaux (Gironde).

Mme Sanglade (Alberte), assistante médico-sociale à Muret (Haute-Garonne).

M. Mouledous (Pierre), médecin pédiatre à l'hôpital mixte de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Mlle Debauge (Marie-Josèphe), infirmière au foyer militaire du Val d'Isère à Chaponost (Rhône).

M. Poulain (Pierre), docteur en médecine, directeur du bureau d'hygiène de Lyon (Rhône).

M. Boyer (Jean), inspecteur des services de l'hygiène à la préfecture de police de Paris (Seine).

Mlle Muller (Josette), aide technique au laboratoire de parasitologie de la faculté de médecine de Paris (Seine).

Médaille de bronze.

Mme Brun (Jeanne), employée aux hospices civils de Nice (Alpes-Maritimes).

Mme Krumbmuller (Jeanne), infirmière libre à Grasse (Alpes-Maritimes).

M. Chevalier (Philippe), étudiant en médecine, externe à l'hôpital de la Conception à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Terrisse (Pierre), docteur en médecine à Laroquebrou (Cantal).

M. Chabert (Yves), interne des hôpitaux et hospices civils de Bordeaux (Gironde).

Mlle Béon (Juliette), infirmière à l'Hôtel-Dieu de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mlle Boulion (Raphaële), infirmière à l'Hôtel-Dieu de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mlle Chevrel (Marie), externe à l'Hôtel-Dieu de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mlle Marlin (Renée), infirmière diplômée d'Etat à l'Hôtel-Dieu de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mlle Pochard (Marcelle), étudiante en médecine, Hôtel-Dieu de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mme Letisserand (Simone), stagiaire à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie (Jura).

Mlle Barriol (Antoinette), femme de service à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

Mme Combasson (Josette), employée à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

Mme Dumas (Marcelle), aide infirmière à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

Mme Faigère (Léa), infirmière à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

Mme Play (Benoite), infirmière à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

Mme Plorron (Marguerite), infirmière à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

Mme Roux (Maria), veilleuse de nuit à l'hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (Loire).

M. Rigolet (Marcel), garçon de salle à l'Hôtel-Dieu de Blois (Loir-et-Cher).

Mme Grunewald (Catherine), en religion sœur Olympe, infirmière à l'hôpital de Bar-le-Duc (Meuse).

Mlle Ayral (Simone), infirmière hospitalière faisant fonction d'assistante sociale à la colonie de vacances de l'Entr'aide française de la Moselle (Moselle).

Mme Bruneel (Bertha), fille de salle à l'hôpital « la Fraternité » à Roubaix (Nord).

M. Delahaye (Robert), externe à l'hôpital Saint-Sauveur à Lille (Nord).

M. Destombes (Albert), interne à l'hôpital Saint-Antoine à Lille (Nord).

M. Doremieux (Edmond), médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord).

M. Lacherez (Marius), interne à la maternité de l'hôpital de la Charité à Lille (Nord).

M. Lapouille (Raymond), externe à l'hôpital Saint-Sauveur à Lille (Nord).

M. Leclercq (Lucien), externe à l'hôpital Calmette à Lille (Nord).

M. Sellier (Jacques), interne à l'hôpital de Seclin (Nord).

M. Sterin (Raymond), externe à l'hôpital Saint-Sauveur à Lille (Nord).

M. Tassart (Marcel), instituteur à Denain (Nord).

Mme Quelin (Simone), interne à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

M. Blaise (Louis), servant titulaire à l'hôpital Edouard-Herriot à Lyon (Rhône).

Mme Guitteny (Jeanne), infirmière au groupe hospitalier Necker, Enfants malades, à Paris (Seine).

Mlle Ligneul (Madeleine), agent temporaire des services hospitaliers de l'hôpital Saint-Louis à Paris (Seine).

M. Maurellet (André), docteur en médecine à Bry-sur-Marne (Seine).

Mme Mayot (Denise), A. S. H. à l'hospice Debrousse à Paris (Seine).

M. Ratel (Joël), faisant fonction d'interne à l'hôpital de Gonesse (Seine-et-Oise).

M. Aslan (Chaion), interne à l'hôpital mixte de Draguignan (Var).

ALGERIE

Médaille d'or.

M. Benzitouni (Mokrane), médecin de colonisation à Saint-Arnaud.

M. Colona de Leca (Mercure), médecin de colonisation à Lavigerie.

M. Lartigue (Jean), inspecteur départemental d'hygiène à Alger.

M. Masselot (Louis), médecin-chef du service des contagieux à l'hôpital civil de Constantine.

M. Saharaoui (Ismaël), adjoint technique de la santé publique à Médéa.

M. Yassini (Laïd), adjoint technique de la santé publique à Térina.

Médaille de vermeil.

(A titre posthume.)

M. Bougrira (Messaoud), servant de salle à l'hôpital de Constantine.

Médaille de vermeil.

Mlle Mourneau (Renée), infirmière à l'hôpital-hospice de Marengo.

M. Kouadri (Saïd), adjoint sanitaire à Tenès.

M. Kadri (Saïd), adjoint technique de la santé publique à Bohgni.

M. Sadaoui (El Hachemi), adjoint technique de la santé publique à Tigzirt-sur-Mer.

M. Vogt (Paul), docteur en médecine à Marengo.

Médaille d'argent.

Mme Antona (Madeleine), assistante sociale du centre d'entr'aide municipal d'Alger.

M. Bonfils (Frédéric), médecin-chef intérimaire de l'équipe sanitaire mobile du département d'Alger.

Mlle Boyer (Antoinette), servante de salle à l'hôpital civil d'Oran.

M. Ebert (Georges), médecin de colonisation à Tenès.

M. Farny (Georges), médecin de colonisation à Fort-National, Alger.

M. Fonteneau (Yves), médecin-chef de l'équipe sanitaire mobile du gouvernement général à Alger.

M. Lopez (Albert), servant de salle à l'hôpital civil d'Oran.

M. Massines (Albert), servant de salle à l'hôpital civil d'Oran.

M. Mussy (Edmond), médecin de l'hôpital de Douera.

Mme Montange (Alice), aide-infirmière à l'hôpital civil de Constantine.

Mme Rapin (Louise), servante de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Rissouy (André), infirmier-major en service à l'hôpital civil d'Oran.

Mlle Sinthes (Jeanne), servante de salle à l'hôpital civil d'Oran.

M. Tavera (Raymond), médecin communal à Maison-Carrée.

M. Zioui (Smaïl), adjoint technique de la santé publique à Saint-Arnaud.

Médaille de bronze.

M. Allouache (Rabah), interne en médecine à l'hôpital civil de Constantine.

Mlle Antona (Germaine), assistante sociale au centre d'entr'aide municipal d'Alger.

M. Aotore (Louis), surveillant du bureau d'hygiène d'Alger.

M. Arroum (Abdallah), étudiant en médecine faisant fonction d'interne à l'hôpital annexe d'El-Kettar.

M. Bendali (Amar), faisant fonction d'interne à l'hôpital d'El-Kettar.

M. Benyamina (Mohamed), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Berge (Gérard), administrateur des services civils de Saint-Arnaud.

M. Bergeot, docteur en médecine, chef de la police sanitaire maritime à Alger.

M. Bismuth-Harbar (Roger), interne en médecine à l'hôpital civil de Constantine.

Mme Bogonowa (Anne), en religion sœur Cyrilla, chargée du service des contagieux à l'hôpital colonial de Sétif.

M. Bounaas (Salah), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Brugnet (Charles), chef de service au bureau d'hygiène à Alger.

M. Calavrese (François), étudiant en médecine remplissant les fonctions d'externe à l'ambulance d'El-Kettar.

Mlle Catala (Marc-Rose), aide aux écritures à l'hôpital civil d'Oran.

Mme Canto (Joséphine), servante de salle à l'hôpital civil d'Orléansville.

Mlle Challier (Madeleine), infirmière visiteuse coloniale à Saint-Arnaud.

Mme Chambert (Marthe), infirmière visiteuse d'hygiène sociale à Maison-Carrée.

M. Colucci (Antoine), préposé au service municipal de désinfection d'Alger.

Mlle Curtelin (Marcelle), directrice du centre municipal de santé de Constantine.

Mlle Dayan (Marie), servante de salle à l'hôpital civil d'Oran.

Mme Doumerc (Marcelle), servante de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Ducros (Gilbert), agent désinfecteur à Alger.

M. Esposito (François), agent désinfecteur à Alger.

M. Farhi (Hocine), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Garrido (Emmanuel), aide-infirmier à l'hôpital mixte d'Aumale.

M. Ghanem (Abdallah Ben Noui), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Gherras (Larbi), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Guedj (Armand), médecin des épidemies à Sétif.

M. Hacheche (Belkacem), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

Mlle Hahn (Eléonore), servante de salle à l'hôpital civil d'Oran.

M. Hamidechi (Zouaoui), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

Mlle Jarsaillon (Odette), aide aux écritures à l'hôpital civil d'Oran.

Mlle Kadouci (Yamina), servante de salle à l'hôpital de Marengo.

M. Lacheref (Taoufik), étudiant en médecine faisant fonction d'externe à l'hôpital annexe d'El-Kettar.

M. Martinez (Eugène), servant de salle à l'hôpital de Marengo.

M. Meunier (Pierre), étudiant en médecine faisant fonction d'externe à la clinique médicale infantile à Alger.

M. Mie (René), chef de service au bureau d'hygiène d'Alger.

Mlle Mira (Vincente), servante de salle à l'hôpital civil d'Oran.

M. Naiglin (Eugène), infirmier à l'hôpital d'Orléansville.

M. Nescredine (Abdesselem), servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Ordines (Joseph), préposé au service municipal de désinfection d'Alger.

Mlle Ottombre (Josette), externe provisoire remplissant les fonctions d'interne à l'ambulance d'El-Kettar.

M. Pernin (Louis), médecin de colonisation à Bou-Hanifia-les-Thermes.

Mme Piala (Berthe), infirmière à l'hôpital de Marengo.

M. Poinsot (Jean), interne en médecine à l'hôpital civil de Constantine.

M. Rebbouh Saïd, garde-champêtre au douar Mériout (C. M. des Eulma).

M. Reboul (Octave), interne en médecine à l'hôpital civil de Constantine.

Mlle Richardi (Marcelle), infirmière à l'hôpital de Boufarik.

M. Romano (Félix), agent général du service départemental de la désinfection, Alger.

M. Ros (Sauveur), servant de salle à l'hôpital civil d'Oran.

M. Saci Ahmed, cuisinier à l'hôpital civil de Constantine.

M. Sahar Belkacem, servant de salle à l'hôpital mixte d'Aumale.

Mme Sire (Sophie), dame visiteuse des hôpitaux militaires et présidente de la Croix-Rouge française à Miliana.

Mlle Tobelem (Paule), assistante sociale à Alger.

Mme Voutier (Marcelle), sage-femme diplômée assurant les fonctions d'infirmière à l'hôpital civil de Djidjelli.

Mention honorable.

Mlle Beffeyette (Nadia), laborantine à l'hôpital d'Alger.

M. Bellala Tayeb, servant de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Ben Badis Abdelmalek, aide aux écritures à l'hôpital civil de Constantine.

M. Bouchouka Allaoua, baigneur à l'hôpital civil de Constantine.

Mlle Dubreuil (Jeanne), institutrice à Alger.

Mme Grau (Angèle), servante de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Guerfi Saïd, aide infirmier à l'hôpital civil de Constantine.

M. Hamia ben Hamia Hocine, chef de poste de désinfection et garçon de bureau à la mairie de Biskra.

M. Klioua Hamza, interne en médecine à l'hôpital civil de Constantine.

Mme Scossa-Baggi (Joséphine), servante de salle à l'hôpital civil de Constantine.

M. Tomasini (Maurice), aide aux écritures à l'hôpital civil de Constantine.

M. Zamèche Amar, servant de salle à l'hôpital de Sétif.

CHINE

Médaille d'or.

Hôpital catholique des franciscaines de Marie de Ping an Chiao à Tchentou (Sen-Tchouan).

Médaille d'argent.

Mme Lamy, en religion révérende mère Marie-Claude, hôpital de Tchentou (Sen-Tchouan).

Mme Menard, en religion révérende mère de Saint-Ennemond, hôpital de Tchentou (Sen-Tchouan).

Mme Munch, en religion révérende mère Notre-Dame de Colmar, hôpital de Tchentou (Sen-Tchouan).

TUNISIE

Médaille de bronze.

M. Baysse (Eloi), médecin de la santé publique et conseiller technique pour la région du Kef.

M. Garrigues (Henri), médecin de la santé publique en retraite à Porto-Farina.

M. Hassine ben Manoubi ben Hamouda ben Hessais, infirmier itinérant auxiliaire à Grombalia.

M. Khiari Taoufik, médecin de la santé publique à El-Djem.

M. Priet (Jean), médecin régional à Tunis.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

R. PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-1451 du 2 juin 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de l'acte dit « loi du 26 mai 1941 » relatif au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports des bassins de natation et des piscines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de la guerre,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire — services civils pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 5 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres;

Vu l'acte dit loi du 26 mai 1941 relatif au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte dit loi du 26 mai 1941, relatif au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines est déclaré applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 1er août 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au salon de l'emballage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés au salon de l'emballage, qui se tiendra, du 2 au 12 octobre 1947, dans les halls du parc des expositions à la porte de Versailles, à Paris, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 1er août 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la foire internationale de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu le code des douanes et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés à la foire internationale de Marseille, qui se tiendra, en cette ville du 13 au 29 septembre 1947, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Ouverture de crédit.

Par arrêté en date du 24 juillet 1947, il est ouvert au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'exercice 1947 en addition aux crédits ouverts par les lois de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et n° 47-580 du 30 mars 1947, un crédit de 2.500.000 F applicable au chapitre 309 du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Délégation de signature.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret du 23 janvier autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Decelle (Hubert), administrateur civil de 2e classe, chargé du service de l'administration générale du ministère du commerce, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance et tous ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

JEAN LETOURNEAU.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 24 juillet 1947, prenant effet au 1er juillet 1947, M. Bouillier (Pierre), contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage dans le département de l'Ain.

Le montant des avances pouvant être consenties à M. Bouillier est fixé à 3 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 300.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.500 F.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Nomination d'un assistant administrateur.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2233 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils, modifié en dernier lieu par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 47-323 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-1972 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et des secrétaires d'administration à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu les résultats de l'examen prévu par l'article 13 susvisé, en ce qui concerne Mme Aubert (Yvonne),

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946, Mme Aubert (Yvonne), rédacteur principal du cadre temporaire à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est intégrée, à titre provisoire, dans le cadre provisoire des assistants administrateurs (1er échelon) au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 18 juillet 1947 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 juillet 1947, rendu sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er juillet 1947 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu:

Au grade de commandeur.

M. Comolet-Tirman (Jacques-Louis), conseiller d'Etat en service ordinaire. Président de la commission permanente des marchés au ministère des postes, télégraphes et téléphones. Officier du 21 mai 1926.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 31 juillet 1947, il a été fait remise à Mme Chrisment, née Meyer, commis des postes à Metz, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 28 novembre 1945.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 juillet 1947, a été nommé contrôleur rédacteur à Strasbourg, M. Duhamel (René), secrétaire rédacteur stagiaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 5 août 1947.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de la commission de la réforme administrative.

2. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947). (Nos 2092-2227-2228. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947). (Nos 2092-2227 2228. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du mardi 5 août 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Rigal (Eugène), jusques et y compris M. Rousseau.

Tribunes. — Depuis M. Ruffe, jusques et y compris M. Schmitt (Albert).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 5 août 1947.

N° 2071. — Proposition de loi de M. d'Aragon relative aux aveugles ayant eu une activité notoire dans la résistance (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2111. — Rapport, par M. Poimbœuf, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à soumettre au Parlement les directives générales de la politique économique.

N° 2121. — Rapport, par M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi relative à la pension des fonctionnaires et agents de l'Etat tributaires du régime des pensions de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

N° 2122. — Rapport, par M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi relative aux ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils.

N° 2124. — Rapport par M. Hamani-Diori au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi concernant la prescription annale opposable aux titulaires de pensions et à leurs héritiers domiciliés dans les territoires d'outre-mer.

N° 2125. — Rapport par M. Hamani-Diori au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi relative aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

N° 2223. — Rapport, par M. Martineau au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République relative à l'application de l'article 53 (droit de reprise) du statut des baux ruraux.

N° 2224. — Rapport, par Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi relatives à la régularisation de la situation des entreprises placées sous réquisition.

N° 2227. — Lettre rectificative au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947) (renvoyée à la commission des finances).

N° 2228. — Rapport, par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947.

N° 2229. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux relative aux jardins ouvriers (renvoyée à la commission du travail).

N° 2231. — Projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) (renvoyé à la commission des finances).

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du lundi 4 août 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Capitant (René) et Kuehn, membres de la commission de la réforme administrative.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 6 août 1947, à dix heures. (Local de la commission, n° 249.)

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 2180) prorogeant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya, rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1947.

II. — Examen des premières conclusions de la commission d'enquête de la zone française d'occupation en Allemagne relatives à l'organisation du commissariat général et l'étude d'un statut pour le personnel.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 6 août 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232).

I. — Désignation de rapporteurs:

a) Proposition de loi (n° 2022) de M. Rigal sur le commissariat à la Sologne;

b) Proposition de résolution (n° 2023) de M. Llante sur le transport des vendangeurs;

c) Proposition de résolution (n° 2025) de M. Kriegel-Valrimont sur le marché de l'eau-de-vie de fruits;

d) Projet de loi (n° 2178) sur le marché du sel de l'Ouest.

II. — Question des bouilleurs de cru.

III. — Question du lait.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Lucas sur la proposition de loi (n° 100) de M. Le Sciellour, relative aux assurances sociales en agriculture.

V. — Examen des rapports:

a) De M. Bas sur le projet de loi (n° 1051) relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 9 mars 1941;

b) De M. Laurens sur la proposition de loi (n° 1083) de M. Deshors relative à la création de fermes régionales types;

c) De M. Blanchet sur la proposition de résolution (n° 1787) de M. Gresa relative au personnel des écoles nationales vétérinaires.

VI. — Examen du rapport supplémentaire de M. Zunino sur la proposition de loi (n° 162) de M. Gros relatif à une indemnité compensatrice aux viticulteurs.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 6 août 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262).

I. — Examen des rapports:

De Mme Lempereur sur la proposition de loi (n° 688) de M. Garaudy tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

De Mlle Dienesch sur la proposition de loi (n° 799) de Mme Lempereur relative à la fréquentation scolaire pour les pupilles de l'assistance publique.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 2015). De M. Vendroux tendant à accorder une réduction sur les chemins de fer aux étudiants.

(N° 2017). De M. Cayeux tendant à indemniser les instituteurs et directeurs d'écoles des frais de déménagement occasionnés par leur mise à la retraite.

(N° 2024). De M. Poumadère tendant à développer le tourisme dans le département de l'Ariège.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 6 août 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 249).

I. — Rapport de M. Segele sur la proposition de loi (n° 226) de M. Barrot tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

II.— Rapport de M. Jean Cayeux sur la proposition de loi (n° 1387) de M. Regaudie tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

III. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur la proposition de loi (n° 1992) de Mme Germaine Peyroles tendant à instituer un conseil national des assistantes et assistants sociaux.

IV. — Rapport de M. Mora sur la proposition de loi (n° 1672) de Mme Denise Bastide tendant à organiser la profession de mécanicien-dentiste.

V. — Questions diverses.

VI. — Nomination de rapporteurs pour: a) la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis tendant à organiser la coordination des services sociaux; b) la proposition de résolution de M. Auguet tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (n° 2090).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 6 août 1947, à quinze heures (local de la commision n° 250).

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 1846) de M. Minjoz: modification de l'article 310 du code civil (délai de conversion de la séparation de corps en divorce);

Proposition de loi (n° 1948) de M. de Félice, conseiller de la République, tendant à modifier l'article 832 du code civil (dévolution successorale des exploitations agricoles);

Proposition de loi (n° 1760) de M. P.-O. Lapie tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières;

Proposition de loi (n° 2077) de M. Charles Cros tendant à permettre à certaines personnes de sous-louer leur résidence principale;

Proposition de loi (n° 1703) de M. René Coty tendant à suspendre dans les communes les plus sinistrées l'application du dernier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1945;

Proposition de loi (n° 2070) de M. Minjoz tendant à accorder une prorogation jusqu'au 1er janvier 1951 aux locataires de baux commerciaux;

Proposition de résolution (n° 1979) de M. Courant tendant à la reconstitution des archives hypothécaires;

Proposition de loi (n° 1830) de M. Camille Laurens relative au rétablissement en nature des propriétés rurales expropriées pour la réalisation des équipements hydroélectriques;

Proposition de loi (n° 1748) de M. July relative à la publicité des ventes de fonds de commerce;

Proposition de loi (n° 1964) de M. Bouvier-O'Cottereau relative à la divagation des chiens;

Proposition de résolution (n° 2079) de M. Mondon relative à l'unification législative entre les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les autres départements français.

II .— Nomination de rapporteurs pour avis:

Proposition de loi (n° 1879) de M. Chaumel relative à l'interprétation de l'article 33 du statut des baux ruraux;

Propositions de loi (nos 1224 et 1224 rectifié) de M. Delahoutre tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage;

Projet de loi (n° 1951) accordant des prorogations des baux à ferme ou à colonat partiaire;

Projet de loi (n° 1870) sur le statut de la presse.

III. — Suite du rapport de M. Marcel David sur le projet de loi (n° 780) relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales.

IV. — Rapport de M. Grimaud sur deux pétitions.

V. — Avis de M. Citerne sur le rapport (n° 1025) fait par Mlle Rumeau sur la proposition de loi (n° 105) de M. Barel tendant à réglementer les réquisitions, la vente et la transformation en appartements d'hôtels ou pensions de famille présentant un intérêt touristique.

VI. — Avis de M. Kriegel-Valrimont sur le rapport (n° 1837) fait par M. Costes sur le projet de loi (n° 249) portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

VII. — Suite du rapport de M. Citerne sur les propositions de loi de M. André Mercier, de M. Minjoz, de M. Eugène Petit, de M. Guy Petit, de M. Montillot, de M. Frédéric-Dupont, de M. Triboulet tendant à modifier les lois du 30 juin 1926 et du 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (nos 127, 128, 129, 130, 131, 132, 118, 309, 384, 715, 42, 217, 637, 1478).

VIII. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 710) de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

IX. — Suite du rapport de M. Yves Péron sur la proposition de loi (n° 332) de M. Serre, tendant à accorder l'amnistie pour certaines infractions commises en Afrique du Nord;

X. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, relative au bien de famille insaisissable;

XI. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 225) de M. Desjardins, tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des 7/12e.

XII. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun, tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

XIII. — Rapport de V. Valentino sur sa proposition de loi (n° 1093) tendant à la suppression de la promulgation coloniale dans les départements d'outre-mer;

XIV. — Rapport de M. Marcel David sur la proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz, tendant à permettre d'accorder les dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps;

XV. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 517) de M. Kuehn, tendant à déclarer applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2 et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatives à la représentation des justiciables devant les cours et les tribunaux.

XVI. — Rapport de Mlle Archimède sur les propositions de loi:

1° De Mme François, tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive;

2° de M. July, autorisant l'adoption même en présence d'enfants légitimes, à condition que ceux-ci soient majeurs (nos 980, 1089).

XVII. — Rapport de M. Tinaud sur la proposition de loi (n° 261) de M. Joseph Denais, tendant à assurer l'exercice du droit de réponse;

XVIII. — Rapport de M. Tinaud sur le projet de loi (n° 1169) relatif à la validation des décisions d'Assemblées tenues pendant la période de suspension générale des délais;

XIX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1218) de M. Mondon tendant à modifier l'article 10 de la loi du 30 mai 1851 relatif aux sanctions encourues par les conducteurs de véhicules qui refusent d'obtempérer aux sommations des agents chargés de constater les contraventions;

XX. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 1170) réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques;

XXI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 865) de M. le général Joinville tendant à établir une procédure rapide d'acquisition de la nationalité française au profit des étrangers engagés volontaires et à la délivrance de plein droit de la carte de résidence privilégiée;

XXII. — Rapport de M. Grimaud sur les propositions de loi de M. Pourtalet et de M. Hugues tendant à autoriser les avoués près le tribunal de première instance de Grasse à ouvrir des bureaux dans la ville de Cannes (nos 1134, 1457);

XXIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 65) de M. Louis Rollin relative aux réformes indispensables pour assurer la protection de l'enfance en danger physique ou moral;

XXIV. — Rapport de M. Edgar Faure sur le projet de loi (n° 1620) complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 6 août 1947, à neuf heures trente (local de la commission des moyens de communication n° 211):

Rapport de M. Gouge sur la proposition de loi (n° 1580) de M. Marcel Hamon tendant à l'amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

Suite de la discussion du rapport de M. Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

Nomination d'un rapporteur du projet de loi (n° 2225) sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

La commission des pensions se réunira le mercredi 6 août 1947, à seize heures, local de la commission n° 206.

I. — Discussion du rapport de M. Touchard sur la proposition de loi (n° 340) de M. Lamps tendant à réparer, en faveur des retraités de l'Imprimerie nationale, une injustice commise par Vichy, et (n° 1048) de M. Gozard tendant à rétablir dans leurs droits les retraités de l'Imprimerie nationale victimes de la loi du 30 avril 1941.

II. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi et de résolution suivantes :

(N° 1970) De M. Pouyet tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence le projet de loi sur la carte du combattant 1939-1945 ;

(N° 2013) De M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à conférer le titre de chef de famille à toutes les veuves de guerre;

(N° 2061) De M. Vourc'h, conseiller de la République, tendant à faire bénéficier les militaires de tous grades qui ont participé à la guerre 1939-1945 d'une retraite proportionnée à la durée des services.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 6 août 1947, à onze heures, local de la commission n° 208.

I. — Examen du rapport de M. Pierre Chevallier sur le projet de loi (n° 1939) modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

II. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer, se réunira le mercredi 6 août 1947, à quinze heures (local de la commission n° 254).

I. — Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes:

Proposition de résolution (n° 1990) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ce territoire les moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation ainsi que le transport des passagers en instance de départ;

Proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues (n° 2008) tendant à décider que les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache seront à la charge de la nation, et qu'un premier crédit de cent millions de francs C. F. A. soit mis immédiatement à la disposition du gouvernement général de Madagascar;

Proposition de résolution (n° 2034) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la carte de sinistré aux officiers et fonctionnaires coloniaux ou à toute autre personne qui ont perdu leur mobilier au cours de la guerre soit à la suite d'un naufrage de guerre, soit à la suite de destruction d'un garde-meubles par faits de guerre.

II. — Rétablissement du territoire de la Haute-Volta. Audition de représentants au parlement des territoires intéressés. Rapport de M. Lamine-Guèye sur le projet et proposition de loi tendant à ce rétablissmnt (nos 2035 et 1822).

III. — Projet de loi (n° 1.069) relatif à la composition et à l'élection de l'Assemblée de l'Union française. Modifications éventuelles à apporter au rapport de M. Boisdon (n° 1.629) résultant du rétablissement de la Haute-Volta.

IV. — Rapport de M. Malbrant sur la proposition de loi (n° 1.848) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des fonctionnaires coloniaux des cadres généraux ou de ceux en service détaché ayant servi sous l'autorité du comité national français.

V. — Rapport de M. Ninine sur le projet de loi (n° 2.087) relatif aux limites d'âge et à la réduction des effectifs du personnel colonial.

VI. — Rapport de M. Ninine sur la proposition de résolution (n° 1.362) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les centres d'appareillage des pays d'outre-mer.

VII. — Rapport de M. Ninine sur la proposition de résolution (n° 1.761) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'application du décret du 1er mai 1947 relatif aux congés des fonctionnaires coloniaux.

Réunions de commissions du mardi 5 août 1947.

Commission d la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à dix heures, quinze heures trente et vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication, à seize heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 4 août 1947, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Okala (Charles) membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), en remplacement de M. Toure (Fodé Mamadou);

2° M. La Gravière membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, en remplacement de M. Pairault;

3° M. N'Joya (Arouna) membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Pauly;

4° M. Okala (Charles) membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Ousmane Socé;

5° M. N'Joya (Arouan) membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. M. Brettès.

Commission des affaires étrangères économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du lundi 4 août 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Colardeau, Debray, Duclercq (Paul), Liénard, Rochereau, Mlle Trinquier.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Brizard, Gargominy.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mardi 5 août 1947, à onze heures au lieu d'une demi-heure après l'ouverture de la séance publique de la matinée (local n° 207).

Suite de l'examen du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles) : éducation nationale, jeunesse, arts et lettres.

La commission des finances se réunira le mardi 5 août 1947, à dix heures (local de la commission):

Etude du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 (rapport de M. Barangé n° 2112).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 7 août 1947, à quinze heures trente précises (local n° 221):

I. — Débat officieux sur le statut de l'Algérie.

II. — Désignation de rapporteurs:

1° Pour le projet de loi (n° 487, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886;

2° Pour le projet de loi (n° 488, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran;

3° Pour le projet de loi (n° 489, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie;

4° Pour la proposition de résolution (n° 507, année 1947) de M. Pezet tendant à inviter le Gouvernement à lutter contre le favoritisme;

5° Pour la proposition de résolution (n° 506, année 1947) de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 6 août 1947, à quatorze heures (local n° 214):

Examen des rapports:

De M. Chatagner sur le projet de loi (n° 469, année 1947, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande;

De M. Aussel sur la proposition de résolution (n° 466, année 1947);

De M. Boisrond tendant à rétablir la liberté du marché des vins.

Réunions du mardi 5 août 1947.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à onze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis n° 141 de l'Office des changes portant énumération des valeurs mobilières libellées en dollars auxquelles s'appliquent les dispositions de l'avis de l'Office des changes n° 140 en date du 6 juillet 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1947:

I. — ACTIONS

NOM DE LA VALEUR	PRIX DE RÉQUISITION en dollars.	PRIX DE RÉQUISITION en francs.
Page 6715, lire:		
Aircon Manufacturing Corp. (Calif.) 60 cents Cum. Conv. Pfd.		
Allied International Investing Corp. (Del.) $ 3 Cum. Conv. Pfd.		
Allis-Chalmers Manufacturing C° (Del.) Com. 3 1/4 0/0 Cum. Conv. Pfd. (au lieu de: 3 /14 0/0).		
Aluminum C° of America (Pa.) Com.....	63 1/2	7.550
— $ 3,75 Cum. Pfd.....	103 5/8	12.321
Aluminum Goods Manufacturing C° (N. J.) Cap.	20 7/8	2.482
Page 6716, lire:		
American Writing Paper Corp. (Del.) Com.		
Page 6717, lire:		
Bloomingdale Brothers Inc. (N. Y.) Com		
Blue Ridge Corp. (Del.) Com.		
— $ 3 Cum. Optional Conv. Pref. 1929 Series.		
Bohack (H. C.) C° Inc. (N. Y.) Com.		
— 7 0/0 Cum. Ist Pfd.		
Bon Ami C° (The) (Del.) Com. Class B.....	60	7.134 au lieu de: 7.131
British Type Investors Inc. (Del.) Class A....	0 55 au lieu de: 55	65 6.539
Bunker Hill and Sullivan Mining and Concentrating C° (Del.) Com.		
Cable Electric Products Inc. (Del.) cap. V. T. C. (2) [au lieu de: V. T. C. FL (2)].		
Calumet & Hecla Consolidated Cooper C° (Mich.) Cap.....	7 3/8	877
Campbell Wyant & Cannon Foundry C° (Mich.) Cap.....	27	3.210
(Au lieu de: Calumet & Hecla Consolidated Cooper C° (Mich.) Cap).....	7 3/8 27	877 3.210
Central Illinois Light C° (Ill.) 4 1/2 0/0 Cum. Pfd. (au lieu de: 4 1/2 2 0/0).		
Central Maine Power C° (Me.) 3 1/2 0/0 Cum. Pfd. (au lieu de: 3 1/2 2 0/0).		
Chase National Bank of the City of New-York Cap.		
Page 6717, renvoi n° 2, lire: échangé contre des actions de capital en mai 1947. Droit d'échange expiré.		
Page 6718, lire:		
Chicago Milwaukee St Paul & Pacific RR C° (Wis.) voting Trust Ctfs Com.		
— Series A 5 0/0 non Cum. Part. Pfd. V. T. C.		
Cincinnati Milling Machine C° (Ohio) Com.		
Cities Service C° (Del.).		
— 60 cents Cum. Pref. B (au lieu de: 60 Cum.).		
Columbian Carbon C° (Del.) Cap.		
Comstock Tunnel & Drainage C° (N. J.) Com.	20 cents au lieu de: 20 $	24
Consolidated Railroad of Cuba (Cuba) 6 0/0 Pfd.		
Supprimer:		
Cook Paint & Varnish C° (Del.) $ Cum.....	65	7.728
Page 6719, lire:		
Crown Cork International Corp. (Del.) A Stock $ 1 Cum. Participating.		
Dana Corp. (Va.) 3 3/4 0/0 Cum. Pref. Series A.		
Detroit Hillsdale & South Western RR C° (The) (Mich.) Cap.		
Duquesne Light C° (Pa), 5 0/0 Cum. Ist Pfd. (au lieu de: 5 0/0 Com.).		
Electric Power & Light Corp. (Maine) Com.		
Electromaster Inc. (Mich.) Com.....	3 1/8	372 au lieu de: 337
Page 6720, lire:		
Erie and Pittsburgh RR C° (Pa.) Cap.		
Ex-Cell-O Corp. (Mich.) Cap.		
Fedders Quigan Corp. (N. Y.) Common.....	12	1.427 au lieu de: 14..
Fishman (M. H.) C° Inc. 5 c. to $ 1 stores (Del.) Com. (au lieu de: Fisnman).		
Gair (Robert) C° Inc. (Del.) Com. (au lieu de: Geir).		
General American Transportation Corp. (N. Y.) Com.		
General Baking C° (N. Y.) $ 8 Cum. Pfd.....	184	21.878 au lieu de: 21 7
General Foods Corp. (Del.) Com.		
Georgia Power C° (Ga.) $ 6 Cum. Pfd.		
Page 6721, lire:		
Guaranty Trust C° of N. Y. (N. Y.) Cap.....	277	32.935 au lieu de: 32 5
Havana Docks Corp. (Del.) Com.....	3 1/2	416 au lieu de: 4 6
Hecht C° (The) (Md) Com.....	26 3/4	3.181 au lieu de: 31 1
Horn & Hardart Baking (N. J.) Cap.....	160	19.024
Horn & Hardart C° (The) (N. Y.) Com.....	38 1/2	4.578
Au lieu de:		
Horn & Hardart C° (The) (N. Y.) Com.....	160	19.024
Horn & Hardart C° (The) (N. Y.) Com.....	38 1/2	4.578
International Salt C° (N. J.) cap.....	50 1/2	6.004 au lieu de: 004
Interstate Department Stores Inc. (Del.) Com.		
Page 6722, lire:		
Kinney (G. R.) C° Inc. (N. Y.) Com.		
— $ 5 Cum. Prior Pfd. (au lieu de: Com.).		
Kresge (S. S.) C° (Mich.) Com.....	37 1/2	4.459 au lieu de: 4.559
Lehigh Coal & Navigation C° (Pa.). (The) Com.		
Lehigh Valley RR. C° (Pa.) Cap.		
Lionel Corp. (The) (N. Y.) Com.		
Long Island Lighting C° (N. Y.) Com. Cft of Deposit	13/16 au lieu de: 13 1/6	97
Lorillard (P.) (N. J.) Com. (au lieu de: N. P.).		
Louisiana Land & Exploration C° (M. D.) Com. (au lieu de: Exportation).		
Louisiana Power & Light C° (Fla.) $ 6 Cum. Pfd	113	13.436 au lieu de: 13 43
Lowenstein (M.) & Sons Inc. (N. Y.) Com. (au lieu de: Lawenstein).		
Page 6723, lire:		
Marshall Field & C° (Ill.) Com.		
— 4 1/4 0/0 Cum. Pfd (au lieu de: Com. Pfd).		

NOM DE LA VALEUR	PRIX DE RÉQUISITION en dollars.	PRIX DE RÉQUISITION en francs.
Mc Graw Publishing C° Inc. (N. Y.) Com.		
Mengel C° (The) (N. J.) 5 0/0 Con. Cum. Ist Pfd	61 1/2 au lieu de: 66 1/2	7.312
Merritt Chapman & Scott Corp. (Del.) Com...	18 3/4	2.229 au lieu de: 22 9
Metal Textile Corp. (Del.) Com	5 3/4	684 au lieu de: 6 4
Michigan Sugar (Mich.) Com	1 7/8	223 au lieu de: 2 3
Midland Steel Products C° (The) (Ohio) Com.	36	4.280 au lieu de: 42 0
National Bellas Hess Inc. (Del.) Com. (au lieu de: Natoinal).		
Page 6724, lire:		
New England Public Service C° (Me) $ 6 Cum. Prior. lien. Pfd.		
— $ 6 Cum. Pfd.		
— $ 7 Cum. Pfd. Prior Alien Ofd.		
Niagara Share Corp. (Md) Class B Com.		
Nopco Chemical C° (N. J.) Com	45 3/8	5.395 au lieu de: 5.396
North American Light & Power C° (Del.) $ 6 Cum. Pfd	182 3/4	21.729 au lieu de: 2.172
Page 6725, lire:		
Parkersburg Rig & Reel C° (W. Va) Com.		
Parmelee Transportation C° (Del.) Com.		
Pitney-Bowes Inc. (Del.) cap. (au lieu de Nowes).		
Pittsburgh, Cincinnati, Chicago & St Louis RR C° (The) (Ohio) cap.	110	13.079
Page 6726, lire:		
Railway & Utilities Investing Corp. (Del.) Com. A	1 1/4	149
— B Common	.....	.....
Ralston Purina C° (Mo) 3 3/4 0/0 Pfd	103 1/2	12.306
Royal Typewriter C° Inc. (N. Y.) Com	22 1/4	2.646 au lieu de: 2
Savage Arms Corp (Del.) Com	8 3/4 au lieu de: 3 3/4	1.040
Seaboard Airline RR C° (Va) V. T. C. Com....	16 3/4	1.992 au lieu de: 19 2

NOM DE LA VALEUR	PRIX DE RÉQUISITION en dollars.	PRIX DE RÉQUISITION en francs.
Skenandoa Rayon Corp. (Del.) 5 0/0 Cum. Conv. Prior. Pfd	100	11.890
— Common	15	1.783
— 5 0/0 Cum. Class A Pfd	100	11.890
Au lieu de:		
Skena Oa Ravon Corp. (Del.) 5 0/0 Conv. Prior. Pfd	100	11.890
Shenandoa Com	15	1.783
— 5 0/0 Cum. Class. A Pfd	100	11.890
South American Gold & Platinum C° (Del.) Com.		

Même page, renvoi n° 2, lire:

(2) Les actions non échangées contre 1/2 action 4,32 0/0 Cum. Pfd $ 25 et 1/2 action 4,48 0/0 Cum. Conv. Pfd $ 25 ont été appelées au remboursement le 23-6-47 à $28,75 par action.

Au lieu de:

(2) Remboursables le 25 juillet 1947 (6 0/0 à 106, 7 0/0 à $ 110, 5 0/0 à $ 107 par action).

Page 6727, lire:		
Southern Natural Gas C° (Del.) Com.		
Sparks Withington C° (The) (Ohio) Com.		
Spencer Kellogg & Sons Inc. (voir Kellogg Spencer & Sons Inc).		
Spiegel Inc. (Del.) Com.		
— $ 4,50 Cum. Pfd. Conv. Series.		
Standard Gas & Electric C° (Del.) Com.		
Truax Traer Coal C° (Del.) Com.		
Tung-Sol Lamp Works Inc. (Del.) Com.		
— 80 cents Cum. Conv. Pref. (au lieu de: 80 $).		
Page 6728, lire:		
Union Pacific RR C° (Utah) Com.		
— 4 0/0 non Cum. Pfd.		
United Elastic Corp. (Mass.) cap.		
United Gas Corp. (Del.) Com.		
Page 6729, lire:		
Virginia Iron Coal & Coke C° (Va) 5 0/0 Cum. Pfd	88	10.463 au lieu de: 19.463
Vulcan Detinning C° (N. J.) Com	149 1/2 au lieu de: 14 1/2	17.776
Wagner Baking Corp. (Del.) 7 0/0 Cum. Pfd..	114 5/8	13.629 au lieu de: 136 9
Warner Bros. Pictures Inc. (Del.) Common...	16 1/8	1.917 au lieu de: 19 7
Wheeling Steel Corp. (Del.) Common (au lieu de: Weeling).		

II. — OBLIGATIONS

NOM DE LA VALEUR	PREMIER coupon devant être attaché aux titres.	PRIX DE RÉQUISITION par titre de 1.000 dollars en dollars.	PRIX DE RÉQUISITION par titre de 1.000 dollars en francs.
Page 6730, lire:			
Corporate stock of the City of New York:			
4,5 0/0 1-6-1965 (au lieu de 1-3-1965)..	1-12-47	1.300,375	154.615 au lieu de: 154.618
4,5 0/0 1-3-1963 (au lieu de 1-6-1963)..	1- 9-47	1.295,375	154.020
3,5 0/0 1-5-1954	1-11-47	1.127,375	134.045 au lieu de: 139.045
Brazil (U. S. of):			
7 0/0 Central Ry 1-6-52	1- 6-44	580	68.962
Stpd pursuant to Plan A 1-12-78 (Int. Reduced to 3,50 0/0)	1-12-47	453,208	53.886
5 0/0 Fund $ Tranche 1-10-51	1- 4-44	555	65.989
Stpd pursuant to Plan A 1-10-79 (Int. reduced to 3,375 0/0) (au lieu de: 3,75 0/0)	1-10-47	448,719	53.353 au lieu de: 53.35

NOM DE LA VALEUR	PREMIER coupon devant être attaché aux titres.	PRIX DE RÉQUISITION par titre de 1.000 dollars en dollars.	PRIX DE RÉQUISITION par titre de 1.000 dollars en francs.
Page 6731, lire:			
Chile (Republic) (au lieu de: Chili (République):			
Chile Mortgage Bank:			
6 3/4 0/0 Assented 30-1-61 (au lieu de: 6 3/4 4 0/0).			
Colombia (Republic of) (au lieu de: République de).			
Municipality of Medellin (Rep. of Colombia):			
7 0/0 1-12-51 (1-6-32 cp. Stpd. $ 21,30 pd) (au lieu de: -6-32).			
Parana (State of):			
Stpd (Plan A) Int. reduced to 2 1/8 0/0 15-9-2008 (au lieu de: Ist.).			
Porto Alegre (City of):			
8 0/0 1-12-61 stpd pursuant to plan A 1-12-2001 ((int. reduced to 2,375 0/0) (au lieu de: 23,75 0/0)	1-12-47	277,177	32.956 au lieu de 2.956

NOM DE LA VALEUR	PREMIER coupon devant être attaché aux titres.	PRIX DE RÉQUISITION par titre de 1 000 dollars	
		en dollars.	en francs.
Rio Grande do Sul (State of):			
7 0/0 External Loan of 1926, 1-11-66.			
7 0/0 External Loan of 1926 (Stpd. pursuant to Plan A 1-11-2004 int. reduced to 2,25 0/0 (au lieu de: of loan).			
San Paulo (City):			
8 0/0 1-3-52.			
8 0/0 1-3-52 (Stpd). pursuant to plan A 1-12-2001 int. reduced to 2,375 0/0 (au lieu de: ind.).			
6 1/2 0/0 External Secured S. F. 15-5-67 (au lieu de: 16).			
Page 6732, lire:			
Appalachian Electric Power Co:			
3 1/4 0/0 1-12-70 (au lieu de: 1-2-70).			
Baltimore & Ohio RR:			
Pgh Lake Erie & West Va Ref 4 0/0 Series A 1-11-80	1-11-47 au lieu de: 1-11-471		
Bethlehem Steel Corp.:			
Cons. Mtg. 2 3/4 0/0 Series I 15-7-70 (au lieu de: 15-7-10).			
Page 6733, lire:			
Chicago Railways:			
1st. 5 0/0 1-2-1927 (25 0/0 Prin. Pd) (Int. payé 1-8-45)		685	81.446
« A » Ctfs of deposit 5 0/0 1-2-1927) (25 0/0 prin. Pd) (Int. payé 1-8-45).		690	82.041
« A » cons. mtg 5 0/0 1-2-1927 (25 0/0 Prin. Pd) (Int. payé 1-2-1927)		355	42.209
Chicago Rock Island & Pacific Ry Co:			
Conv. 4 1/2 0/0 1-5-60 (Stpd as to pymt cash under plan of Reorg.)	1-11-33	195	23.185
Chicago Saint Louis & New Orleans RR Co:			
Cons. 5 0/0 15-6-51	15-12-47	1.045,139	124.267
Cleveland Short Line:			
1st Gtd 4 1/2 0/0 1-4-61 (au lieu de: Cleeveland).			
Cleveland Union Terminals Co:			
1st Mtg 5 0/0 « B » 1-4-73	1-10-47	1.069,167	127.124 au lieu de: 27.124
Commonwealth Edison Co:			
1st Mtg 3 0/0 « L » 1-2-77.			
The Cuba RR Co:			
1st 5 0/0 Gold 1-7-52	1-1-48		
Deposit Receipts (15 prin. pymts made totaling $ 371,53	1-1-48		
Page 6734, lire:			
The Cuba RR Co (*suite*):			
7 1/2 0/0 « A » Deposit Receipts 1-12-46 (comme ci-dessous)	1-1-48		
6 0/0 « B » Deposit Receipts 1-12-46 (14 prin. pymts made totaling $ 207,27)	1-1-48		
Illinois Bell Tel.:			
2 3/4 0/0 Series « A » 15-1-81.			
Illinois Central RR:			
Omaha Div. 1st. 3 0/0 1-8-51 (au lieu de: Ohama).			
Page 6735, lire:			
Jamestown Franklin and Clearfield RR Co.			
Jones and Laughlin Steel Corp.			
Lehigh Valley Coal Co:			
1st & Ref. SF 5 0/0 1-2-54	1-8-47	1.021,250	121.427
— stamped	1-8-47	1.021,250	121.427
1st & Ref. SF 5 0/0 1-2-64	1-8-47	853,750	101.511
— stamped	1-8-47	861,250	102.403
1st & Ref. SF 5 0/0 1-2-74	1-8-47	861,250	102.403
— stamped	1-8-47	861,250	102.403
Au lieu de:			
Lehigh Valley Coal Co:			
1st & Ref. SF 5 0/0 1-2-54 stamped	1-8-47 1-8-47	1.021,250 1.021,2 0	121.427 121.427
1st & Ref. SF 5 0/0 1-2-64 stamped	1-8-47 1-8-48	853,750 861,250	101.511 102.403
1st & Ref. SF 5 0/0 1-2-74 stamped	1-8-47 1-8-47	861,250 861,250	102.403 102.403
Metropolitan Edison Co:			
Metropolitan West Side El. Ry Co (Chicago (au lieu de: Metropolitain).			
Missouri Pacific RR Co:			
1st & Ref. Mtge « G » 5 0/0 1-11-78 (Stpd pay't 1-11-33 int.).			

NOM DE LA VALEUR	PREMIER coupon devant être attaché aux titres.	PRIX DE RÉQUISITION par titre de 1 000 dollars	
		en dollars.	en francs
Monon Coal Co Chicago:			
1st Mtge. non cum. Income 5 0/0 1-7-55.	Au lieu de: 1-11-47		
Morrell (John) & Co Debs 3 0/0 1-5-58	1-11-47		
Morris & Essex RR Co:			
Gtd. 1st 3 1/2 0/0 1-12-2000	1-12-47		
Gen'l Constr. Mtge. « A » 5 0/0 1-11-55	1-11-47		
Au lieu de:			
Morrell (John) & Co Debs 3 0/0 1-5-58.			
Morris & Essex RR Co:			
Gtd 1st 3 1/2 0/0 1-12-2000	1-11-47		
Gen'l Constr. Mtge. « A » 5 0/0 1-11-55	1-12-47		
Page 6736, lire:			
New Orleans Terminal Co:			
1st Gtd 4 0/0 1-7-53	1-1-48	1.032,833	122.804 au lieu de: 122.805
New Orleans Texas & Mexico Ry Co:			
Non cum. Inc. 5 0/0 1-10-35 « A » (1-4-33 cpns) (Stpd. payment 1-10-46 int.)			
Ctfs. of deposit (de l'émission ci-dessus) (Stpd. payment 1-10-46 int.).			
1st « B » 5 0/0 1-4-54	1-4-45		
Ctfs. of Deposit (de l'émission ci-dessus)			
1st « C » 5 0/0 1-8-56	1-8-45		
Ctfs of deposit			
1st « D » 4 1/2 0/0 1-8-56	1-8-45		
Ctfs of deposit			
1st « A » 5 1/2 0/0 1-4-54	1-4-45		
Ctfs of deposit			
New York, New Haven et Hartford RR Co (au lieu de: Hartford).			
New-York & Westchester Lighting Co (The) 1st Mtge. Gen 1 4 0/0 1-7-2004 (au lieu de: mige).			
Page 6737, lire:			
Pere Marquette Ry Co:			
« D » 3 3/8 0/0 1-3-80 (au lieu de. 3/8 0/0).			
Providence Terminal:			
1st 4 0/0 1-3-56	1-9-47	960	111.144 au lieu de: 111.144
Rochester Gas & Electric Corp:			
Gen Mtge. « D » 4 1/2 0/0 1-9-77 (au lieu de: 1-9-7).			
Scullin Steel Co (au lieu de: Soullin).			
Socony Vacuum Oil Co (au lieu de: Vacumoil).			
Page 6738, lire:			
Starrett Corp.:			
Inc. 5 0/0 1-4-50			
Coll. Trus 5 0/0 1-4-66 Regd	1-10-47		
Union Oil of California:			
Debs 3 0/0 1-1-67	1-1-48 au lieu de: 1-1		
Union Pacific RR:			
Debs 2 7/8 0/0 1-2-76	1-8-47	1.069,719	127.190
Ref Mtge. « C » 2 1/2 0/0 1-3-91	1-9-47	986,042	117.240
Au lieu de:			
Union Pacific RR:			
Debs 2 7/8 0/0 1-2-76	1-8-47	1.069,719	127.190
Ref Mtge. « C » 2 1/2 0/0 1-3-91	1-9-47	986,042	117.240
Wabash RR Co:			
1st 5 0/0 1939			
Westinghouse Electric Corp:			
2 5/8 0/0 Debs 1-9-71 (au lieu de: Wheeling Steel Corp 2 5/8 0/0 Debs 1-9-71).			
Wheeling and Lake Erie RR Co:			
Wheeling and Lake Erie Ry:			
Gen and Ref Mtge. « A » 2 3/4 0/0 1-9-92			
Wilson and Co 1st Mtge.			
Wisconsin Central Ry:			
1st Gen. 4 0/0 1-7-49	1-1-42		
Ctfs of Deposit extended to 19-12-47			
Superior and Duluth Division and terminal 1st 4 0/0 1-5-36	1-5-33		
Ctfs of deposit			
1st and Ref 4 0/0 1-4-59	1-4-38		
Yonkers Electric Light and Power.			

Ministère de la guerre.

Avis n° 113 de l'office des changes modifiant l'avis n° 33.

L'avis n° 33 a défini les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes étrangers britanniques, c'est-à-dire des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans la zone sterling.

Par modification de l'avis n° 33, les person qui résident en Egypte ne peuvent plus, désormais, être titulaires de comptes étrangers britanniques, mais peuvent bénéficier de comptes étrangers égyptiens fonctionnant dans les conditions ci-après.

Les intermédiaires sont invités à convertir d'office, à compter de la date du présent avis, en comptes étrangers égyptiens, les comptes étrangers britanniques ouverts dans leurs livres au nom de personnes physiques ou morales résidant ou établies en Egypte.

I. — FONCTIONNEMENT

A. — *Opérations au débit.*

a) Tout compte étranger égyptien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte étranger égyptien;

b) Tout virement d'un compte étranger égyptien à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger égyptien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes,

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte égyptien est libre.

B. — *Opérations au crédit.*

a) Un compte étranger égyptien peut être crédité sans autorisation de l'office des changes de sommes provenant d'un autre compte étranger égyptien dans les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe A, *a*, ou d'un compte étranger libre;

b) Un compte étranger égyptien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte égyptien ou qu'un compte étranger libre sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger égyptien doit, conformément à la réglementation générale des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

Les autorisations seront délivrées suivant les principes exposés au titre II ci-dessous;

d) Un compte étranger égyptien peut être crédité de plein droit du produit en francs de toutes cessions en monnaie égyptienne faites à l'office des changes.

C. — *Conversion en monnaie égyptienne des disponibilités des comptes étrangers égyptiens.*

Les disponibilités d'un compte étranger égyptien peuvent être de plein droit converties en livres égyptiennes. Le montant nécessaire en livres égyptiennes est fourni immédiatement par l'office des changes, sur demande présentée dans les conditions habituelles, la justification à fournir étant une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger égyptien.

Il résulte de ce qui précède qu'une personne considérée comme égyptienne, désireuse de transformer en livres égyptiennes ses disponibilités en compte étranger égyptien, peut, à son choix, soit obtenir auprès de l'office des changes le montant en monnaie égyptienne nécessaire, soit céder ses francs contre monnaie égyptienne en les transférant à une autre personne considérée comme égyptienne et notamment à la Banque nationale d'Egypte.

II. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT A DESTINATION DE L'EGYPTE

a) Les intermédiaires peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Egypte pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes considérées comme égyptiennes, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux;

b) Sont considérées comme payements normaux et courants les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

Salaires, services secours et frais d'entretien, frais de voyage et pensions;

Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitations, amortissements contractuels, droits et redevances de brevet, de licence, droits d'auteur;

Règlements d'assurances et de réassurances (primes et indemnités);

Impôts et amendes,

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve de la délégation accordée aux intermédiaires agréées par l'avis n° 71, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation;

c) Les transferts seront faits, suivant que le payement est libellé en livres égyptiennes ou en francs, soit par délivrance de livres égyptiennes par l'office des changes, soit par versement en francs au crédit d'un compte étranger égyptien.

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public, le mercredi 6 août 1947, à vingt heures trente.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantier (chefs cantonniers) dans le département de la Moselle.

Un concours est ouvert dans le département de la Moselle pour le recrutement d'un conducteur de chantier des routes nationales et quatre conducteurs de chantier des chemins départementaux.

Les demandes de participation au concours, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Moselle, 10, rue de l'Esplanade, à Metz, avant le 15 septembre 1947, à 16 heures. La date des épreuves sera fixée ultérieurement.

Les candidats pourront obtenir copie du règlement du concours et du programme des connaissances exigées, en s'adressant à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Metz. Joindre 10 F en timbres pour les frais.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

L'administration du séquestre du réseau d'intérêt général des chemins de fer de la Provence a soumis à l'homologation ministérielle des propositions tendant à modifier comme suit les tarifs généraux pour le transport des voyageurs:

1° Porter de 1,40 F à 1,70 F par voyageur et par kilomètre le prix d'applicaton de la classe unique.

Ce prix correspondrait à une majoration de 2990 p. 100 du prix de base à l'origine en deuxième classe

2° Majorer dans les mêmes proportions les prix des cartes d'abonnement.

Cette majoration donnerait les résultats suivants:

PRIX ACTUELS

	Mensualité. — Classe unique —
Jusqu'à 6 kilomètres	238 »
Pour chaque km en sus excédent de:	
6 jusqu'à 15 km	26 25
15 jusqu'à 25 km	19 20
25 jusqu'à 50 km	13 25
50 jusqu'à 75 km	11 50
75 jusqu'à 100 km	10 10
100 jusqu'à 200 km	7 20
200	6 50

PRIX PROPOSÉS

	Mensualité. — Classe unique —
Jusqu'à 6 kilomètres	289 »
Pour chaque km en sus excédent de:	
6 jusqu'à 15 km	31 90
15 jusqu'à 25 km	23 30
25 jusqu'à 50 km	16 10
50 jusqu'à 75 km	14 »
75 juqsu'à 100 km	12 20
100 jusqu'à 200 km	8 70
200	7 90

(*Nice, le 28 juillet* 1947.)

2° Conventions concernant des taxes connexes.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE

LA S. N. C. F. ET LA SOCIÉTÉ DES VINS, APÉRITIFS ET LIQUEURS (SOVAL), CONCESSIONNAIRE DE CAMPARI

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.

D'une part;

Et la Société des vins, apéritifs et liqueurs (SOVAL), concessionnaire de Campari, 15 *ter*, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre, représentée par MM. Bovy et Jaspart:

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, spiritueux expédiés de la gare de Rueil-Malmaison à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par la Société SOVAL concessionnaire de Campari;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société SOVAL, concessionnaire de Campari.

Art. 2. — La Société SOVAL, concessionnaire de Campari, s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs et spiritueux, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de la Seine, Seine-

et-Oise et Seine-et-Marne, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles, (1) soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, spiritueux, au départ de Rueil-Malmaison, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Rueil-Malmaison, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0 l. 375					
	Apéritifs, liqueurs, spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l, sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l, sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Première zone	2 89	0 90	0 76	0 70	1 66	0 52
Deuxième zone	4 33	1 93	1 63	1 51	2 10	1 14
Troisième zone	5 95	3 11	2 61	2 42	2 70	1 59
Quatrième zone	7 73	4 39	3 69	3 42	3 49	2 15
Cinquième zone	9 42	5 62	4 71	4 38	4 34	2 92

Sans que la taxe puisse être inférieure à 49 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 litre. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins douze litres plein, sera taxé au prix correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales. — Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société Soval, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convocation atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la société Soval, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société SOVAL pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société SOVAL dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportées par la société SOVAL.

Fait en double, le .....

Le représentant de la S.N.C.F.,

Le représentant des expéditeurs,

Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de 28 p. 100 intervenue le 1er juillet 1947.

Tableau de zonage annexé à la convention de la société S. O. V. A. L. concessionnaire de Campari.

(Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.)

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	RUEIL-Malmaison.
Ain	3
Aisne	1
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	4

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	RUEIL-Malmaison.
Eure	1
Eure-et-Loir	1
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Sèvres (Deux-)	3
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LA S. N. C. F. ET LA SOCIÉTÉ « RHUM CAÏMAN »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) représentée par M. .....

D'une part:

Et la société anonyme « Rhum Caïman », dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine, 40, avenue Sainte-Foy, représentée par M. Pluvinage, président directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, eaux-de-vie rhumées, rhums, vins de liqueur en bouteilles expédiés des gares de Saint-Ouen-les-Docks, de Bécon-les-Bruyères, de Bordeaux (toutes gares), de Marseille (toutes gares), à destination de toutes les gares de la S. N. C. F ..... » (le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — L'article 2 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la société anonyme « Rhum Caïman ».

« La société anonyme « Rhum Caïman » s'engage vis-à-vis de la S.N.C.F. qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, eaux-de-vie rhumées, rhums, vins de liqueur en bouteilles, à l'exception:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Seine (1), Seine-et-Oise (1), Seine-et-Marne (1), Gironde (2), Bouches-du-Rhône (3) qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination des zones constituées par les départements de la Gironde (2), des Bouches-du-Rhône (3) et leurs départements limitrophes d'une part, et la zone constituée par les départements de la Seine (1), Seine-et-Oise (1), Seine-et-Marne (1) d'autre part, qu'elle aura la faculté de confier... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la S. N. C. F.

(Premier alinéa sans changement.)

« *a*) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, eaux-de-vie rhumées, rhums, vins de liqueur en bouteille, au départ de Saint-Ouen-les-Docks, de Bécon-les-Bruyères, de Bordeaux (toutes gares), de Marseille (toutes gares), le prix par litre... (sans changement).

« *b*) Pour les emballages vides, en retour, à destination de Saint-Ouen-les-Docks, de Bécon-les-Bruyères, de Bordeaux (toutes gares), de Marseille (toutes gares), le prix par litre... » (sans changement).

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société anonyme « Rhum Caïman ».

Fait en double, le.....

Le représentant de la S. N. C. F.

Le représentant des expéditeurs.

(1) Pour le trafic au départ des magasins de Neuilly-sur-Seine.

(2) Pour le trafic au départ des magasins de Bordeaux.

(3) Pour le trafic au départ des magasins de Marseille.

Tableau de zonage annexé à la convention société anonyme « Rhum Caïman ».

(Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.)

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	BECON-LES-BRUYÈRES, Saint-Ouen-les-Docks.
Ain	4	3	3
Aisne	5	5	1
Allier	3	4	3
Alpes (Basses-)	5	2	5
Alpes (Hautes-)	5	2	5
Alpes-Maritimes	5	2	5
Ardèche	4	2	4
Ardennes	5	5	2
Ariège	3	3	5
Aube	4	4	2
Aude	3	3	5
Aveyron	3	3	4
Bouches-du-Rhône	4	1	5
Calvados	4	5	2
Cantal	2	3	4
Charente	1	4	3
Charente-Maritime	2	5	3
Cher	3	4	2
Corrèze	2	4	3
Côte-d'Or	4	4	3
Côtes-du-Nord	4	5	3
Creuse	3	4	3
Dordogne	1	4	3
Doubs	5	4	3
Drôme	4	2	4
Eure	4	5	1
Eure-et-Loir	4	5	1
Finistère	4	5	4
Gard	4	1	5
Garonne (Haute-)	2	3	5
Gers	2	3	5
Gironde	1	4	4
Hérault	3	2	5
Ille-et-Vilaine	3	5	3
Indre	3	4	2
Indre-et-Loire	3	5	2
Isère	5	3	4
Jura	4	3	3
Landes	1	4	5
Loir-et-Cher	3	5	2
Loire	4	3	4
Loire (Haute-)	3	3	4
Loire-Inférieure	3	5	3
Loiret	3	5	1
Lot	2	3	4
Lot-et-Garonne	1	3	4
Lozère	3	2	4
Maine-et-Loire	3	5	3
Manche	4	5	3
Marne	5	5	2
Marne (Haute-)	5	4	2
Mayenne	3	5	3
Meurthe-et-Moselle	5	5	3
Meuse	5	5	2
Morbihan	4	5	3
Moselle	5	5	3
Nièvre	4	4	2
Nord	5	5	2
Oise	4	5	1
Orne	3	5	2
Pas-de-Calais	5	5	2
Puy-de-Dôme	3	3	3
Pyrénées (Basses-)	2	4	5
Pyrénées (Hautes-)	2	4	5
Pyrénées Orientales	3	3	5
Rhin (Bas-)	5	5	3
Rhin (Haut-)	5	5	3
Rhône	4	3	3
Saône (Haute-)	5	4	3
Saône-et-Loire	4	3	3
Sarthe	3	5	2
Savoie	5	3	4
Savoie (Haute-)	5	3	4
Seine	4	5	1
Seine-Inférieure	4	5	1
Seine-et-Marne	4	5	1
Seine-et-Oise	4	5	1
Sèvres (Deux-)	2	5	3
Somme	5	5	1
Tarn	2	3	5
Tarn-et-Garonne	2	3	4
Territoire de Belfort	5	4	3
Var	5	2	5
Vaucluse	4	1	5
Vendée	2	5	3
Vienne	2	5	3
Vienne (Haute-)	2	4	3
Vosges	5	5	3
Yonne	4	4	2

3° Annulation de dénonciation de convention tarifaire

Est annulé l'avis du 14 mai 1947 (*Journal officiel* du 28 mai 1947), par lequel la Société nationale des chemins de fer français dénonçait, pour prendre effet à dater du 1er juin 1947, la convention conclue avec M. Bredon, à Jarnac, pour le transport des apéritifs, eaux-de-vie, vins et liqueurs et vins en bouteilles.

La convention est reconduite à partir de cette date.

(*Paris, le 24 juillet* 1947.)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle qui a publié la proposition.

Décisions complémentaires.

1er *août* 1947. — **S. N. C. F.** — Proposition du 13 février 1947 (*J. O.* du 18 février 1947), tendant à mettre en vigueur, dans les relations entre la France et la Grande-Bretagne:

1° Un règlement applicable au transport des marchandises entre la continent et la Grande-Bretagne;

2° Un supplément à ce règlement contenant les dispositions spéciales au trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne.

La décision du 14 avril 1947 (*J. O.* du 22 avril 1947) est complétée par la réserve que le supplément au règlement visé ci-dessus sera modifié en vue de:

Prévoir l'acheminement du trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne également via les ports belges et via les ports néerlandais désignés dans ledit règlement;

Supprimer la clause limitant aux possibilités d'exploitation existantes l'acceptation des marchandises au transport (1er alinéa du supplément);

Permettre à l'expéditeur de demander l'arrêt du transport en cours de route dans le pays expéditeur ou l'ajournement de la livraison (article 13 du supplément).

L'ensemble des dispositions dont il s'agit sera mis en vigueur à partir du 1er août 1947.

27 *juillet* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1947 (*Journal officiel* du 28 mai 1947) tendant à modifier les dispositions des articles 48 et 81 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et du paragraphe II, 15° de l'annexe A auxdites conditions, tarif des opérations accessoires.

La décision du 18 juin 1947 (*Journal officiel* du 24 juin 1947) est complétée par la réserve ci-après:

L'article 3, calcul des taxes, des conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition, titre Ier, est modifié comme suit:

Article 3. — *Calcul des taxes.*

I. — . . . . . .

II. — La taxe additionnelle visée au tarifs des expéditions de détail (chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises) pour le cas d'emprunt d'un service de réexpédition organisé par la Société nationale des chemins de fer français est calculée sur le poids pris en considération pour l'établissement de la taxe applicable au parcours sur le chemin de fer. Le montant de la taxe additionnelle ainsi obtenue est arrondi au *franc* supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 *décimes* et au *franc* inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 *décimes*.

III. — Les tarifs de camionnage et de réexpédition sont, sous réserve de l'observation des minima de perception prévus à cesdits tarifs, applicables par fraction indivisible de 10 kg.

La taxe totale d'une expédition est arrondie au *franc* supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 *décimes* et au *franc* inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 *décimes*. Si l'expédition comprend des marchandises taxées à des prix unitaires différents, l'arrondissement est fait séparément pour chacune des taxes résultant de l'application de chacun de ces prix unitaires.

Erratum

ERRATUM AU *JOURNAL OFFICIEL* DU 29 JUILLET 1947

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

Page 7383, 3e colonne.

Il y a:

Animaux vivants.

« Art. 5. — Les prix de transport . . . . . .

(*Paris, le 24 juillet* 1947). »

Il faut:

Animaux vivants.

« Art. 5. — Les prix de transport . . . . . .

« La distance à compter pour l'application de la taxe est la distance minimum de 25 km.

(*Paris, le 24 juillet* 1947). »

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

Page 7385, 2e colonne (1er alinéa),

Il y a:

« Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré et les envois par wagon »,

Il faut:

« Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon ».

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

Page 7387, 1re colonne, § II, bonifications,

Il y a:

« Art. 9. — Conditions applicables . . . . .

« Supprimer le nouveau titre C proposé »,

Il faut:

« Art. 9.— Conditions applicables . . . . .

« Spprimer le nouveau *littera* C proposé ».

2e colonne, en tête de colone, il y a:

« Tarif n° 29, chapitre 15 »,

Il faut:

« Tarif n° 29, chapitre 13 ».

Au dernier alinéa de cette même colonne,

Il y a:

« Les prix du barème n° 351 sont également notifiés . . . . . »,

Il faut:

« Les prix du barème n° 351 sont également modifiés . . . . . »

Page 7388, ajouter: « Prix par tonne », au dessous des numéros de barèmes dans le tableau: Recueil des barèmes.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait.

Une session de la section d'études supérieures des industries du lait s'ouvrira le 15 septembre 1947, à l'institut national agronomique. Les demandes d'inscription à cette session devront parvenir à cet établissement avant le 1er septembre 1947, terme de rigueur.

Tous renseignements concernant l'admission à cette section seront fournis sur demande adressée, soit à l'institut national agronomique (16, rue Claude-Bernard, Paris-5e), soit au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement, 1er bureau (78, rue de Varenne, Paris-7e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes, téléphones et de contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales.

Un concours pour le recrutement de 300 (1) contrôleurs stagiaires des I. E. M. de l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'une part, et de 6 contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales, d'autre part, aura lieu le 25 septembre 1947 au siège de chaque direction régionale.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 août 1947, au soir.

Les candidats devront transmettre leur demande de participation au concours, sur papier timbré, au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel ils résident (pour les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, au directeur régional des postes, 19, rue d'Alleray, Paris (15e), en signalant obligatoirement s'ils désirent faire acte de candidature pour l'accès à l'administration métropolitaine ou pour l'admission dans le cadre général des transmissions coloniales.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux directeurs régionaux et départementaux des postes, télégraphes et téléphones, au bureau universitaire d'informations sur les carrières, 5, place Saint-Michel, Paris (5e), et pour la province, auprès des centres régionaux du bureau universitaire de statistique aux sièges des rectorats d'académie. Pour l'accès au cadre des transmissions coloniales, les candidats pourront s'adresser également au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

(1) Dont 15 emplois réservés aux candidats bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 dont la fin d'empêchement est ou sera postérieure au 4 février 1947.

INFORMATIONS

Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Un examen d'aptitude en vue du recrutement de traducteurs pour le service français de traduction du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aura lieu à Paris au début de septembre.

Les épreuves comporteront deux versions anglaises obligatoires et, à titre facultatif, avec majoration de points, une ou deux traductions d'autres langues vivantes.

Le titre exigé est la licence ès lettres (langues vivantes).

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au secrétariat de l'Unesco, 19, avenue Kléber, Paris (16e), en y joignant:

1° Une copie de leur diplôme de licence;

2° Un *curriculum vitæ;*

3° Une note indiquant la ou les deux langues vivantes facultatives qu'ils désirent présenter, en plus de l'anglais.

Le registre des inscriptions requises sera clos le 21 août 1947. Les candidats remplissant les conditions requises seront convoqués en temps utile. Traitement de début: 3.370 dollars payables en francs français.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

MINES DE KALI SAINTE-THÉRÈSE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 160.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MULHOUSE (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse n° B 126.

Liste des 713 obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 30 juin 1947, pour être remboursées à partir du 1er août 1947 à 1.000 F.

4	8	54	58	107	116	143
147	229	249	309	319	323	344
345	349	421	480	502	544	571
575	578	605	608	609	617	622
634	667	705	713	721	741	750
763	765	833	838	856	904	924
964	977	993	1.032	1.057	1.066	1.069
1.144	1.173	1.205	1.251	1.348	1.349	1.356
1.403	1.418	1.494	1.544	1.658	1.665	1.705
1.726	1.742	1.778	1.793	1.803	1.808	1.850
1.851	1.867	1.870	1.879	1.880	1.916	1.959
1.970	1.992	2.013	2.023	2.037	2.092	2.125
2.131	2.166	2.190	2.211	2.214	2.281	2.291
2.298	2.323	2.363	2.376	2.451	2.474	2.484
2.492	2.517	2.551	2.560	2.578	2.621	2.627
2.637	2.660	2.700	2.707	2.714	2.732	2.766
2.775	2.776	2.875	2.882	2.920	2.921	2.925
2.932	3.072	3.133	3.145	3.167	3.216	3.279
3.321	3.325	3.338	3.370	3.411	3.425	3.440
3.467	3.508	3.515	3.524	3.568	3.569	3.653
3.700	3.718	3.761	3.782	3.793	3.824	3.857
3.940	3.963	4.027	4.056	4.064	4.073	4.083
4.088	4.126	4.149	4.154	4.203	4.222	4.263
4.288	4.294	4.340	4.350	4.355	4.361	4.365
4.390	4.454	4.472	4.543	4.617	4.696	4.698
4.850	4.896	5.082	5.101	5.119	5.177	5.182
5.213	5.229	5.341	5.473	5.525	5.545	5.576
5.583	5.591	5.624	5.654	5.732	5.766	5.833
5.835	5.847	5.862	5.889	5.923	5.927	5.946
5.972	5.995	6.030	6.052	6.129	6.138	6.147
6.152	6.155	6.200	6.219	6.220	6.264	6.332
6.354	6.408	6.413	6.416	6.430	6.465	6.472
6.476	6.480	6.529	6.532	6.548	6.565	6.589
6.605	6.612	6.621	6.657	6.677	6.728	6.746
6.798	6.806	6.846	6.861	6.886	6.941	6.948
6.963	7.000	7.070	7.111	7.112	7.115	7.143
7.171	7.173	7.177	7.191	7.195	7.293	7.307
7.395	7.447	7.449	7.466	7.477	7.494	7.497
7.560	7.600	7.636	7.637	7.643	7.651	7.659
7.699	7.722	7.738	7.744	7.745	7.766	7.777
7.787	7.793	7.860	7.878	7.892	7.902	7.917
7.922	7.966	7.977	7.987	7.997	7.999	8.032
8.035	8.082	8.096	8.162	8.168	8.169	8.208
8.239	8.285	8.302	8.304	8.390	8.396	8.399
8.456	8.469	8.474	8.506	8.517	8.535	8.550
8.561	8.589	8.615	8.655	8.691	8.767	8.768
8.771	8.792	8.842	8.848	8.878	8.946	8.983
9.092	9.153	9.165	9.180	9.185	9.225	9.230
9.251	9.498	9.503	9.506	9.549	9.574	9.592
9.706	9.709	9.745	9.756	9.767	9.805	9.867
9.869	9.881	9.896	9.923	9.939	10.004	10.020
10.083	1.0139	10.171	10.178	10.202	10.213	10.249
10.262	10.275	10.315	10.346	10.362	10.363	10.402
10.403	10.429	10.439	10.446	10.475	10.634	10.645
10.726	10.757	10.772	10.821	10.826	10.874	10.885
10.970	10.995	11.001	11.025	11.069	11.093	11.140
11.141	11.154	11.203	11.295	11.336	11.344	11.350
11.462	11.493	11.501	11.504	11.517	11.528	11.531
11.537	11.577	11.593	11.606	11.627	11.675	11.683
11.703	11.704	11.739	11.747	11.787	11.819	11.837
11.850	11.872	11.912	12.005	12.075	12.082	12.098
12.101	12.147	12.173	12.206	12.255	12.257	12.275
12.294	12.299	12.304	12.372	12.394	12.415	12.442
12.510	12.545	12.559	12.616	12.658	12.717	12.740
12.784	12.788	12.797	12.840	12.861	12.887	13.053
13.084	13.093	13.124	13.125	13.188	13.194	13.201
13.225	13.228	13.243	13.260	13.274	13.284	13.292
13.534	13.561	13.626	13.672	13.681	13.682	13.706
13.734	13.756	13.774	13.804	13.884	13.897	13.908
13.964	13.979	13.980	14.016	14.020	14.053	14.056
14.074	14.099	14.111	14.146	14.178	14.190	14.229
14.233	14.234	14.280	14.321	14.325	14.356	14.433
14.463	14.494	14.603	14.657	14.682	14.736	14.756
14.764	14.796	14.806	14.814	14.815	14.847	14.851
14.881	14.907	14.929	14.958	14.964	15.003	15.029
15.045	15.050	15.058	15.105	15.211	15.226	15.260
15.264	15.281	15.366	15.375	15.393	15.399	15.419
15.444	15.446	15.484	15.577	15.587	15.641	15.728
15.750	15.807	15.820	15.821	15.861	15.873	15.908
15.910	15.918	15.940	15.981	15.997	16.008	16.037
16.081	16.093	16.096	16.098	16.134	16.157	16.166
16.226	16.268	16.270	16.278	16.293	16.305	16.345
16.373	16.390	16.392	16.496	16.547	16.635	16.638
16.639	16.653	16.663	16.673	16.731	16.747	16.805
16.809	16.894	16.958	16.983	16.991	17.009	17.010
17.044	17.058	17.093	17.118	17.132	17.189	17.191
17.201	17.265	17.269	17.288	17.293	17.310	17.331
17.345	17.377	17.451	17.467	17.476	17.488	17.579
17.585	17.586	17.598	17.600	17.627	17.624	17.636
17.674	17.706	17.768	17.789	17.819	17.833	17.838
17.847	17.882	17.888	17.892	17.949	17.952	17.953
17.954	17.967	18.002	18.023	18.064	18.065	18.095
18.217	18.220	18.242	18.310	18.361	18.464	18.468
18.501	18.502	18.505	18.507	18.510	18.545	18.527
18.535	18.536	18.549	18.569	18.573	18.592	18.615
18.617	18.653	18.659	18.666	18.696	18.727	18.741
18.748	18.750	18.786	18.811	18.821	18.909	18.925
18.971	18.993	19.032	19.042	19.060	19.204	19.223
19.304	19.353	19.411	19.433	19.559	19.572	19.608
19.609	19.661	19.706	19.730	19.753	19.766	19.772
19.792	19.801	19.804	19.811	19.823	19.876	19.911
19.929	19.942	19.959	19.966	19.979	19.989	

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement :

Amortissement 1945.

92	98	108	121	138	149	151
154	159	165	170	171	327	335
337	348	361	371	377	382	390
402	413	439	440	450	455	477
478	481	512	536	665	671	672
716	745	754	758	773	798	808
811	817	852	853	863	875	878
898	1.011	1.020	1.038	1.046	1.062	1.108
1.128	1.140	1.148	1.149	1.185	1.210	1.242
1.246	1.252	1.257	1.260	1.270	1.414	1.423
1.437	1.446	1.453	1.512	1.652	1.685	1.693
1.715	1.722	1.725	1.943	1.960	1.961	1.979
1.980	1.986	1.988	2.018	2.033	2.034	2.108
2.109	2.162	2.171	2.200	2.253	2.258	2.266
2.294	2.295	2.322	2.394	2.425	2.433	2.518
2.520	2.543	2.544	2.550	2.628	2.671	2.704
2.724	2.890	2.928	2.960	2.990	3.001	3.047
3.051	3.052	3.114	3.128	3.161	3.176	3.201
3.232	3.261	3.263	3.339	3.422	3.452	3.470
3.486	3.491	3.526	3.559	3.573	3.578	3.597
3.631	3.650	3.660	3.689	3.704	3.727	3.728
3.850	4.062	4.150	4.250	4.300	4.357	4.368
4.385	4.420	4.426	4.452	4.474	4.498	4.556
4.557	4.559	4.603	4.604	4.630	4.637	4.644
4.681	4.720	4.723	4.728	4.730	4.732	4.818
4.840	4.941	4.947	4.980	5.015	5.022	5.029
5.030	5.033	5.060	5.061	5.072	5.170	5.172
5.199	5.227	5.332	5.342	5.344	5.348	5.355
5.356	5.358	5.372	5.466	5.565	5.567	5.585
5.586	5.587	5.603	5.606	5.611	5.618	5.620
5.622	5.627	5.652	5.665	5.677	5.681	5.814
5.818	5.853	5.878	5.886	5.940	5.988	6.084
6.085	6.089	6.115	6.248	6.267	6.268	6.271
6.292	6.317	6.320	6.323	6.341	6.348	6.357
6.369	6.392	6.395	6.398	6.429	6.432	6.436
6.456	6.482	6.537	6.546	6.568	6.570	6.624
6.626	6.634	6.645	6.661	6.685	6.686	6.688
6.700	6.737	6.744	6.749	6.763	6.777	6.786
6.789	6.794	6.801	6.803	6.857	6.893	6.896
6.899	6.930	6.934	6.936	6.942	6.982	7.025
7.026	7.046	7.061	7.086	7.233	7.240	7.264
7.266	7.269	7.277	7.286	7.287	7.375	7.409
7.450	7.481	7.506	7.521	7.526	7.555	7.556
7.610	7.626	7.650	7.657	7.685	7.704	7.724
7.733	7.755	7.769	7.778	7.842	7.857	7.886
7.904	7.906	7.915	7.940	7.949	7.980	7.988
8.000	8.004	8.005	8.033	8.068	8.074	8.079
8.148	8.158	8.159	8.167	8.217	8.219	8.233
8.234	8.237	8.263	8.321	8.344	8.372	8.413
8.419	8.421	8.438	8.492	8.521	8.560	8.562
8.651	8.652	8.653	8.694	8.734	8.752	8.801
8.825	8.844	8.886	8.896	8.901	8.914	8.960
8.967	8.973	9.029	9.030	9.058	9.437	9.139
9.178	9.182	9.198	9.249	9.264	9.280	9.282
9.314	9.353	9.372	9.420	9.522	9.524	9.547
9.553	9.564	9.571	9.610	9.765	9.815	9.816
9.855	9.882	9.883	10.000	10.011	10.118	10.165
10.212	10.220	10.223	10.233	10.288	10.322	10.327
10.452	10.680	10.681	10.734	10.776	10.990	10.994
10.999	11.000	11.006	11.052	11.125	11.193	11.232
11.400	11.478	11.488	11.500	11.520	11.534	11.542
11.554	11.569	11.572	11.615	11.625	11.645	11.649
11.671	11803	11.808	11.810	11.874	11.875	11.904
12.047	12.048	12.118	12.125	12.135	12.170	12.274
12.382	12.383	12.387	12.439	12.446	12.555	12.569
12.645	12.666	12.694	12.698	12.727	12.751	12.768
12.772	12.773	12.777	12.858	12.874	12.936	12.988
12.990	13.018	13.088	13.089	13.091	13.169	13.187
13.189	13.247	13.261	13.280	13.555	13.621	13.648
13.705	13.739	13.747	13.761	13.802	13.875	13.893
13.922	13.937	13.961	14.042	14.129	14.144	14.341
14.386	14.489	14.492	14.592	14.652	14.753	14.787
14.788	14.618	14.889	14.882	14.951	14.965	15.060
15.074	15.081	15.082	15.444	15.153	15.166	15.177
15.193	15.437	15.516	15.688	15.952	15.982	15.984
15.993	16.137	16.150	16.176	16.219	16.303	16.307
16.353	16.358	16.406	16.407	16.409	16.411	16.460
16.491	16.506	16.519	16.522	16.525	16.607	16.609
16.739	16.757	16.813	16.877	16.941	16.956	17.054
17.091	17.112	17.160	17.166	17.182	17.254	17.256
17.260	17.271	17.272	17.318	17.373	17.372	17.411
17.414	17.418	17.427	17.469	17.470	17.477	17.481
17.492	17.544	17.557	17.578	17.582	17.613	17.614
17.618	17.626	17.679	17.705	17.734	17.735	17.742
17.747	17.825	17.828	17.830	17.832	17.855	17.862
17.868	17.885	17.917	17.939	17.955	17.958	17.962
17.976	17.982	17.985	18.001	18.012	18.019	18.022
18.034	18.047	18.052	18.070	18.074	18.088	18.104
18.267	18.269	18.296	18.347	18.379	18.453	18.551
18.838	18.860	18.884	18.899	18.907	18.911	18.983
19.218	19.231	19.252	19.343	19.434	19.435	19.489
19.607	19.650	19.665	19.898	19.900		

Amortissement 1946.

79	97	144	164	186	246	254
256	328	424	491	586	643	603
708	719	757	812	832	868	961
992	1.013	1.080	1.084	1.109	1.115	1.123
1.168	1.229	1.240	1.300	1.326	1.330	1.341
1.426	1.444	1.456	1.515	1.522	1.549	1.655
1.691	1.723	1.791	1.815	1.816	1.829	2.012
2.061	2.122	2.255	2.256	2.296	2,325	2.344

2.354	2.387	2.411	2.432	2.548	2.549	2.563
2.590	2.625	2.641	2.646	2.656	2.711	2.754
2.859	2.862	2.877	2.945	2.964	2.975	2.996
3.193	3.202	3.234	3.268	3.291	3.311	3.352
3.360	3.390	3.405	3.468	3.518	3.531	3.545
3.564	3.648	3.684	3.778	3.865	3.887	4.090
4.130	4.142	4.166	4.306	4.352	4.422	4.425
4.435	4.488	4.525	4.606	4.725	4.742	4.847
4.849	4.937	4.958	4.977	5.129	5.130	5.174
5.178	5.203	5.399	5.414	5.548	5.550	5.552
5.563	5.614	5.639	5.670	5.750	5.789	5.810
5.815	5.831	5.887	5.954	5.998	6.086	6.127
6.163	6.185	6.272	6.281	6.299	6.340	6.349
6.451	6.452	6.467	6.492	6.502	6.505	6.518
6.526	6.555	6.564	6.642	6.651	6.658	6.892
6.937	6.961	7.116	7.178	7.236	7.258	7.306
7.313	7.377	7.398	7.434	7.436	7.523	7.535
7.538	7.547	7.587	7.633	7.639	7.652	7.692
7.706	7.731	7.772	7.825	7.875	7.918	7.921
7.939	7.944	7.978	8.015	8.099	8.106	8.117
8.206	8.260	8.347	8.435	8.464	8.487	8.524
8.536	8.554	8.654	8.657	8.741	8.745	8.747
8.750	8.795	8.922	8.963	8.968	9.013	9.021
9.160	9.176	9.194	9.196	9.203	9.248	9.259
9.261	9.347	9.428	9.487	9.565	9.596	9.724
9.751	9.771	9.889	9.892	9.954	9.961	9.964
9.986	9.994	10.003	10.024	10.113	10.128	10.173
10.183	10.185	10.206	10.210	10.216	10.256	10.303
10.305	10.311	10.331	10.348	10.405	10.828	10.901
11.013	11.239	11.254	11.283	11.382	11.411	11.454
11.460	11.463	11.541	11.553	11.586	11.616	11.689
11.697	11.728	11.832	11.999	12.019	12.056	12.065
12.070	12.088	12.116	12.137	12.155	12.368	12.413
12.441	12.581	12.611	12.621	12.640	12.651	12.654
12.663	12.726	12.749	12.757	12.766	12.767	12.803
12.825	12.834	12.865	12.935	13.037	13.052	13.086
13.126	13.128	13.168	13.472	13.612	13.622	13.629
13.791	13.834	13.920	13.921	13.933	13.934	13.950
13.958	13.960	13.965	14.040	14.127	14.131	14.165
14.469	14.513	14.570	14.605	14.673	14.751	14.886
14.937	15.016	15.046	15.079	15.108	15.110	15.199
15.270	15.279	15.314	15.370	15.372	15.373	15.428
15.463	15.515	15.541	15.606	15.718	15.830	15.985
15.989	16.110	16.112	16.162	16.346	16.408	16.507
16.537	16.549	16.669	16.752	16.796	16.910	17.067
17.115	17.116	17.122	17.244	17.358	17.407	17.597
17.620	17.648	17.681	17.716	17.727	17.741	17.761
17.788	17.865	17.887	17.891	17.948	17.943	17.944
17.966	18.068	18.090	18.211	18.266	18.346	18.363
18.380	18.450	18.475	18.571	18.589	18.590	18.604
18.625	18.652	18.685	18.670	18.690	18.738	18.769
18.781	18.872	18.900	18.906	18.927	19.052	19.280
19.348	19.396	19.505	19.556	19.558	19.674	19.927
19.987						

Etablissements Joya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.675.000 F

SIÈGE SOCIAL: 159, COURS BERRIAT, GRENOBLE

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Tirage du 6 juin 1947 comprenant l'amortissement régulier au 1er août 1947 et les amortissement différés de 1937 à 1946.

Les obligations portant les numéros suivants:

9 — 10 — 12 — 13 — 18 — 20 — 21 — 22 — 24 — 26 — 27 — 32 — 33 — 35 — 36 — 38 — 39 — 40 — 41 — 47 — 50 — 63 — 66 — 68 — 69 — 74 — 76 — 77 — 80 — 81 — 82 — 83 — 84 — 85 — 90 — 91 — 93 — 94 — 95 — 96 — 99 — 100 — 102 — 104 — 105 — 114 — 116 — 122 — 124 — 125 — 129 — 131 — 135 à 138 — 140 — 141 — 144 à 149 — 155 — 157 — 160 — 163 — 164 — 167 — 168 — 169 — 170 — 176 — 179 — 194 à 196 — 199 — 202 — 204 — 207 — 211 — 214 — 225 — 226 — 234 — 235 — 239 — 240 — 243 — 250 à 253 — 255 — 256 — 259 — 264 — 267 — 269 — 271 — 275 — 280 — 281 — 283 — 284 — 287 — 289 — 291 — 293 — 294 — 299 — 301 — 304 — 307 — 308 — 310 — 312 — 314 — 315 — 321 — 323 — 325 — 328 — 331 — 340 — 344 — 352 — 354 — 357 — 358 — 360 — 361 — 363 — 365 — 367 — 370 à 375 — 377 — 378 — 381 — 382 — 385 — 394 — 396 à 399 — 402 à 407 — 411 — 413 — 417 — 419 — 420 — 421 — 424 — 425 — 428 — 436 — 437 — 439 — 440 — 442 — 444 — 446 — 449 à 452 — 454 à 458 — 460 — 465 — 472 à 474 — 481 à 483 — 485 à 488 — 496 — 497 — 503 — 509 — 512 — 515 — 517 à 521 — 542 — 544 — 546 — 556 — 558 — 560 — 567 — 569 — 581 — 585 — 589 — 591 — 592 — 599 — 603 — 606 — 610 — 612 à 614 — 619 — 622 — 625 à 627 — 630 — 631 — 635 — 637 — 638 — 650 — 653 à 655 — 657 — 659 — 660 — 662 — 667 — 670 — 675 — 680 — 685 — 689 — 691 à 693 — 699 — 701 — 702 — 704 à 706 — 713 — 715 — 718 — 719 — 727 — 731 — 737 — 738 — 742 — 743 — 745 — 751 à 756 — 759 — 760 — 762 — 765 — 767 — 769 — 776 — 778 — 779 — 781 — 783 — 784 — 786 — 787 — 789 — 790 — 791 — 794 — 797 — 798 — 800 — 804 — 805 — 807 à 809 — 815 — 834 — 843 — 848 à 851 — 861 — 862 — 864 — 873 — 875 — 876 — 879 — 880 — 882 — 884 — 887 — 889 — 890 à 892 — 898 — 900 — 901 — 909 à 911 — 914 — 915 — 920 à 922 — 932 — 935 — 937 — 938 — 940 — 948 — 950 — 951 — 953 — 954 — 957 — 958 — 962 — 967 — 968 — 972 — 973 — 975 à 980 — 988 à 990 — 994 — 996 — 999 — 1.001 — 1.002 — 1.004 — 1.006 — 1.009 — 1.012 — 1.017 — 1.048 à 1.053 — 1.057 — 1.068 — 1.071 — 1.076 — 1.079 — 1.082 à 1.085 — 1.090 — 1.092 à 1.094 — 1.097 — 1.100 — 1.106 — 1.123 — 1.128 — 1.131 — 1.133 — 1.138 — 1.141 — 1.144 — 1.148 — 1.161 — 1.166 — 1.167 — 1.185 — 1.189 — 1.190 — 1.192 — 1.193 — 1.195 — 1.196 — 1.198 — 1.200 — 1.201 — 1.217 — 1.218 — 1.220 — 1.222 — 1.223 — 1.226 — 1.227 — 1.230 — 1.234 — 1.237 — 1.239 — 1.241 — 1.242 — 1.244 — 1.248 à 1.251 — 1.254 — 1.255 — 1.262 — 1.266 — 1.269 — 1.275 — 1.277 — 1.279 — 1.280 — 1.283 — 1.286 — 1.288 — 1.290 — 1.293 à 1.295 — 1.297 à 1.299 — 1.302 — 1.304 — 1.305 — 1.314 — 1.326 à 1.331 — 1.336 — 1.337 — 1.339 à 1.341 — 1.342 — 1.344 — 1.352 — 1.439 — 1.441 — 1.442 — 1.444 — 1.449 — 1.462 — 1.463 — 1.465 — 1.468 — 1.469 — 1.471 — 1.472 — 1.474 — 1.479 — 1.481 — 1.492 — 1.494 à 1.499.

1.502 — 1.505 — 1.507 — 1.508 — 1.510 — 1.541 — 1.545 — 1.546 — 1.548 — 1.551 à 1.553 — 1.556 — 1.560 — 1.562 — 1.563 — 1.565 — 1.568 — 1.573 — 1.577 — 1.579 — 1.587 à 1.589 — 1.593 — 1.594 — 1.598 — 1.599 — 1.601 — 1.606 — 1.609 — 1.611 — 1.623 — 1.624 — 1.641 — 1.642 — 1.673 — 1.694 — 1.698 — 1.704 — 1.713 — 1.720 à 1.722 — 1.726 à 1.728 — 1.733 — 1.734 — 1.736 — 1.738 — 1.739 — 1.741 à 1.743 — 1.745 à 1.748 — 1.754 — 1.779 — 1.782 — 1.787 — 1.792 — 1.794 — 1.814 — 1.817 — 1.820 — 1.845 — 1.848 à 1.850 — 1.852 — 1.857 à 1.860 — 1.863 — 1.864 — 1.866 — 1.867 — 1.871 — 1.873 — 1.882 — 1.884 — 1.886 — 1.889 — 1.892 — 1.894 — 1.895 — 1.897 — 1.899 — 1.901 — 1.933 — 1.947 — 1.948 — 1.949 — 1.953 — 1.977 — 1.978 — 1.990 à 1.992 — 1.994 — 1.996 — 1.999 — 2.001 — 2.002 — 2.003 — 2.005 — 2.062 — 2.063 — 2.066 — 2.067 — 2.070 — 2.071 — 2.073 — 2.076 — 2.078 — 2.079 — 2.081 — 2.083 — 2.084 — 2.086 — 2.087 — 2.108 — 2.109 — 2.111 — 2.112 — 2.114 à 2.117 — 2.121 — 2.124 — 2.126 — 2.132 à 2.134 — 2.136 — 2.141 — 2.143 — 2.146 à 2.148 — 2.150 — 2.151 — 2.153 à 2.157 — 2.163 2.164 — 2.165 — 2.180 à 2.182 — 2.185 — 2.187 — 2.189 — 2.192 — 2.193 — 2.199 — 2.200 — 2.203 — 2.205 — 2.207 à 2.209 — 2.214 — 2.216 — 2.218 — 2.220 — 2.222 — 2.224 — 2.227 — 2.229 à 2.231 — 2.233 à 2.235 — 2.239 à 2.242 — 2.249 — 2.251 à 2.253 — 2.281 à 2.283 — 2.285 à 2.287 — 2.289 à 2.291 — 2.293 — 2.298 — 2.305 à 2.307 — 2.312 — 2.315 — 2.316 — 2.336 — 2.341 — 2.342 — 2.347 — 2.349 — 2.391 — 2.394 — 2.413 à 2.415 — 2.439 — 2.444 — 2.445 — 2.447 à 2.450 — 2.453 — 2.463 — 2.464 — 2.468 à 2.473 — 2.475 — 2.477 — 2.481 — 2.491 — 2.495 — 2.498 — 2.499 — 2.501 — 2.502 — 2.506 à 2.510 — 2.522 à 2.524 — 2.526 — 2.527 — 2.529 — 2.531 à 2.533 — 2.535 — 2.537 — 2.541 — 2.543 — 2.546 — 2.547 — 2.549 — 2.550 — 2.553 à 2.557 — 2.559 — 2.563 — 2.567 à 2.570 — 2.573 — 2.591 — 2.594 — 2.599 — 2.600 — 2.602 — 2.603 — 2.605 — 2.607 à 2.611 — 2.620 — 2.621 — 2.627 à 2.630 — 2.632 — 2.633 — 2.641 — 2.643 — 2.644 — 2.646 — 2.651 — 2.873 — 2.874 — 2.876 — 2.877 — 2.879 à 2.881 — 2.883 — 2.886 — 2.888 — 2.891 — 2.893 — 2.894 — 2.897 — 2.898 — 2.900 à 2.902 — 2.904 — 2.905 — 2.908 — 2.911 — 2.917 — 2.927 — 2.930 — 2.932 à 2.935 — 2.949 — 2.958 à 2.961 — 2.963 — 2.964 — 2.966 — 2.971 — 2.974 à 2.978 — 2.980 à 2.983 — 2.986 — 2.989 — 2.992 — 2.993 — 2.998.

3.000 — 3.001 — 3.003 à 3.008 — 3.013 à 3.015 — 3.018 à 3.020 — 3.023 — 3.025 — 3.041 — 3.042 — 3.045 — 3.050 — 3.054 — 3.056 à 3.059 — 3.063 — 3.065 — 3.074 — 3.077 — 3.082 — 3.083 — 3.086 — 3.089 — 3.093 — 3.096 — 3.104 à 3.109 — 3.111 — 3.115 — 3.118 — 3.119 — 3.125 à 3.127 — 3.129 — 3.130 — 3.132 à 3.134 — 3.136 à 3.139 — 3.142 — 3.147 — 3.148 — 3.150 — 3.152 — 3.157 — 3.159 — 3.161 — 3.162 — 3.164 — 3.165 — 3.168 — 3.169 — 3.174 — 3.176 — 3.178 à 3.180 — 3.182 à 3.186 — 3.188 — 3.189 — 3.191 — 3.194 — 3.196 — 3.199 — 3.200 — 3.203 — 3.204 — 3.206 — 3.207 — 3.209 — 3.210 — 3.211 — 3.218 — 3.223 à 3.225 — 3.229 — 3.233 — 3.238 à 3.240 — 3.249 — 3.253 — 3.254 — 3.257 — 3.258 — 3.261 — 3.262 — 3.264 — 3.265 — 3.268 — 3.270 — 3.273 — 3.277 — 3.280 — 3.283 — 3.285 — 3.290 — 3292 — 3.298 — 3.303 — 3.304 — 3.308 — 3.316 — 3.317 — 3.319 — 3.321 — 3.323 — 3.331 — 3.332 — 3.335 — 3.337 — 3.339 — 3.340 — 3.342 — 3.346 — 3.353 — 3.354 — 3.356 à 3.359 — 3.363 à 3.365 — 3.368 à 3.370 — 3.375 — 3.379 à 3.381 — 3.385 — 3.386 — 3.390 — 3.394 — 3.396 — 3.398 — 3.399 — 3.400 — 3.404 à 3.407 — 3.409 — 3.411 — 3.412 — 3.421 — 3.423 — 3.425 — 3.428 — 3.430 — 3.434 à 3.436 — 3.438 — 3.440 — 3.444 à 3.450 — 3.463 — 3.470 — 3.475 — 3.479 — 3.480 — 3.483 — 3.487 — 3.499 — 3.511 — 3.513 — 3.518 — 3.519 — 3.521 — 3.523 — 3.526 — 3.527 — 3.512 à 3.516 — 3.551 — 3.553 — 3.560 — 3.565 — 3.567 — 3.568 — 3.573 — 3.574 — 3.582 à 3.585 — 3.588 — 3.590 — 3.593 — 3.595 — 3.596 — 3.601 — 3.602 — 3.610 — 3.612 — 3.613 — 3.616 — 3.619 — 3.622 — 3.624 — 3.639 — 3.641 à 3.647 — 3.668 — 3.639 — 3.666 — 3.668 — 3.670 — 3.677 — 3.679 — 3.682 — 3.683 — 3.689 — 3.690 — 3.691 — 3.701 — 3.705 à 3.707 — 3.709 à 3.711 — 3.713 — 3.719 — 3.720 — 3.721 — 3.723 — 3.724 — 3.731 — 3.733 à 3.735 — 3.742 à 3.744 — 3.748 à 3.750 — 3.758 — 3.760 à 3.763 — 3.772 — 3.773 — 3.781 — 3.783 — 3.786 à 3.790 — 3.793 — 3.798 — 3.799 — 3.800 — 3.801 — 3.802 — 3.805 — 3.806 — 3.809 — 3.810 — 3.826 — 3.827 — 3.836 — 3.837 — 3.847 — 3.848 — 3.861 — 3.863 — 3.864 — 3.866 — 3.867 — 3.871 à 3.873 — 3.875 — 3.876 — 3.880 — 3.883 — 3.888 — 3.889 — 3.890 — 3.895 à 3.897 — 3.900 — 3.901 — 3.902 — 3.904 — 3.905 — 3.907 — 3.910 — 3.948 à 3.950 — 3.953 à 3.955 — 3.957 à 3.961 — 3.966 — 3.967 — 3.970 — 3.973 à 3.975 — 3.982 — 3.984 — 3.985 — 3.989 — 3.990 — 3.999 — 4.001 — 4.004 — 4.005 — 4.007 — 4.011 à 4.014 — 4.017 — 4.019 — 4.020 — 4.027 — 4.029 — 4.031 à 4.033 — 4.035 à 4.037 — 4.045 — 4.046 — 4.049 — 4.051 à 4.053 — 4.055 à 4.058 — 4.062 à 4.067 — 4.069 — 4.078 — 4.081 — 4.082 — 4.087 à 4.089 — 4.091 — 4.092 — 4.126 — 4.128 — 4.130 — 4.132 — 4.133 — 4.137 — 4.139 — 4.146 — 4.150 à 4.157 — 4.163 — 4.165 — 4.167 — 4.171 — 4.173 — 4.175 — 4.176 — 4.178 — 4.182 — 4.185 — 4.189 — 4.190 — 4.191 — 4.197 — 4.198 — 4.201 — 4.206 — 4.209 — 4.210 — 4.212 — 4.214 — 4.215 — 4.221 à 4.223 — 4.228 — 4.245 — 4.247 — 4.253 — 4.255 — 4.257 — 4.259 — 4.262 à 4.265 — 4.268 — 4.287 à 4.293 — 4.302 — 4.303 — 4.306 — 4.307 — 4.309 — 4.310 — 4.311 — 4.313 — 4.314 — 4.315 — 4.322 — 4.327 — 4.335 — 4.336 — 4.343 — 4.344 — 4.357 — 4.358 — 4.361 — 4.362 — 4.364 — 4.365 — 4.370 à 4.373 — 4.375 à 4.377 — 4.379 à 4.380 — 4.383 — 4.384 — 4.386 — 4.400 — 4.401 — 4.403 — 4.404 — 4.406 à 4.409 — 4.414 — 4.416 — 4.417 — 4.421 — 4.422 — 4.424 à 4.427 — 4.430 à 4.433 — 4.436 à 4.438 — 4.440 — 4.441 — 4.443 — 4.445 — 4.447 — 4.448 — 4.450 — 4.461 à 4.467 — 4.469 à 4.472 — 4.474 à 4.479 — 4.481 — 4.483 à 4.490 — 4.496 — 4.498 — 4.499.

4.505 — 4.509 à 4.511 — 4.514 à 4.520 — 4.532 — 4.534 à 4.537 — 4.539 — 4.540 — 4.556 — 4.557 — 4.559 — 4.561 — 4.563 — 4.567 — 4.573 — 4.575 — 4.577 — 4.580 à 4.583 — 4.585 — 4.586 — 4.589 — 4.590 — 4.612 à 4.618 — 4.620 — 4.621 — 4.624 — 4.626 à 4.628 — 4.631 — 4.633 — 4.635 — 4.642 — 4.647 — 4.648 — 4.654 — 4.659 — 4.672 à 4.675 — 4.677 à 4.680 — 4.682 — 4.685 —

4.693 à 4.695 — 4.697 — 4.705 — 4.706 — 4.715 — 4.718 — 4.721 — 4.725 à 4.727 — 4.729 à 4.731 — 4.734 — 4.738 — 4.739 — 4.741 à 4.745 — 4.748 — 4.756 — 4.757 — 4.759 — 4.761 — 4.763 — 4.768 — 4.769 — 4.773 — 4.774 — 4.785 à 4.787 — 4.789 — 4.791 — 4.792 — 4.794 — 4.796 à 4.798 — 4.800 — 4.802 — 4.803 — 4.806 — 4.807 — 4.814 — 4.846 — 4.818 — 4.820 à 4.822 — 4.826 à 4.831 — 4.841 — 4.842 — 4.844 — 4.845 — 4.847 à 4.851 — 4.853 à 4.860 — 4.872 à 4.876 — 4.891 — 4.903 — 4.904 — 4.905 — 4.907 à 4.912 — 4.914 — 4.916 — 4.925 à 4.928 — 4.930 à 4.932 — 4.934 — 4.940 — 4.949 — 4.951 à 4.954 — 4.956 — 4.958 — 4.961 — 4.965 — 4.967 — 4.968 — 4.970 — 4.971 — 4.974 — 4.977 — 4.979 — 4.982 — 4.986 à 4.989 — 4.994 — 4.997 — 5.001 — 5.012 à 5.014 — 5.016 — 5.017 — 5.019 — 5.020 — 5.022 — 5.024 — 5.026 — 5.028 à 5.032 — 5.035 — 5.036 — 5.038 — 5.040 — 5.041 — 5.044 à 5.046 — 5.057 à 5.061 — 5.071 — 5.075 — 5.076 — 5.078 — 5.081 — 5.083 à 5.085 — 5.087 — 5.090 — 5.091 — 5.093 — 5.094 — 5.098 — 5.100 — 5.104 à 5.106 — 5.108 — 5.111 — 5.114 — 5.115 — 5.117 — 5.118 — 5.120 — 5.124 — 5.127 — 5.131 — 5.133 à 5.138 — 5.140 — 5.142 — 5.144 — 5.152 à 5.159 — 5.161 à 5.164 — 5.166 — 5.171 — 5.175 — 5.178 — 5.179 — 5.181 — 5.187 — 5.189 — 5.191 — 5.194 — 5.207 à 5.212 — 5.216 à 5.220 — 5.224 — 5.226 — 5.230 — 5.231 — 5.233 — 5.235 — 5.239 — 5.241 — 5.242 — 5.244 — 5.248 — 5.249 — 5.252 — 5.255 à 5.257 — 5.259 — 5.261 — 5.262 — 5.264 à 5.267 — 5.269 — 5.270 — 5.273 — 5.274 — 5.277 — 5.279 à 5.282 — 5.286 à 5.290 — 5.295 — 5.296 — 5.298 — 5.299 — 5.302 — 5.311 à 5.314 — 5.318 — 5.319 — 5.321 — 5.328 à 5.334 — 5.337 — 5.339 — 5.340 — 5.344 — 5.346 — 5.348 — 5.352 — 5.365 à 5.367 — 5.371 — 5.372 — 5.374 à 5.376 — 5.379 à 5.381 — 5.383 — 5.385 — 5.391 à 5.394 — 5.396 — 5.398 — 5.400 — 5.401 — 5.403 — 5.404 — 5.406 — 5.408 — 5.419 — 5.420 — 5.422 — 5.423 — 5.426 — 5.433 — 5.434 — 5.438 — 5.440 — 5.442 — 5.446 — 5.453 à 5.455 — 5.460 à 5.464 — 5.470 — 5.472 — 5.476 à 5.478 — 5.483 — 5.486 — 5.488 à 5.491 — 5.494 — 5.495 — 5.499

seront remboursées au 1er août 1947 et leurs intérêts cesseront à cette date.

Cours de remboursement: 1.000 F, plus 345 F de coupons arriérés.

Les établissements Joya effectuent le remboursement.

Sur les tirages précédents,
Il reste à rembourser les numéros suivants.

87 88 132 142 205 215 265 297
298 302 303 343 369 423 508 613
1.007 1.013 1.069 1.171 1.208 1.209 1.264 1.282
1.287 1.321 1.718 1.807 1.846 1.861 1.880 2.139
2.540 2.626 2.634 3.021 3.079 3.351 3.427 3.489
3.491 3.512 3.524 3.547 3.600 3.650 3.678 3.718
4.250 4.385 4.418 4.492 4.494 4.504 5.364 5.369
amortis au 1er août 1945.

1 11 28 29 175 190 210 246
247 263 504 609 666 678 703 993
1.010 1.055 1.058 1.101 1.202 1.233 1.260 1.289
1.291 1.335 1.455 1.490 1.595 1.596 1.622 1.737
1.780 1.789 1.854 1.876 1.877 1.883 1.950 1.975
2.110 2.183 2.292 2.503 2.623 2.967 3.073 3.095
3.110 3.128 3.141 3.155 3.461 3.466 3.467 3.614
3.625 3.681 3.687 3.703 3.745 3.785 3.865 3.868
3.874 4.009 4.127 4.249 4.266 4.330 4.538 4.658
4.671 4.732 4.772 4.783 4.784 4.922 4.923 4.990
5.051 5.079 5.253 5.254 5.327 5.358 5.378 5.386
5.480 5.482, amortis au 1er février 1946.

Demandes de changement de nom

Mme Raymond Paret, née Emilienne-Thérèse Ollivier, divorcée de M. Antoine Falzoi, domiciliée et demeurant à Marseille, boulevard Didier-Tramoni, Notre-Dame-Septèmes, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à obtenir le changement de nom de son fils Gilbert Falzoi, né à Marseille le 9 avril 1939 qui prendrait le nom de Ollivier.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 juin 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Gillot, née Ding (Catherine), Ludweiler (Sarre);
Hagelauer et à son épouse, Montois-Flanville;
Kellenbach (Johannès), Rombas;
Seidel (Hans), Rombas;
Weyh (Anna), rue de la Fontaine, Metz;
Wenzel et à son épouse, 29, rue Saint-Sigisbert, Ban-Saint-Martin;
Weber (Hans) et à son épouse, rue du 19-Novembre, Metz;
Trauth et à son épouse, rue Mangin, 14, Metz;
Thiery et à son épouse, rue Edmond-Goudchaux, 30, Metz;
Stormer et à son épouse, place Philippe-de-Vigneulles, 2, Metz;
Seibert et à son épouse, rue de Lorraine 1, Metz;
Rusing (Julius) et à son épouse, rue de Pont-à-Mousson, 66, Montigny;
Reiter (Kurt) et à son épouse, rue Paixhans, 29, Metz;
Riedinger et à son épouse, 19, avenue de Nancy, Metz;
Rieberg (Wolf) et à son épouse, rue Lançon, 11, Metz;
Perschke et à son épouse, rue Saint-Jean, 4, Metz;
Muller (Gustave) et à son épouse, rue Gambetta, 8, Metz;
Muller et à son épouse, rue Lançon, 2, Metz;
Maul et à son épouse, rue de la Vacquinière, 4, Metz;
Mathern (Annie), rue Saint-Pierre, 48, Metz;
Von Luxbourg et à son épouse, rue Lothaire, 23, Metz;
Lund (Robert) et à son épouse, rue Saint-Chrodegand, 16, Metz;
Ludwig et à son épouse, avenue Foch, 39, Metz;
Lamp et à son épouse, rue Belle-Isle, 11, Metz;
Kreicher et à son épouse, 2, rue du XXe-Corps, Metz;
Kirchner et à son épouse, rue du Palais, 25, Metz;
Kessler (Franz) et à son épouse, rue de Queuleu, 99, Metz;
Jozefiak et à son épouse, rue Saint-Jean, 27, Metz;
Jerusalem (Charles) et à son épouse, rue du XXe-Corps, 12, Metz;
Hoffmann et à son épouse, rue de Pont-à-Mousson, 162, Montigny;
Geyer (Edouard) (en Allemagne).
Donath (Paul), rue des Hales, 12, Amnéville;
Dietz (Adolphe), rue des Ecoles, Hagondange;
Eitelmann (Willy), rue du Nord, 10, Amnéville;
Metzger (Arthur), rue Foch, 39, Hagondange;
Naegel (Jean), rue Wilson, 124, Hagondange;
Rausch (Catherine), épouse Koch, Bell (Allemagne).
Rausch (Julie), épouse Volker, Waldaschaf.
Schultze (Alfred), rue de la Gare, 12, Hagondange;
Weimerich (Joseph), Barleville-Bas;
Schiffmann (Charles), rue Victor-Hugo, Hagondange.
Wagner (Nicolas), Sarrebourg;
Rehm (Ulrich), rue Mangin, 24, Metz;
Keller (Paul), Düsseldorf;
Moscko (veuve), née Spaniol (Maria) et ses enfants, Yorstrasse, 8, Berlin;
Stroppel et à son épouse, rue aux Ours, 3, Metz;
Schoener et à son épouse, 19, rue Nicolas-Hamant, Montigny;
Rex et à son épouse, rue de Nancy, 42, Metz;
Rausch (Joseph) et à son épouse, chemin de Blory, 17, Montigny;
Muller (Frédéric) et à son épouse, rue Migette, 5, Metz;
Luckler et à son épouse, chemin de la Petite-Ile, 8, Metz;
Lischka (Hans) et à son épouse, rue Kellermann, 42, Metz;
Kratz et à son épouse, rue Gambetta, 10, Metz;
Klauck (Fritz) et à son épouse, rue de Reims, 74, Montigny;
Hertzog et à son épouse, rue Pierre-Morlanne, 4, Metz;
Hermann (Victor) et à son épouse, route de Sarrebruck, 85, Metz;
Heinrich et à son épouse, 9, rue Adolphe-Bellevoie, Metz;
Halfmann et à son épouse, rue Saint-Livier, 20, Metz;
Greiner (Irma), rue Kellermann, 35, Metz;
Germer et à son épouse, rue Verlaine, 1, Metz;
Falazcock et à son épouse, 56, rue de la Ronde, Metz;
Dreistadt (Nicolaus) et à son épouse, place Saint-Louis, 34, Metz;
Bruck et à son épouse, 69, Cité-sous-les-Vignes, Metz;
Dalstein (Max) et à son épouse, rue Imlin, Strasbourg;
Molkerei Falkenberg, G. M. B. H., Faulquemont;
Molkerei Bensdorf, G. M. B. H., Pouzonville;
Molkerei Metz, G. M. B. H., Lauvallières;
Milchverwertung Saarbourg, G. M. B. H., Sarrebourg-Buhl;
Lagall (Pierre), rue du Nord, Amnéville;
Dzikowski (Max), rue Principale, Amnéville;
Wurzer et à son épouse, rue de Pont-à-Mousson, 382, Montigny;
Wunschmann et à son épouse, rue de Lorraine, 20, Metz;
Spoerte (Jacob) et à son épouse, rue de la Préfecture, 13-15, Metz;
Schneider (Marie), rue Belle-Isle, 45, Metz;
Meissner (Lotte), rue des Bouteillers, 30, Metz;
Lenzen et à son épouse, 1, avenue de Nancy, Metz;
Hertzig (Hilde), rue du Génie, 1, Metz;
Fuchs (Liesel), route de Woippy, 14, Metz;
Florsch (Mme), rue aux Arènes, 46, Metz;
Bohn (Ernest) et à son épouse, rue Vever, 6, Metz;
Finger et à son épouse, rue Mangin, 1, Metz;
Consorts Niederkorn, en Allemagne,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

PAYEMENT
des dividendes sur les actions des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mercredi 6 août 1947, les dividendes ci-après afférents au semestre clos le 31 décembre 1946:

Banque de la Martinique: 237,60 F net par action;

Banque de la Guadeloupe: 300 F net par action;

Banque de la Guyane: 275 F net par action;

Banque de la Réunion: 90 F, C. F. A., soit 153 F net par action.

EMPRUNTS BRÉSILIENS LIBELLÉS EN FRANCS

Emprunts des états particuliers (Alagoas, Amazone, Bahia, Ceara, Espirito-Santo, Maranhao, Minas-Geraes, Parana, Pernambuco et Rio Grande do Norte) emprunt 5 0/0 de la ville de Bahia.

En exécution de l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946, le Gouvernement français vient de faire connaître à l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières que le prix de rachat des titres des emprunts brésiliens désignés ci-après était fixé respectivement aux montants suivants:

EMPRUNTS	PRIX de rachat brut en francs français.	COUPONS ATTACHÉS AUX TITRES
Etat d'Alagoas 5 0/0 1906-1909 (tranche française)	275	nos 16 (1er juillet 1914) et suivants
Etat de l'Amazone 5 0/0 1906	275	nos 29 (1er novembre 1920) et suivants
Etat de l'Amazone 5 0/0 1915	150	nos 9 (1er mai 1920) et suivants
Etat de Bahia 5 0/0 1888	500	nos 94 (1er juin 1936) et suivants
Etat de Bahia 5 0/0 1910	600	nos 51 (1er janvier 1936) et suivants
Etat de Ceara 5 0/0 1910	650	nos 32 (1er novembre 1926) et suivants
Etat d'Espirito-Santo 5 0/0 1908	825	nos 13 (5 octobre 1914) et suivants
Etat de Maranhao 5 0/0 1910	600	nos 37 (1er juillet 1929) et suivants
Etat de Minas-Geraes 4 1/2 0/0 1910	1.000	nos 33 (1er janvier 1927) et suivants
Etat de Minas-Geraes 4 1/2 0/0 1911	1.000	nos 31 (15 décembre 1926) et suivants
Etat de Minas-Geraes 5 1/2 0/0 1916	500	nos 21 (15 décembre 1926) et suivants
Etat de Parana 5 0/0 1905	900	nos 47 (1er octobre 1928) et suivants
Etat de Parana 5 0/0 1913	700	nos 31 (1er octobre 1928) et suivants
Etat de Parana 6 0/0 1916-1917	300	nos 25 (1er octobre 1928) et suivants
Etat de Pernambuco 5 0/0 1909	900	nos 37 (15 décembre 1927) et suivants
Etat de Rio Grande do Norte 5 0/0 1910	500	nos 43 (1er septembre 1931) et suivants
Ville de Bahia 5 0/0 1905	500	nos 49 (1er août 1930) et suivants

Les opérations de rachat de ces emprunts seront centralisées par la Banque de Paris et des Pays-Bas et par la Banque de l'Union parisienne. Elles commenceront le 4 août 1947 et se poursuivront, sauf prorogation de délai, jusqu'au 7 mars 1948 inclus.

Les prix de rachat ci-dessus indiqués s'entendent nets de toute commission pour les titres présentés aux guichets des établissements centralisateurs, les impôts français éventuellement dus et, notamment, l'impôt afférent aux obligations « funding », 5 0/0 1915 de l'Etat de l'Amazone, 5 1/2 0/0 1916 de l'Etat de Minas-Geraes et 6 0/0 1916-1917 de l'Etat de Parana, étant à la charge des porteurs.

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 22, boulevard de Courcelles, Paris, adressera aux intéressés, sur leur demande, sa communication no 417 en date du 4 août 1947, qui précise les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations, notamment en ce qui concerne le règlement des coupons mis en payement antérieurement.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. Société FOOTBALL-CLUB DE POUGNY. But: pratique du football-association et des autres sports. Siège social: café de la Poste, Pougny.

4 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LAUBRIÈRES. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Laubrières.

5 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE D'ARPAJON. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social : 2, avenue du Général-de-Gaulle, Arpajon.

5 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. HARMONIE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PONTARLIER. But: développement de l'art musical. Siège social: place des Casernes, à Pontarlier.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE. But: étude et défense des droits matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Bonneval.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PRENOVEL. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille rurale. Siège social: mairie de Prenovel.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE LA SAMBRE. But: création, développement, gestion, administration ou soutien d'établissements libres d'enseignement, organisation d'œuvres scolaires ou postscolaires et, même en dehors du domaine de l'enseignement, de toutes œuvres d'éducation populaire, de formation physique, intellectuelle, sociale ou religieuse, ainsi que la propagande par le théâtre, le cinéma, les tracts et tous les autres moyens appropriés. Siège social: 27, rue Henry-Sculfort, Maubeuge.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. AMICALE DES ANCIENNES ET ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES DE GARÇONS ET DE FILLES. But: éducation laïque et sociale des jeunes gens et jeunes filles au point de vue civique, philosophique, économique et artistique. Siège social: école de garçons, 32, rue du Docteur-Mercier, Nantua.

7 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DES PÊCHEURS AUX ENGINS. But: pratique de la pêche sur la Dordogne dans le département du Lot. Siège social: chez M. Beyssen, secrétaire, à Copeyre, commune de Martel.

8 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINTE-MARIE-DES-CHAZES. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Sainte-Marie-des-Chazes.

8 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SENAILLAC-LATRONQUIÈRE. But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Senaillac-Latronquière.

8 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE SAVIGNY-SUR-CLAIRIS. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: chez Mme Lenfant, à Savigny-sur-Clairis.

8 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER. But: fonctionnement de l'école et son recrutement. Siège social: 3, rue Thiers, Vannes.

8 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS RIVERAINS DE SOREL-MOUSSEL. But: empêcher la destruction complète du gibier déjà rare dans la commune, contribuer au repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Sorel-Moussel.

8 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION POPULAIRE DES SINISTRÉS ET RÉFUGIÉS D'EQUIHEN-PLAGE. But: défense des intérêts moraux et matériels des sinistrés et réfugiés. Siège social: mairie d'Equihen-Plage.

8 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE FREYSTADT. But: renouer et maintenir les relations amicales qui nous unissaient en captivité. Siège social: 18, rue Pastourelle, Paris.

8 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS ET VICTIMES DE FAITS DE GUERRE. But: défendre les droits des sinistrés et victimes de faits de guerre auprès des pouvoirs publics. Siège social: 48, avenue du Maine, Paris.

8 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES ARTS FRANÇAIS. But: organisation d'expositions périodiques des beaux-arts. Siège social: 83, rue du Temple, Paris.

8 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ENTENTE COMMUNAUTAIRE. But: faciliter l'éclosion et le développement de communautés de travail, groupes de familles mettant leur sort en commun et cherchant l'épanouissement personnel et social de chacun de leurs membres. Siège social: 5, rue Clapeyron, Paris.

9 juillet 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE LAVAL-SUR-VOLOGNE. But: réglementation de la chasse sur le territoire de la commune, plaine et bois, protection du gibier et des récoltes, repeuplement, surveillance, destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président. M. Poirot (Laur.), Laval-sur-Vologne.

9 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DES COMMERÇANTS DE LANGRES ET LA RÉGION. But: créer entre tous les commerçants de Langres et la région des liens serrés permettant la défense de leurs intérêts généraux. Siège social: hôtel de ville de Langres.

9 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA BOUCHERIE MUTUALISTE DE CLAMART. But: faciliter l'approvisionnement de la population en viande de boucherie par voie d'achats et de répartition entre ses adhérents; organiser l'entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: 216, avenue Victor-Hugo, Clamart.

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES RURALES DE MONTERFIL. But: aide aux mères de famille. Siège social: mairie de Monterfil.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE BOUTEVILLE. But: répression du braconnage sous toutes ses formes, du recel, du colportage et de la vente du gibier; conservation et protection du gibier. Siège social: mairie de Bouteville.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHATILLON-COLIGNY. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle de justice de paix de Châtillon-Coligny.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. OLYMPIQUE EYRAGUAIS. But: pratique de tous les sports, en particulier du football association. Siège social: café Bouchet, avenue Général-de-Gaulle, Eyragues.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FERRIÈRES-EN-GATINAIS. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social mairie de Ferrières-en-Gâtinais.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION FAMILIALE DE BELLEGARDE. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle de justice de paix de Bellegarde.

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Besançon. ASSOCIATION FAMILIALE DE VAL DE VENNES, à Orchamps-Vennes. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales d'Orchamps-Vennes, Flangebouche, Luisans, Grandfontaine, Fournels, Fuans, Guyans-Vennes, Vennes, Consolation et Loray. Siège social: mairie d'Orchamps-Vennes.

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE L'ILE D'ARZ. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Patan (Pierre), île d'Arz.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. LE FOYER RURAL DE LAMAZÈRE. But: procurer aux habitants des loisirs et organiser des séances éducatives. Siège social: mairie de Lamazère

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES SINISTRÉS DE GUERRE DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE. (A. N. S. I. C.). But: défense des intérêts des entreprises sinistrées de l'industrie de la chaussure. Siège social: 11, boulevard Saint-Martin, Paris

12 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION HORTICOLE D'HAUBOURDIN. But: développer le goût du jardinage et des connaissances horticoles. Siège social: café Belle-Vue, place de la Bascule, Haubourdin.

15 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION SAINTE-JEANNE. But: grouper les anciennes élèves du Châlet Montange. Siège social: école, institution Sainte-Jeanne, Châlet Montange, Savigny.

15 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE MONTGOLFIER. But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié qui les unissaient sur les bancs de l'école. Siège social: école de garçons, à Montgolfier

15 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ARRAS-SUR-RHÔNE. But: gestion de l'école libre. Siège social: école libre d'Arras-sur-Rhône

15 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ŒUVRE DES COLONIES SCOLAIRES DE VACANCES DE JUVISY-SUR-ORGE. But: faciliter l'envoi d'enfants de Juvisy-sur-Orge à la mer, à la montagne, à la campagne pendant leurs vacances scolaires. Siège social: mairie de Juvisy-sur-Orge.

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS. But: entretien et développement des œuvres d'enseignement libre et postscolaire. Siège social: chez le président, M. Joseph Legrand, bourg de la Chapelle-des-Marais.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SULLY. But: réglementation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Sully.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Foix. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE LAGARDE. But: défense des intérêts de ses membres, répression du braconnage, repeuplement des terrains. Siège social: mairie de Lagarde.

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. CAISSE DES ÉCOLES DE MONTGOLFIER. But: faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués. Siège social: groupe scolaire, à Montgolfier.

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. CIGALE DE NESPOULS. But: pratique de tous les sports, séances récréatives, bibliothèque. Siège social: mairie de Nespouls.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES DE BOUVINES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Bouvines.

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE RIEUX. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez M. Jean-Baptiste Raoult, Rieux.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE ROMILLÉ. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: patronage, à Romillé

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. L'INTRÉPIDE, société de chasse. But: organisation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: Moreau (André), à Pougne-Hérisson.

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. (ŒUVRE DES PUPILLES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE MONTGOLFIER. But: soulager toutes les détresses matérielles et morales qui peuvent atteindre les élèves, enfants ou adolescents qui fréquentent ou ont fréquenté les écoles publiques de Montgolfier jusqu'à l'âge où ils seront en état de se suffire à eux-mêmes. Siège social: groupe scolaire, à Montgolfier.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE PUBLIC D'APPRENTISSAGE DE BELLE-FILLE. But: pratique des sports. Siège social: centre d'apprentissage, Chemiré-le-Gaudin.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. UNION SPORTIVE DE BOUZANCOURT. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Bouzancourt.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. LA SAINT-HUBERT D'APREMONT. But: protection des récoltes, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Apremont.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. CENTRE LAÏQUE D'AVIATION POPULAIRE D'ISSOUDUN. But: développer dans la jeunesse le goût de l'aviation, instruction technique et pratique du vol. Siège social: 30, rue Basse, Issoudun.

17 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES BIBLIOPHILES DE FRANCE. But: publication de livres de luxe réservés aux sociétaires. Siège social: 39, avenue de Villiers, Paris.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. ASSOCIATION DU STADE D'ÉPÔNE. But: contribuer au développement moral, physique et culturel de la jeunesse d'Epône par le moyen de l'achèvement de l'équipement sportif du stade municipal d'Epône, l'aménagement, la mise en valeur, l'exploitation et l'entretien de ce stade. Siège social: mairie d'Epône.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. LES THÉTEAUX VASLÉENS. But: éducation artistique de la jeunesse. Siège social: école de garçons de Vasles

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. CLUB DES SUPPORTERS DE L'UNION SPORTIVE CIVRAISIENNE. But: soutenir moralement tous les équipiers et aider financièrement selon ses possibilités l'Union sportive civraisienne. Siège social: mairie de Civray.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE L'ÉCOLE MODERNE. But: diffusion des méthodes nouvelles de pédagogie. Siège social: école normale des instituteurs, rue de l'Hôpital, Avignon.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Chaumont. ASSOCIATION DES FAMILLES DE LA RÉGION DE FRONCIERS. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Froncles.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. UNION SPORTIVE DE RUMIGNY. Modifications apportées aux statuts. But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie de Rumigny.

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. COLONIE DE VACANCES DES FILLES DE LA CHARITÉ DES FORGES DE COMMENTRY. But: organisation d'une colonie de vacances. Siège social: 57, rue Jean-Jacques-Rousseau, Commentry.

19 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-ANGES. But: organiser le fonctionnement des écoles libres dans la paroisse Notre-Dame-des-Anges. Siège social: 23, cours de Reims, Talence.

19 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. LA HASE DE GAPRÉE. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Gaprée.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA ROSE DE LA LIBÉRATION. But: exprimer la reconnaissance française à nos libérateurs, développer l'union nationale par le symbole de la rose, signaliser les hauts lieux de France, augmenter l'amitié interalliée et le rayonnement de la France à l'étranger. Siège social: 16, rue Raynouard, Paris.

21 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLEUGRIFFET. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: au presbytère de Pleugriffet.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. LES AMIS DE LA CHAPELLE SAINT-CLAIR. But: restauration et entretien de la chapelle. Siège social: mairie de Banneville-sur-Ajon.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. AMICALE DES DISTRIBUTEURS OFFICIELS PHILIPS DE LA RÉGION DE BASSE NORMANDIE (Calvados, Manche, Orne). But: resserrer les liens d'amitié entre les différents distributeurs. Siège social: M. Carel, rue de Falaise, Caen.

21 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE DES SOLDATS DES DEUX GUERRES DE MILLEBOSC. But: entr'aide et solidarité, défense des droits des victimes de guerre. Siège social: mairie de Millebosc.

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE DES FONDERIES DE BORDEAUX. But: pratique des sports. Siège social: 61, quai de Queyries, Bordeaux.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE SPORTIVE DES HOSPICES CIVILS DU HAVRE. But: entretenir entre tous les membres des sentiments d'amitié et de bonne camaraderie; par la pratique des sports physiques, préparer au pays des hommes robustes. Siège social: hospice général, 55 *bis*, rue Gustave-Flaubert, le Havre.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE ET DE 1939-1945 DE BAZAS. But: contact entre ses membres et leur défense pour toutes questions militaires ou civiles ayant trait aux anciens combattants. Siège social: restaurant Darroman, place Saint-Martin, à Bazas.

23 juillet 1947. LES RÉSISTANTS INTERNÉS ET DÉPORTÉS POLITIQUES DE LA RÉGION DU NORD. But: grouper les anciens internés ou leurs familles, remplacer leur solidarité et défendre leurs droits. Siège social: 101, boulevard Gambetta, Roubaix.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 février 1947. Arrêté du ministère de l'intérieur (enregistré à la sous-préfecture de Béthune le 23 juillet 1947). UNION DES SOCIÉTÉS FÉMININES POLONAISES DE FRANCE. But: maintien des rapports avec les sociétés féminines en Pologne. Siège social: rue Jules-Ferry, Calonne-Liévin.

3 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des femmes polonaises MARIA KONOPNICKA transfère son siège social du 5, rue de Lota au 7, rue Crillon, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.